



20.045

Rapport sur les traités internationaux conclus en 2019

du 27 mai 2020

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport sur les traités internationaux conclus en 2019.

Conformément à l'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, le Conseil fédéral présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les traités internationaux conclus par lui, un département, un groupement ou un office.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

27 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

L'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration prévoit que le Conseil fédéral rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale des traités internationaux conclus par lui, les départements, les groupements ou les offices. Le présent rapport porte sur les traités conclus durant l'année 2019.

Les accords bilatéraux ou multilatéraux pour lesquels la Suisse a exprimé son engagement définitif durant l'année sous revue – à savoir par signature sans réserve de ratification, par ratification, approbation ou adhésion – et les accords applicables provisoirement durant l'année font l'objet d'un compte rendu succinct. Les traités soumis à l'approbation des Chambres fédérales ne sont pas visés par la disposition précitée et, par conséquent, ne figurent pas dans le présent rapport.

Pour les catégories faisant l'objet d'un très grand nombre d'accords, ceux-ci sont énumérés au sein d'un tableau faisant état, de manière relativement succincte et pour chaque base légale indépendamment, des partenaires, du contenu des traités, de leur date de conclusion et de leurs coûts. Les comptes rendus de tous les autres accords font état du contenu des traités, des motifs à l'origine de leur conclusion, des coûts qu'ils sont susceptibles d'engendrer, de la base légale sur laquelle se fonde leur approbation et des modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation. Le rapport contient en outre, sous la forme d'un tableau séparé, les modifications de traités conclues durant l'année.

Table des matières

Condensé	5004
Liste des abréviations	5019
1 Introduction	5022
2 Département fédéral des affaires étrangères	5026
2.1 Message du 15 décembre 2006 sur la contribution de la Suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie; message du 5 juin 2009 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie; message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie	5026
2.2 Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les États d'Europe de l'Est et de la CEI	5028
2.3 Crédit-cadre relatif à la coopération technique et à l'aide financière en faveur des pays en développement	5032
2.4 Crédit-cadre pour l'aide humanitaire et le corps suisse d'aide humanitaire (CSA)	5046
2.5 Crédit-cadre relatif à la promotion de la paix et de la sécurité humaine	5061
2.6 Accords sur l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes de membres des missions diplomatiques, des postes consulaires et des missions permanentes	5068
2.6.1 Échange de notes entre la Suisse et la Bolivie sur l'autorisation de travail réciproque des personnes accompagnantes du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires, conclu le 11 juillet 2019	5069
2.6.2 Accord entre la Suisse et le Costa Rica sur l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes de membres des missions diplomatiques, postes consulaires et missions permanentes, conclu le 27 février 2019	5070
2.6.3 Accord entre la Suisse et le Népal sur l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes de membres des missions diplomatiques, postes consulaires et missions permanentes, conclu le 22 janvier 2019	5071

2.6.4	Accord entre la Suisse et la Turquie concernant l'exercice d'une activité lucrative par les personnes accompagnantes de membres de missions diplomatiques, de postes consulaires et de missions permanentes, conclu le 22 mars 2019	5072
2.7	Autres traités internationaux du Département fédéral des affaires étrangères	5073
2.7.1	Echange de notes entre la Suisse et l'Allemagne concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 27 février 2019	5073
2.7.2	Accord entre la Suisse et la France relatif au règlement définitif des dettes dues au titre de la convention entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents, conclu le 15 novembre 2019	5074
2.7.3	Accord entre la Suisse et l'Iran concernant la représentation des intérêts iraniens par la Suisse au Canada, conclu le 13 juin 2019	5075
2.7.4	Échange de notes entre la Suisse et l'Italie relatif au changement du statut douanier de l'enclave italienne de Campione d'Italia, conclu le 20 décembre 2019	5076
2.7.5	Accord spécial et notification entre la Suisse et le Nigéria, conclu le 17 décembre 2019	5077
2.7.6	Accord entre la Suisse et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées relatif aux privilèges et immunités de l'Association en Suisse, conclu le 18 novembre 2019	5078
2.7.7	Accord entre la Suisse et le HCDH concernant une contribution au mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'assister l'enquête et la poursuite des crimes de droit international les plus graves commis en Syrie depuis mars 2011, conclu le 29 mars 2019	5079
2.7.8	Accord entre la Suisse et l'OIF concernant une contribution à la Conférence internationale sur l'éducation des filles dans l'espace francophone à Ndjamena, conclu le 28 mai 2019	5080
2.7.9	Accord entre la Suisse et le FNUAP concernant une contribution aux frais de loyer et d'équipement des nouveaux bureaux du FNUAP à Genève, conclu le 28 mars 2019	5081
2.7.10	Accord entre la Suisse et l'OIM concernant une contribution pour l'organisation de la table ronde sur le développement de carrière des organisations internationales, conclu le 3 juin 2019	5082

2.7.11	Accord entre la Suisse et l'OIT concernant une contribution pour la première session 2019 du Conseil des chefs de secrétariat du système de l'ONU pour la coordination à Genève, conclu le 3 mai 2019	5083
2.7.12	Accord entre la Suisse et l'OMS concernant le projet «Walk the Talk: le défi de la santé pour tous», conclu le 17 mai 2019	5084
2.7.13	Accord entre la Suisse et le Conseil des chefs de secrétariat du système de l'ONU pour la coordination concernant le financement de la 2 ^{ème} phase du projet «Appui à l'intégration et à l'élargissement de l'innovation dans le système de l'ONU», conclu le 25 septembre 2019	5085
2.7.14	Accord entre la Suisse et l'ONU concernant une contribution au séminaire de droit international public de juillet 2019, conclu le 19 mars 2019	5086
2.7.15	Accord entre la Suisse et l'ONUDC concernant un soutien financier à l'établissement d'un bureau de liaison de l'ONUDC à Genève, conclu le 28 juin 2019	5087
2.7.16	Accord entre la Suisse et l'OSCE concernant la mise en place d'un atelier sur la diplomatie de l'eau, conclu le 31 octobre 2019	5088
2.7.17	Accords entre la Suisse et l'ONU concernant le financement d'un projet de renforcement des garanties de procédure et des droits de l'homme dans les sanctions ciblées de l'ONU, conclu le 16 avril 2019	5089
2.7.18	Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant une contribution pour le financement d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un Observatoire global pour les femmes, le sport, l'éducation physique et l'activité physique, conclu le 11 juillet 2019	5090
2.7.19	Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant la contribution en faveur du programme Éducation, conclu le 20 décembre 2019	5091
2.7.20	Accord entre la Suisse et l'UNICEF concernant l'octroi d'un subside à la location des bureaux de l'Organisation à Genève pour la période 2019–2020, conclu le 27 novembre 2019	5092
2.7.21	Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement pour la tenue de la cinquième réunion «Global Commission on the Stability of Cyberspace and a Public Hearing» à Genève, conclu le 15 janvier 2019	5093
2.7.22	Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement à l'activité «Policy Brief on the Prevention of an Arms Race in Outer Space» dans le cadre du projet «Space Security Portfolio 2019–2020» de UNIDIR, conclu le 4 novembre 2019	5094

2.7.23	Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNIDIR en 2019, conclu le 11 décembre 2019	5095
2.7.24	Accord entre la Suisse et l'ONU-Habitat concernant un soutien financier à l'établissement d'un bureau de liaison de l'ONU-Habitat à Genève, conclu le 28 juin 2019	5096
2.7.25	Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant le financement d'un cours de formation en faveur des nouveaux délégués de la cinquième commission de l'Assemblée générale de l'ONU, conclu le 16 août 2019	5097
2.7.26	Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant le financement d'un atelier de formation sur le processus budgétaire de l'ONUG à l'intention des délégués des missions étrangères à Genève, conclu le 25 septembre 2019	5098
2.7.27	Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant le séminaire 2020 des représentants et envoyés personnels ou spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, conclu le 18 décembre 2019	5099
2.7.28	Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNRISD en 2019, conclu le 19 février 2019	5100
3	Département fédéral de l'intérieur	5101
3.1	Arrangement administratif concernant l'application de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Kosovo, conclu le 8 juin 2018	5101
4	Département fédéral de justice et police	5102
4.1	Échange de notes entre la Suisse et le Bangladesh concernant l'application de la Convention «EU-Bangladesh Standard Operating Procedures for the Identification and Return of Persons without an Authorisation to Stay», conclu le 2 avril 2019	5102
4.2	Échange de notes entre la Suisse et l'Éthiopie concernant l'application de la Convention «Admission Procedures for the Return of Ethiopians from EU Member States», conclu le 4 janvier 2019	5103
4.3	Accord entre la Suisse et Cuba sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, conclu le 18 septembre 2018	5104
4.4	Accord entre la Suisse et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance des visas, conclu le 7 juin 2017	5105
4.5	Accord entre la Suisse et l'Ukraine concernant la réadmission des personnes, conclu le 7 juin 2017	5106

4.6	Échange de lettres entre la Suisse et Europol concernant l'extension de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Suisse et Europol et de l'échange de lettres des 7 mars 2006 / 22 novembre 2007 aux domaines de la criminalité, conclu le 1 ^{er} octobre 2018	5107
5	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	5108
5.1	Collaboration militaire en matière d'instruction	5108
5.1.1	Convention d'application relative à l'accord du 29 septembre 2003 entre la Suisse et l'Allemagne sur la collaboration des forces armées dans le domaine de l'instruction, en vue de la participation de militaires allemands à l'exercice de tir en haute montagne (Tiro Alto), conclue le 25 septembre 2019	5109
5.1.2	Arrangement technique relatif à l'accord-cadre du 15 mai 2004 entre la Suisse et l'Autriche concernant la collaboration militaire de leurs forces armées en matière d'instruction, en vue de la participation de militaires autrichiens à l'exercice de tir en haute montagne (Tiro Alto), conclu le 12 septembre 2019	5110
5.1.3	Arrangement entre la Suisse et la France concernant les prestations de soutien en rapport avec l'exercice Épervier, conclu le 14 août 2019	5111
5.1.4	Arrangement technique entre la Suisse et la France relatif à une activité d'entraînement d'hélicoptères au vol en montagne organisée en Suisse, conclu le 18 novembre 2019	5112
5.1.5	Arrangement technique entre la Suisse et l'Italie concernant le ravitaillement en vol, conclu le 25 mars 2019	5113
5.1.6	Arrangement technique entre la Suisse et les Pays-Bas concernant l'utilisation du centre de lutte contre l'incendie de Woensdrecht par le personnel des Forces aériennes suisses, conclu le 29 mars 2019	5114
5.1.7	Arrangement technique entre la Suisse et la Pologne concernant l'instruction de soldats de chars polonais au Centre d'instruction des troupes mécanisées de l'Armée suisse à Thoune en 2019, conclu le 9 avril 2019	5115
5.1.8	Arrangement technique entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la participation à l'exercice militaire YORKNITE 2019, conclu le 6 novembre 2019	5116
5.1.9	Arrangement technique entre la Suisse et les Pays-Bas concernant la participation à l'exercice Frisian Flag, conclu le 26 mars 2019	5117

5.1.10	Arrangement technique entre la Suisse et la Suède concernant l'utilisation du polygone de tir de Vidset et la fourniture du soutien par le pays hôte pendant le cours ISSYS 2019, conclu le 11 octobre 2019	5118
5.2	Autres accords du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	5119
5.2.1	Accord entre la Suisse et l'ONU sur la coopération aux fins de l'organisation d'activités de formation aux opérations de paix internationales et sur les arrangements pertinents concernant les privilèges et immunités à accorder en vue de ces activités, conclu le 3 décembre 2019	5119
5.2.2	Accord de projet en application du Protocole d'entente entre la Suisse, l'Allemagne, la Norvège et les États-Unis concernant les projets visant à effectuer des essais sur la résistance et les effets d'armes dans le cadre de démonstrations d'explosions de charges explosives lourdes, conclu le 1 ^{er} mars 2019	5120
5.2.3	Convention d'application entre la Suisse et l'Autriche sur la collaboration en matière de sûreté aérienne transfrontalière contre les menaces aériennes non militaires, conclue le 11 janvier 2019	5121
5.2.4	Instruction de sécurité relative à un projet entre la Suisse et les États-Unis concernant un nouvel avion de combat (F-35), conclu le 13 décembre 2018	5122
5.2.5	Accord entre la Suisse et les États-Unis concernant la recherche, le développement, l'essai et l'évaluation de projets, conclu le 17 avril 2019	5123
5.2.6	Annexe de sécurité entre la Suisse et la France concernant un nouvel avion de combat (Rafale), conclu le 27 septembre 2018	5124
5.2.7	Annexe de sécurité entre la Suisse et la France concernant la défense sol-air, conclu le 12 février 2019	5125
5.2.8	Accord d'application du Protocole d'entente entre la Suisse et les Pays-Bas concernant la coopération en matière de matériel de défense réglant l'échange et l'utilisation d'informations et de données d'évaluation concernant le fusil d'assaut SIG SAUER MCX, conclu le 26 septembre 2019	5126
5.2.9	Accord d'application du Protocole d'entente entre la Suisse et la Suède concernant la coopération en matière de matériel de défense réglant l'échange de données ainsi que les tests techniques communs de munitions, conclu le 16 juillet 2019	5127

6	Département fédéral des finances	5128
6.1	Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif à l'application de l'art. 26, par. 5 et 6, de la Convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 25 octobre 2019	5128
6.2	Accord entre la Suisse et la Colombie concernant la certification des formulaires suisses aux fins de l'application de la Convention du 26 octobre 2007 entre la Suisse et la Colombie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 1 ^{er} mars 2019	5129
6.3	Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'interprétation de l'art. 19, par. 2, de la Convention du 10 juillet 2015 entre la Suisse et le Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 18 novembre 2019	5130
6.4	Accord entre la Suisse et la Norvège relatif à l'application de l'art. 25, par. 5, 6 et 7, de la Convention du 7 Septembre 1987 entre la Suisse et la Norvège en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 10 octobre 2019	5131
6.5	Déclaration conjointe entre la Suisse et l'Italie pour la définition des modalités opérationnelles relatives à l'exploitation des services de patrouille mixtes italo-suisse dans les zones frontalières des Provinces de Côme et Varèse et du Canton du Tessin, conclue le 18 février 2019	5132
6.6	Déclaration conjointe entre la Suisse et l'Italie pour la définition des modalités opérationnelles relatives à l'exploitation des services de patrouille mixtes, conclue le 9 octobre 2019	5133
6.7	Accord entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la mise en œuvre de la surveillance du marché dans le cadre de la législation suisse sur les produits de construction sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein, conclu le 29 mai 2019	5134
7	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	5135
7.1	Message du 15 décembre 2006 sur la contribution de la Suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie; message du juin 2009 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie; message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie	5135

7.2	Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les États d'Europe de l'Est et de la CEI	5136
7.3	Crédit-cadre relatif aux mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement	5139
7.4	Autres traités internationaux du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	5143
7.4.1	Accord entre la Suisse et le Chili relatif à la reconnaissance mutuelle sur les produits biologiques, conclu le 5 août 2019	5143
7.4.2	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution à la mise en œuvre du Programme «International Innovation Award for Sustainable Food and Agriculture: celebrating inspiring stories of innovation and innovators», conclu le 4 février 2019	5144
7.4.3	Accord-cadre entre la Suisse et la FAO, conclu le 22 juin 2019	5145
7.4.4	Accord entre la Suisse et la FAO concernant un soutien au projet «Addressing water scarcity in agriculture and food systems», conclu le 8 août 2019	5146
7.4.5	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution à la mise en œuvre de la Journée mondiale de l'alimentation, conclu le 25 septembre 2019	5147
7.4.6	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «Promoting sustainable mountain development within the framework of the Mountain Partnership», conclu le 27 novembre 2019	5148
7.4.7	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «Sustainable Food System Country Profiles for Low- and Middle-Income regions», conclu le 5 décembre 2019	5149
7.4.8	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au Mécanisme multi-donateurs flexible de la FAO, conclu le 9 décembre 2019	5150
7.4.9	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «Swiss Centre for Locusts and Migratory Pests», conclu le 17 décembre 2019	5151
7.4.10	Accord entre la Suisse et l'Institut Max von Laue - Paul Langevin (ILL) relatif à la participation scientifique de la Suisse (2019 à 2023), conclu le 15 juillet 2019,	5152
8	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication	5153
8.1	Accord entre la Suisse et la France sur les mesures d'exécution 2020 relatives aux modalités de stockage et d'utilisation par	

	les autorités françaises du stock d'eau d'Arve en provenance d'Emosson, conclu le 25 novembre 2019	5153
8.2	Accord entre la Suisse et le Costa Rica relatif aux services aériens, conclu le 27 février 2019	5154
8.3	Accord entre la Suisse et l'Indonésie relatif aux services aériens réguliers, conclu le 31 mars 2016	5155
8.4	Accord entre la Suisse et le Monténégro relatif aux services aériens réguliers, conclu le 13 juin 2011	5156
8.5	Accord entre la Suisse et les Seychelles relatif aux services aériens réguliers, conclu le 13 décembre 2018	5157
8.6	Accord entre la Suisse et la Zambie relatif aux services aériens réguliers, conclu le 8 janvier 2019	5158
8.7	Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 703–733 / 758–788 MHz dans les régions frontalières, conclu le 23 mai 2017	5159
8.8	Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 14271518 MHz dans les régions frontalières, conclu le 23 mai 2017	5160
8.9	Accord entre les administrations de l'Allemagne du Liechtenstein, de l'Autriche et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électroniques dans les bandes de fréquences des 703–733 / 758–788 MHz dans les régions frontalières, conclu le 20 septembre 2017	5161
8.10	Accord entre les administrations de l'Allemagne, du Liechtenstein, de l'Autriche et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 3400–3800 MHz dans les régions frontalières, conclu le 20 septembre 2017	5162
8.11	Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de	

communication électroniques dans la bande de fréquence de 3400–3800 MHz dans les régions frontalières, conclu le 22 novembre 2017	5163
8.12 Accord entre les administrations de l'Allemagne, du Liechtenstein, de l'Autriche et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les services de radiocommunication large bande destinés aux organisations de sécurité (BB-PPDR) dans les bandes de fréquences des 698–703 / 753–758 MHz et 733–736 / 788–791 MHz dans les régions frontalières, conclu le 29 novembre 2018	5164
8.13 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les services de radiocommunication large bande destinés aux organisations de sécurité (BB-PPDR) dans les bandes de fréquences des 698–703 / 753–758 MHz et 733–736 / 788–791 MHz dans les régions frontalières, conclu le 1 ^{er} mars 2019	5165
8.14 Accord entre la Suisse et l'AIE concernant la participation au «Implementing Agreement for a Cooperative Programme on Hydropower Technologies and Programmes», conclu le 26 août 2019	5166
8.15 Accord multilatéral M 318 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), concernant le transport de gaz de la classe 2 dans des récipients rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis, conclu le 29 mai 2019	5167
8.16 Accord multilatéral M 319 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'Accord européen relatif au marquage multiple d'emballages, grands récipients vrac et grands emballages, conclu le 30 juillet 2019	5168
8.17 Accord multilatéral M 321 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'Accord européen relatif au transport de matières Trousse chimique ou Trousse de premiers secours, conclu le 30 juillet 2019	5169
9 Traités internationaux liés à la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac	5170
9.1 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2018) 7774 final établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etat membres et abrogeant les décisions C(2006) 2909 et C(2008) 8657, conclu le 16 janvier 2019	5172

-
- 9.2 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2018) 7767 final établissant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers et abrogeant la décision C(2002) 3069 final, conclu le 16 janvier 2019 5173
- 9.3 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conclu le 16 janvier 2019 5174
- 9.4 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 1230 final établissant les spécifications et conditions relatives au service internet du EES, y compris les dispositions spécifiques concernant la protection des données lorsque celles-ci sont fournies par les transporteurs ou aux transporteurs, conclu le 27 mars 2019 5175
- 9.5 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 1240 final établissant les spécifications et conditions relatives au répertoire des données du EES, conclu le 27 mars 2019 5176
- 9.6 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 1260 final établissant les exigences de performance applicables au EES, conclu le 27 mars 2019 5177
- 9.7 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 1270 final fixant des mesures pour l'établissement et la conception de haut niveau de l'interopérabilité entre EES et le VIS, conclu le 27 mars 2019 5178
- 9.8 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2018/1547 établissant les spécifications relatives à la connexion des points d'accès centraux au EES et relatives à une solution technique pour faciliter la collecte de données par les États membres en vue de produire des statistiques sur l'accès aux données de l'EES à des fins répressives, conclu le 27 mars 2019 5179
- 9.9 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2018/1548 fixant les mesures concernant l'établissement de la liste des personnes identifiées dans l'EES comme ayant dépassé la durée du séjour autorisé et la procédure de mise de cette liste à la disposition des États membres, conclu le 27 mars 2019 5180
- 9.10 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2019/326 fixant des mesures pour l'introduction des données dans l'EES, conclu le 27 mars 2019 5181

-
- 9.11 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2019/327 fixant des mesures pour permettre l'accès aux données dans l'EES, conclu le 27 mars 2019 5182
- 9.12 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2019/328 établissant des mesures concernant la tenue des registres et l'accès à ceux-ci dans l'EES, conclu le 27 mars 2019 5183
- 9.13 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2019/329 établissant les spécifications relatives à la qualité, à la résolution et à l'utilisation des empreintes digitales et de l'image faciale aux fins de vérification et d'identification biométriques dans l'EES, conclu le 27 mars 2019 5184
- 9.14 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2019/592 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, conclu le 29 avril 2019 5185
- 9.15 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 3271 final établissant la liste des documents justificatifs à produire par les demandeurs de visa de court séjour au Canada, au Ghana, en Israël, au Mexique, au Sénégal et en Tunisie, conclu le 4 juin 2019 5186
- 9.16 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 3464 final modifiant la décision C(2010) 1620 final établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés, conclu le 12 juin 2019 5187
- 9.17 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1155 modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), conclu le 14 août 2019 5188
- 9.18 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1240 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration», conclu le 10 juillet 2019 5189
- 9.19 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 4469 final remplaçant l'annexe de la décision d'exécution C(2013) 4914 final établissant la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, conclu le 14 août 2019 5190

-
- 9.20 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 5432 final modifiant la décision d'exécution C(2015) 6940 final en ce qui concerne le titre et la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour au Maroc, conclu le 22 août 2019 5191
- 9.21 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision déléguée (UE) 2019/970 relative à l'outil permettant aux demandeurs de suivre le statut de leur demande et de vérifier la durée de validité et le statut de leur autorisation de voyage, conclu le 30 septembre 2019 5192
- 9.22 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision déléguée (UE) 2019/969 relative à l'outil permettant aux demandeurs de donner ou de retirer leur consentement à la conservation de leur dossier de demande pour une période supplémentaire, conclu le 30 septembre 2019 5193
- 9.23 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision déléguée (UE) 2019/971 définissant les exigences du service de comptes sécurisés permettant aux demandeurs de fournir les documents ou informations supplémentaires requis, conclu le 30 septembre 2019 5194
- 9.24 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 6865 final modifiant la décision d'exécution C(2015) 1585 final établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis en vue d'un court séjour par les demandeurs de visa en Azerbaïdjan, conclu le 31 octobre 2019 5195
- 9.25 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 3436 final concernant le financement des actions de l'Union dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (frontières et visas) et l'adoption du programme de travail pour 2019, conclu le 17 décembre 2019 5196
- 9.26 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 4472 final concernant l'adoption du programme de travail 2019 et le financement de l'aide d'urgence dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, conclu le 17 décembre 2019 5197
- 9.27 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 7294 final modifiant la décision d'exécution C(2018) 4076 final concernant l'adoption du programme de travail 2018 et le financement des actions de l'Union dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, conclu le 17 décembre 2019 5198

9.28	Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement délégué (UE) 2019/946 complétant le règlement (UE) n° 515/2014 en ce qui concerne l'allocation de fonds provenant du budget général de l'Union en vue de couvrir les coûts de développement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, conclu le 17 décembre 2019	5199
10	Compte rendu des modifications de traités par département	5200
10.1	Département fédéral des affaires étrangères	5200
10.2	Département fédéral de l'intérieur	5239
10.3	Département fédéral de justice et police	5240
10.4	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	5241
10.5	Département fédéral des finances	5242
10.6	Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche	5242
10.7	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication	5255

Liste des abréviations

AAD	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (accord d'association à Dublin; RS 0.142.392.68)
AAS	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, (accord d'association à Schengen; RS 0.362.31)
AELE	Association européenne de libre-échange
AID	Association internationale de développement
AIE	Agence internationale de l'énergie (<i>International Energy Agency</i>)
BCAH	Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CEI	Communauté des États indépendants
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
DDC	Direction du développement et de la coopération
DDIP	Direction du droit international public
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (<i>Food and Agriculture Organisation</i>)
FICR	Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

IFC	Société financière internationale (<i>International Finance Corporation</i>)
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement (<i>Intergovernmental Authority on Development</i>)
ITC	Centre du commerce international (<i>International Trade Center</i>)
LA	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)
LAAM	Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, RS 510.10)
LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, RS 910.1)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LEH	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Loi sur l'Etat hôte, RS 192.12)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)
LERI	Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.1)
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010)
LRTV	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (RS 784.40)
LTC	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU DI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM	Programme alimentaire mondial
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie

SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
UE	Union européenne
UNDPA	Département des affaires politiques des Nations Unies (<i>United Nations Department of Political Affairs</i>)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation</i>)
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (<i>United Nations High Commissioner for Refugees</i>)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (<i>United Nations Children's Fund</i>)
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement (<i>United Nations Institute for Disarmament Research</i>)
UNISDR	Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (<i>United Nations Office for Disaster Risk Reduction</i>)
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (<i>United Nations Institute for Training and Research</i>)
UNODA	Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (<i>United Nations Office of Disarmament Affairs</i>)
UNODC	l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (<i>United Nations Office on Drugs and Crime</i>)
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (<i>United Nations Office for Project Services</i>)
UNRISD	Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (<i>United Nations Research Institute for Social Development</i>)
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (<i>United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East</i>)

Rapport

1 Introduction

L'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹ prévoit l'obligation, pour le Conseil fédéral, de faire rapport chaque année sur les traités internationaux conclus par lui-même, par un département, par un groupement ou par un office. Le présent rapport présente les accords conclus en 2019 qui ne sont pas soumis à l'approbation des Chambres fédérales et que la Suisse a soit signés sans réserve de ratification, soit ratifiés, soit approuvés, ou auxquels elle a adhéré. Y sont également inclus les traités appliqués provisoirement.

Le rapport signale en outre, sous la forme d'un tableau, les modifications de traités conclues durant l'année. Celles-ci (qui peuvent prendre la forme de protocoles, d'échanges de notes, d'échanges de lettres, de décisions des organes institués par les traités comme les commissions mixtes, etc.) doivent elles aussi figurer dans le rapport en vertu de l'art. 48a, al. 2, LOGA, dans la mesure où elles sont conclues de sa propre compétence par le Conseil fédéral, un département, un groupement ou un office.

Les traités conclus en nombre dans des domaines importants (coopération au développement, par ex.) sont rangés par thèmes et précédés d'une introduction exposant le contexte politique de l'action du Conseil fédéral dans le domaine en question. Les traités de coopération au développement sont en outre classés en fonction des messages du Conseil fédéral sur lesquels ils se fondent.

Les développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac approuvés par le Conseil fédéral comme traités figurent eux aussi dans le présent rapport. Afin d'assurer une meilleure transparence, ils ont été regroupés dans un chapitre spécifique (chap. 9).

Le rapport du 22 mai 2019 sur les traités internationaux conclus en 2018² n'a suscité aucune discussion sur son contenu lors de son examen par le Parlement.

Suite à l'entrée en vigueur au 2 décembre 2019 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation des traités internationaux³, les éventuelles dénonciations de traités seront elles aussi mentionnées dans le Rapport dès l'an prochain.

1 RS 172.010

2 FF 2019 3489

3 RO 2019 3119; FF 2018 3591 5405

L'évolution du nombre des traités, par chapitre, se présente comme suit:

Chapitre	2017	2018	2019
2 traités du DFAE			
2.1 cohésion	8	0	5
2.2 coopération avec l'Europe de l'Est	33 (3) ⁴	30 (3) ⁵	31
2.3 coopération avec le Sud	149 (7)	160 (5)	152 (9) ⁶
2.4 aide humanitaire	104 (3)	104 (8)	176 (4)
2.5 promotion de la paix et sécurité humaine	64 (5)	50	52
2.6 accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas	3	3	4
2.7 autres traités du DFAE	45 (2)	42	28
3 traités du DFI	5	4	1
4 traités du DFJP	3	5	6 (1)
5 traités du DDPS	21	20	19 (2)
6 traités du DFF	12	6	7
7 traités du DEFR			
7.1 cohésion	4	0	0
7.2 coopération avec l'Europe de l'Est	14	8	16 (4)
7.3 coopération avec le Sud	38 (3)	45 (12)	33 (4)
7.4 autres traités du DEFR	11 (2)	9	10
8 traités du DETEC	15 (1)	13	17 (3)
9 Schengen et Dublin/Eurodac	12	27	28
Total	541	526	585

⁴ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2016, compris dans le chiffre de 2017, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2016.

⁵ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2017, compris dans le chiffre de 2018, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2017.

⁶ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2018, compris dans le chiffre de 2019, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2018.

Modifications de traités

Chapitre		2017	2018	2019
10.1	DFAE	177 (7)	172(8)	154
10.2	DFI	0	2	3
10.3	DFJP	3	4	3
10.4	DDPS	6	3	3
10.5	DFF	4	3	3
10.6	DEFR	78 (9)	75	60
10.7	DETEC	23 (2)	14	27
Total		291	273	253

Se fondant sur le rapport, le Parlement peut s'assurer, pour chaque traité et pour chaque modification de traité conclus, qu'ils relèvent effectivement de la compétence du Conseil fédéral. S'il estime que cette conclusion n'était pas du ressort exclusif du Conseil fédéral et nécessitait son approbation, il peut, par une motion, charger le Conseil fédéral de lui soumettre après coup le traité en question pour qu'il l'examine selon la procédure ordinaire. Le Conseil fédéral a alors la possibilité de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale le traité ou la modification en question par un message séparé, ou de le dénoncer pour le terme le plus proche pour autant que le traité ou la modification soit encore en vigueur. L'approbation *a posteriori* d'un traité par l'Assemblée fédérale n'a pas pour effet d'en suspendre l'application. Le traité reste applicable durant la procédure parlementaire. En cas de rejet du traité, celui-ci est dénoncé par le Conseil fédéral pour le terme le plus proche.

Le rapport s'articule généralement en fonction des compétences matérielles de chaque département et de leurs offices ou services. La partie portant sur les nouveaux traités est structurée de la manière suivante:

- 1) pour les catégories faisant l'objet d'un grand nombre d'accords: sous forme de tableaux séparés en fonction de la base légale de conclusion et indiquant de manière relativement succincte les partenaires, le contenu des traités, leur date de conclusion et leurs coûts;
- 2) pour les autres catégories, selon la structure suivante:
 - A. Contenu:**
Brève présentation du contenu de l'accord.
 - B. Exposé des motifs:**
Exposé des motifs qui ont conduit à la conclusion de l'accord.

C. Conséquences financières:

Indication des coûts entraînés par la mise en œuvre de l'accord. Pour les accords en matière de coopération au développement, une précision est donnée lorsque les fonds utilisés font partie de l'aide publique au développement.

D. Base légale:

Indication de la base légale sur laquelle se fonde la compétence du Conseil fédéral, du département, du groupement ou de l'office de conclure l'accord.

E. Entrée en vigueur et modalités de dénonciation:

Mention de la date de l'entrée en vigueur (qui n'est pas forcément la même que celle de la conclusion), le cas échéant de la durée de validité ou de la possibilité de dénoncer l'accord.

2 Département fédéral des affaires étrangères

2.1 **Message du 15 décembre 2006 sur la contribution de la Suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie⁷; message du 5 juin 2009 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie⁸; message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie⁹**

Introduction

La contribution de la Suisse à l'UE élargie vise à atténuer les disparités économiques et sociales entre les anciens et les nouveaux membres de l'UE. L'intégration des treize États membres que sont la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovénie, Malte, Chypre, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie dans la structure communautaire européenne représente une contribution importante pour garantir la paix, la stabilité et la prospérité en Europe, ce dont profite également la Suisse. Les fonds de la contribution à l'élargissement pour les dix membres ayant adhéré en 2004 (UE-10) ont été totalement engagés jusqu'au 2^e semestre de 2012. Pour la Bulgarie et la Roumanie, les contributions ont été engagées jusqu'à fin 2014, et celles pour la Croatie jusqu'au 1^{er} semestre de 2017. Le 14 juin 2017, le délai de mise en œuvre de la contribution pour les pays UE-10 s'est terminé. La coopération avec la Bulgarie et la Roumanie a continué jusqu'à fin 2019, celle avec la Croatie continuera jusqu'à fin 2024. La contribution à l'élargissement est mise en œuvre conjointement par la DDC et le SECO. La DDC travaille surtout dans les domaines du développement régional, de la sécurité frontalière, des réformes judiciaires, de la santé, de la recherche et de la formation, de la biodiversité et du soutien de la société civile. Le SECO se concentre sur des thèmes tels que l'assainissement et la modernisation des infrastructures de base (énergie, eau potable, voirie et transport) et sur la promotion du secteur privé et du commerce, l'accent étant mis sur les PME.

⁷ FF 2007 439

⁸ FF 2009 4339

⁹ FF 2014 4035

Accords conclus sur la base de l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est¹⁰

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Croatie	Promotion des jeunes scientifiques en Croatie par l'amélioration des conditions générales	03.05.2019	4 millions de francs
2.	Croatie	Moderniser la formation professionnelle en améliorant les programmes de formation	03.05.2019	2 millions de francs
3.	Croatie	Soutien aux PME croates souhaitant participer au programme de soutien international «Eurostars»	30.05.2019	1 million de francs
4.	Croatie	Accélérer le processus de déminage et améliorer la réinsertion sociale des victimes de mines	30.05.2019	3 millions de francs
5.	Croatie	Fonds pour le renforcement de la société civile en soutenant des projets de partenariat entre des organisations croates et suisses	30.05.2019	2 millions de francs

¹⁰ RS 974.1

2.2 **Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les États d'Europe de l'Est et de la CEI¹¹**

Introduction

La coopération à la transition vise à soutenir des États d'Europe de l'Est dans leurs réformes en faveur de la démocratie et de l'économie de marché. Il s'agit des pays suivants: l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Serbie, le Kirghizistan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, Moldova et les pays de la région du Caucase du Sud (Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan). La coopération à la transition tient compte du fait que, malgré les progrès réalisés, les anciens pays communistes d'Europe de l'Est ont encore un certain retard à rattraper en termes de réformes (par ex., décentralisation, état de droit et capacités des services publics) et que de nouveaux défis sont apparus. Entre autres, il est nécessaire de renforcer l'inclusion sociale et de réduire les inégalités. La volonté de réforme des États concernés est une condition préalable essentielle. Le soutien aux réformes doit tenir compte des capacités des pays en question. Par ailleurs, la coopération à la transition entend intensifier ses efforts en faveur de la lutte contre la corruption. La coopération à la transition se concentre sur des thèmes précis. Le SECO et la DDC interviennent ainsi dans les domaines prioritaires suivants: 1) gouvernance (et respect de l'état de droit), institutions et décentralisation, 2) emploi et développement économique, 3) infrastructures, changement climatique et eau, et 4) santé (seulement la DDC). La mise en œuvre des programmes tient également compte d'une contribution à la réduction des causes de conflits et, dans la mesure du possible, d'un apport à la maîtrise des défis migratoires.

¹¹ FF 2016 2179

Accords conclus sur la base de l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est¹²

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Albanie	Programme Santé pour tous	05.12.2019	6 millions de francs
2.	Kirghizistan	Coopération dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau au Kirghizistan	10.07.2019	–
3.	Macédoine du Nord	Soutien aux réformes électorales en Macédoine du Nord, phase principale 1, pour la période 2019–2023	25.11.2019	5,5 millions de francs
4.	Moldova	Approvisionnement en eau et assainissement	27.04.2019	6,93 millions de francs
5.	Moldova	Tirer le meilleur parti de la migration, phase 2	18.02.2019	7 millions de francs
6.	Moldova	Une génération en bonne santé, des services de santé adaptés à la jeunesse, phase 3	15.03.2019	1,012 million de francs
7.	Moldova	Progresser vers une couverture sanitaire universelle, phase 1	09.12.2019	4,473 millions de francs
8.	Ouzbékistan	Gestion des ressources en eau nationales (Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral)	16.08.2019	2,66 millions de dollars américains
9.	Serbie	Soutien à la mise en œuvre du plan d'action pour une réforme de l'administration publique et de l'administration locale, stratégie 2016–2019	19.05.2019	450 000 francs
10.	Tadjikistan	Coopération dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau au Tadjikistan	05.11.2019	–
11.	Tadjikistan	Coopération dans le domaine du changement climatique, de la réduction des risques de catastrophe et de la promotion de la résilience climatique au Tadjikistan	05.11.2019	–
12.	Tadjikistan	Gestion nationale des ressources en eau, phase 2	02.12.2019	6,69 millions de francs
13.	Tadjikistan	Approvisionnement en eau et assainissement, phase 3	02.12.2019	3,1 millions de francs

¹² RS 974.1

14.	Tadjikistan	Eau potable sûre et gestion de l'assainissement, phase 1	02.12.2019	5,3 millions de francs
15.	Banque de développement du Conseil de l'Europe	Contribution au fond du Programme régional de logement	08.03.2019	913 205 euros
16.	Banque de développement du Conseil de l'Europe	Contribution au fond de soutien à la mise en œuvre du Programme régional de logement	04.12.2019	537 179 francs
17.	BM	Soutien budgétaire en faveur de l'approche sectorielle de la santé au Kirghizistan	29.05.2019	9,4 millions de dollars américains
18.	CEE-ONU	Soutien à l'organisation de la Journée des villes (8 avril 2019, Genève)	13.03.2019	20 000 francs
19.	FAO	Amélioration des méthodes d'évaluation des besoins après des catastrophes en Bosnie et Herzégovine	08.11.2019	38 470 dollars américains
20.	Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale	Contribution de base au fonctionnement général et au programme de l'organisation pour les années 2019–2022	23.09.2019	3,223 614 millions de francs
21.	OMS	Soutien à la prévention des maladies non transmissibles et à la promotion de la santé en Ukraine	27.05.2019	3,75 millions de dollars américains
22.	OMS	Contribution à la mise en œuvre du programme d'État pour la protection de la santé publique et le développement du système de santé «Une personne en bonne santé – un pays prospère pour 2019–2030» au Kirghizistan	02.12.2019	297 030 dollars américains
23.	ONU	Soutien au Forum pour la coopération en matière de développement 2020 (Huitième objectif du Millénaire pour le développement)	09.09.2019	200 000 dollars américains
24.	OSCE/Albanie	Projet de soutien au Parlement et à l'éducation civique	18.06.2019	6,35 millions de francs
25.	OSCE	Renforcer les capacités des institutions et des professionnels albanais dans le domaine de la justice transitionnelle par la création d'un Centre pour la justice et la transformation	26.07.2019	44 275 francs

26.	OSCE	Former les jeunes à l'administration locale dans le sud-ouest de la Serbie par des bourses et des moyens multi-médias	30.10.2019	48 393 francs
27.	PNUD	Restauration de la bonne gouvernance et promotion d'une réconciliation entre les communautés locales affectées par le conflit dans la région du Donbass, en Ukraine	24.04.2019	1,661 million de dollars américains
28.	PNUD	Modernisation du système de formation professionnelle initiale et continue dans le secteur agricole en Géorgie, phase 2	20.08.2019	6,052 millions de dollars américains
29.	PNUD	Amélioration du système local d'autogestion en Arménie	15.07.2019	1,872 million de dollars américains
30.	UNICEF	Promouvoir la stabilité des systèmes d'assurance sociale et d'éducation en Bosnie et Herzégovine	13.10.2019	41 274 dollars américains
31.	UNITAR	Évaluation et données pour les processus décisionnels fondés sur des éléments factuels en rapport avec l'Agenda 2030	20.01.2019	154 500 dollars américains

2.3 **Crédit-cadre relatif à la coopération technique et à l'aide financière en faveur des pays en développement**¹³

Introduction

La coopération internationale suisse vise en premier lieu à favoriser un développement durable mondial en vue de réduire la pauvreté et les risques globaux. La coopération au développement de la DDC concentre ses efforts sur les régions du monde les plus pauvres en Afrique, Asie, Amérique latine ainsi qu'au Moyen-Orient. Elle soutient les efforts déployés par les pays pauvres et fragiles ainsi que leurs populations pour surmonter leurs problèmes de pauvreté et de développement avec l'usage en complémentarité des différents instruments de la politique extérieure suisse. Cet engagement dans les contextes fragiles est renforcé significativement, pour contribuer au règlement des conflits ou des crises et en prévenir d'autres, permettant ainsi aux États et aux régions concernés de se stabiliser et d'assurer leur développement. Les programmes de développement de la DDC se concentrent sur les thèmes suivants: 1. Gestion des conflits et résistance aux crises, 2. Santé, 3. Eau, 4. Éducation de base et formation professionnelle, 5. Agriculture et sécurité alimentaire, 6. Secteur privé et services financiers, 7. Réforme de l'État, administration locale et participation des citoyens, 8. Changement climatique, 9. Migration. Les thèmes Gouvernance et Genre sont traités d'une manière transversale. Des programmes globaux thématiques visent à apporter une réponse ciblée aux enjeux mondiaux. La Suisse contribue également financièrement aux organisations multilatérales de développement les mieux à même de défendre ses positions et ses intérêts dans la lutte contre la pauvreté et l'injustice dans les pays en développement. Elle maintient une présence active au sein des organes directeurs ou de surveillance de ces institutions.

¹³ FF 2016 2179

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁴

Aide publique au développement

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Afghanistan	Projet de gestion des parcours pastoraux (pâturages)	21.01.2019	5,91 millions de francs
2.	Afghanistan	Programme visant à promouvoir un apprentissage pertinent et de qualité au niveau de l'éducation de base	13.06.2019	9,85 millions de francs
3.	Afghanistan	Construction, réhabilitation et entretien des routes à forte intensité de main d'œuvre, phase 2	25.10.2019	8,7 millions de francs
4.	Allemagne	Appui au fonds commun pour assurer le financement du processus de paix au Mozambique	11.07.2019	300 000 euros
5.	Bangladesh	Renforcement de la résilience des éleveurs grâce à des services de réduction des risques	08.01.2019	3,4 millions de francs
6.	Bangladesh	Institutionnalisation du programme d'apprentissage horizontal	13.02.2019	2,93 millions de francs
7.	Bénin	Appui au renforcement du cadre stratégique et organisationnel pour la gestion de la migration/diaspora et le développement	17.10.2019	158 858 francs
8.	Bolivie	Résilience climatique: gestion intégrée des bassins versants	10.12.2018	1,945 million de francs
9.	Bolivie	Projet archéologique pour la promotion du tourisme	21.12.2018	14 695 francs
10.	Bolivie	Renforcement de la politique publique du tourisme et mise en place d'un système national de certification des produits touristiques dans le cadre du projet «Bio-culture et changement climatique»	21.12.2018	138 160 francs
11.	Bolivie	Projet de gestion intégrée de l'eau	27.05.2019	–
12.	Bolivie	Renforcer le bureau du procureur dans l'application des procédures de médiation pénale et des services juridiques connexes, dans le cadre du projet «Accès à la justice», phase 2	10.06.2019	776 061 francs

¹⁴ RS 974.0

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
13.	Bolivie	Projet de gestion environnementale urbaine (2019–2023)	01.10.2019	-
14.	Bolivie	Renforcement institutionnel du centre plurinational d'aide et de conseil aux victimes (2019–2021)	25.11.2019	244 000 francs
15.	Bolivie	Projet dans le domaine de la recherche appliquée sur l'adaptation au changement climatique (2019–2023)	29.11.2019	734 532 francs
16.	Botswana	Appui au fonds commun pour assurer le financement du processus de paix au Mozambique	16.10.2019	91 259 francs
17.	Botswana	Appui au fonds commun pour assurer le financement du processus de paix au Mozambique	16.12.2019	90 169 francs
18.	Burkina Faso	Projet de réponse d'urgence et de renforcement de la résilience des populations affectées par la crise alimentaire et pastorale de 2018	01.03.2019	2 millions de francs
19.	Burkina Faso	Programme «Crédit global – lutte contre la pauvreté»	05.04.2019	2 millions de francs
20.	Burkina Faso	Programme de valorisation du potentiel agro-pastoral dans l'Est du pays, phase 2	24.06.2019	9,85 millions de francs
21.	Burkina Faso	Programme d'appui au secteur de la culture, phase 5	24.06.2019	2,4 millions de francs
22.	Canada	Soutien au fonds commun visant à sécuriser le financement en appui au processus de paix au Mozambique	29.03.2019	1,112 million de francs
23.	Cambodge	Renforcer la résilience des petits producteurs de riz face aux effets négatifs des catastrophes naturelles	01.07.2019	364 250 dollars américains
24.	Cuba	Aide alimentaire à base de lait en poudre suisse en faveur de personnes âgées et handicapées	15.06.2019	724 400 francs
25.	Cuba	Aide alimentaire à base de lait en poudre suisse en faveur de personnes âgées et handicapées	27.06.2019	500 000 francs
26.	Danemark	Territoire Palestinien Occupé – soutien au projet Oxfam: programme de développement intégré des marchés 2017–2021	10.01.2019	3,85 millions de dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
27.	Finlande	Appui au fonds commun pour assurer le financement du processus de paix au Mozambique	30.08.2019	100 000 euros
28.	Finlande Irlande	Examen par les pairs de la fonction d'évaluation de la Finlande, de l'Irlande et de la Suisse	21.05.2019	–
29.	Honduras	Programme pour un développement économique territorial inclusif dans la région du Golfe de Fonseca, phase I	07.03.2019	8,2 millions de dollars américains
30.	Honduras	Amélioration de la situation des revenus et de l'emploi des exploitations familiales dans le secteur du cacao	07.03.2019	6,8 millions de dollars américains
31.	Honduras	Programme de sécurité publique	29.07.2019	8,273 millions de francs
32.	Mali	Mise en œuvre du Programme d'appui à la décentralisation de l'éducation	18.10.2018	9,9 millions de francs
33.	Mali	Programme d'appui aux communes urbaines	15.04.2019	18,2 millions de francs
34.	Mali	Programme des partenariats pour l'exercice d'une gouvernance appropriée	16.10.2019	10 millions de francs
35.	Maroc	Détachement d'un expert suisse: soutien à l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion intégrée des risques naturels financée par la BM	19.01.2019	–
36.	Mongolie	Projet d'enseignement et de formation professionnels	14.12.2018	1,98 million de francs
37.	Mongolie	Améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que la protection sociale dans l'extraction minière artisanale à petite échelle	27.03.2019	29 163 francs
38.	Mongolie	Renforcer les capacités techniques et professionnelles des inspecteurs de l'Agence générale d'inspection	28.03.2019	27 909 francs
39.	Mongolie	Améliorer les capacités locales de l'extraction minière artisanale à petite échelle et les prestations des services publics	28.03.2019	7 232 francs
40.	Mongolie	Renforcer la mise en œuvre du cadre légal de l'extraction minière artisanale à petite échelle et à l'officialiser en bonne et due forme	03.04.2019	73 875 francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
41.	Mongolie	Améliorer la responsabilité environnementale des opérations d'extraction minière artisanale à petite échelle	04.04.2019	42 846 francs
42.	Mongolie	Accroître les capacités opérationnelles et les attributions du Conseil de l'extraction minière artisanale à petite échelle	08.04.2019	5 837 francs
43.	Mongolie	Accroître les capacités opérationnelles et les attributions du Conseil de l'extraction minière artisanale à petite échelle	09.04.2019	7 472 francs
44.	Mongolie	Accroître les capacités opérationnelles et les attributions du Conseil de l'extraction minière artisanale à petite échelle	10.04.2019	11 048 francs
45.	Mongolie	Accroître les capacités opérationnelles et les attributions du Conseil de l'extraction minière artisanale à petite échelle	11.04.2019	8 441 francs
46.	Mongolie	Accroître les capacités opérationnelles et les attributions du Conseil de l'extraction minière artisanale à petite échelle	12.04.2019	8 149 francs
47.	Mongolie	Accroître les capacités opérationnelles et les attributions du Conseil de l'extraction minière artisanale à petite échelle	12.04.2019	4 936 francs
48.	Mongolie	Accroître les capacités opérationnelles et les attributions du Conseil de l'extraction minière artisanale à petite échelle (<i>ASM council</i>)	19.04.2019	8 850 francs
49.	Mongolie	Officialiser la chaîne d'approvisionnement de l'extraction artisanale de l'or à petite échelle	26.04.2019	10 516 francs
50.	Mongolie	Mise en œuvre du programme «Éducation en vue du développement durable»	02.07.2019	2,611 millions de francs
51.	Mongolie	Gestion des déchets (collecte et transport) à Oulan-Bator	24.12.2019	3,85 millions de francs
52.	Mongolie	Promotion de la participation citoyenne pendant la phase de sortie du programme de gouvernance et de décentralisation	25.12.2019	564 816 francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
53.	Mozambique	Contribution aux activités du Centre de formation juridique et judiciaire, soutien au plan stratégique 2019–2021	04.07.2019	2,44 millions de dollars américains
54.	Mozambique	Contribution au Fonds commun pour le Programme national d’approvisionnement en eau et d’assainissement en milieu rural	28.11.2019	8 millions de dollars américains
55.	Nicaragua	Innovation et diffusion de technologies permettant l’adaptation de l’agriculture au changement climatique en faveur des familles et petits paysans	29.09.2019	8,75 millions de dollars américains
56.	Nicaragua	Programme visant à améliorer les capacités d’organisation et de production des producteurs de cacao dans le triangle minier (PROCACAO 2018–2023)	31.10.2019	4,845 millions de dollars américains
57.	Norvège	Soutien au fonds commun pour assurer le financement du processus de paix au Mozambique	26.09.2019	3,552 millions de francs
58.	Royaume-Uni	Contribution au fonds commun visant à sécuriser le financement en soutien au processus de paix au Mozambique	02.02.2019	12 731 dollars américains
59.	Tanzanie	Programme de compétences professionnelles	04.04.2019	6,4 millions de francs
60.	Tchad	Programme d’appui à la formation et l’insertion des jeunes	11.07.2019	6,5 millions de francs
61.	Tchad	Programme de soutien au développement des filières d’arachide et de karité au Tchad	11.07.2019	8 millions de francs
62.	Vietnam	Renforcer la résilience des petits producteurs de riz face aux effets négatifs des catastrophes naturelles	17.07.2019	365 285 francs
63.	AID	Contribution au Fonds d’affectation spéciale multipartenaires de la BM pour la Somalie, phase 2	03.10.2019	7,894 millions de dollars
64.	Autorité intergouvernementale (IGAD)	Amélioration de la gestion foncière dans la région de l’IGAD	09.10.2019	415 450 dollars américains
65.	Banque africaine de développement	Contribution à l’Association pour le développement de l’éducation en Afrique pour la mise en œuvre de son plan d’action 2016–2017	12.05.2019	1,4 million de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
66.	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest	Contribution pour la mise en œuvre de la Stratégie d'inclusion financière dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine	13.05.2019	4,5 millions de francs
67.	Banque inter-américaine de développement	Fonds fiduciaire multi-donateurs pour la restructuration des systèmes de formation professionnelle	18.10.2019	2,105 millions de dollars américains
68.	BM	Contribution au projet Engagement du secteur privé, crédit principal, phase 1	04.12.2019	4,361 160 millions de dollars américains
69.	BCAH	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe en soutien au fonds humanitaire pour la Syrie	23.04.2019	2 millions de francs
70.	BCAH	Contribution au projet de renforcement des capacités en matière de genre	19.11.2019	200 000 francs
71.	BIRD	Comprendre la migration internationale en Afrique de l'Ouest: le cas du Sénégal et de la Gambie – dispositif de financement externe	25.04.2019	43 478 dollars américains
72.	BIRD	Contribution au Fonds d'affectation spéciale multi-donateurs pour la responsabilité sociale et la prestation de services au Cambodge	06.06.2019	4 millions de dollars américains
73.	BIRD	Résultats du programme financé par des tiers pour soutenir la construction de l'État fédéral au Népal	02.07.2019	581 000 francs
74.	Centre international pour le développement des politiques migratoires	Migration de ville à ville en Méditerranée	15.01.2019	250 000 euros
75.	Centre international pour l'agriculture et les biosciences	Contribution à la création d'un centre d'information sur les biopesticides; un partenariat public-privé avec les fabricants de biopesticides	22.06.2019	310 000 euros
76.	Centre international pour l'agriculture et les biosciences	Contribution aux frais de séjour et de formation d'étudiants chinois dans le domaine de la biosécurité et de la production agricole durable	22.06.2019	323 500 francs
77.	CEE-ONU	Soutien à la coopération transfrontalière dans le secteur de l'eau sur la base du programme de travail 2019–2021 de la Convention de la CEE-ONU sur l'eau	28.05.2019	1,65 million de dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
78.	CEDEAO	Projet d'appui à la lutte et à l'éradication de la peste des petits ruminants et de la fièvre des rivières en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone	31.07.2019	990 000 francs
79.	Marché commun de l'Afrique orientale et australe	Contribution de base au fonctionnement général et/ou au programme pour l'engagement des jeunes dans la gouvernance démocratique et le développement socio-économique 2019–2021	30.05.2019	840 000 francs
80.	Marché commun de l'Afrique orientale et australe	Engagement des jeunes dans la gouvernance démocratique et le développement socio-économique 2019–2021	30.05.2019	840 000 francs
81.	FAO	Le potentiel de l'agroécologie pour se prémunir contre le changement climatique et construire des moyens d'existence et des systèmes alimentaires durables et résilients	09.04.2019	150 000 dollars américains
82.	FAO	Soutien technique à un projet dans le domaine de l'innovation et de la diffusion de technologies pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, Nicaragua	23.07.2019	2,15 millions de francs
83.	FIDA	Octroi d'une aide financière au Fonds de capital agricole	13.12.2019	9,3 millions de francs
84.	Fonds d'équipement des Nations Unies	Contribution au fonds d'affectation spéciale pour le financement du dernier kilomètre	15.07.2019	8,61 millions de dollars américains
85.	FNUAP	Renforcement des institutions (police, ministères, instances judiciaires et système de santé) en faveur des femmes dans le cadre du programme «Bolivie: une vie sans violence»	19.08.2019	1,03 million de francs
86.	FNUAP	Améliorer la coordination et l'intégration de la lutte contre la violence basée sur le genre dans les cycles des programmes humanitaires	28.08.2019	214 212 dollars américains
87.	FNUAP	Appui au Sommet de Nairobi marquant le 25 ^e anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement	15.09.2019	85 000 dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
88.	FNUAP	Contribution dans le cadre d'un programme visant à résoudre les problèmes des adolescents et des jeunes adultes dans les domaines des droits sexuels et de la santé reproductive.	11.12.2019	8,583 millions de dollars américains
89.	FNUAP	Contribution au projet «Réflexion sur la violence sexuelle et basée sur le genre dans les régions du nord-ouest du Nigéria affectées par le conflit»	13.12.2019	540 000 francs
90.	HCDH	Contribution 2019–2021 non affectée à une mesure précise pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé	07.12.2018	1,6 million de francs
91.	HCR	Contribution au programme national pour l'Iraq	27.11.2019	500 000 francs
92.	Institut international d'agriculture tropicale	Lutte biologique contre la chenille légionnaire d'automne en Afrique	15.05.2019	29 505 dollars américains
93.	Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale	Examen comparatif des progrès sectoriels dans un contexte fédéraliste	29.07.2019	20 243 francs
94.	OCDE	Programme de travail et budget pour les années 2019 et 2020 du Comité d'aide au développement	11.04.2019	2,6 millions de francs
95.	OCDE	Soutien du plan d'action destiné à renforcer les points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises 2019–2021	14.05.2019	110 000 francs
96.	OCDE	Programme de travail et budget pour les années 2019 et 2020 du Centre de développement.	10.07.2019	840 000 francs (DDC 640 000 et SECO 200 000)
97.	OCDE	Contribution pour financer le réseau d'évaluation des performances des organisations multilatérales	21.11.2019	594 000 euros
98.	OCDE	Contribution volontaire à des activités sur des thèmes d'intérêt commun à la DDC et au Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest en 2019–2022	26.11.2019	1,8 million de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
99.	OCDE	Contribution de soutien aux travaux du «Foreign Direct Investment Qualities Initiative», phase 2 de 2020 à 2022.	18.12.2019	250 000 francs
100.	OCDE	Contribution au Groupe de coordination arabe – task force sur l'eau et l'assainissement	19.12.2019	218 128 francs
101.	Organisation internationale du droit du développement	Programme de réglementation internationale et de renforcement des capacités sur le plan fiscal	31.01.2019	3 millions de francs
102.	OIF	Contribution financière au Fonds multilatéral unique pour les années 2019–2022	30.09.2019	2 millions de francs
103.	OIM	Matrice de suivi des déplacements servant à l'évaluation des itinéraires des populations déplacés	31.01.2019	150 000 dollars américains
104.	OIM	Soutien aux activités du Forum mondial sur la migration et le développement en 2019	26.09.2019	100 000 dollars américains
105.	OIT	Mise en œuvre de la célébration du centenaire à Amman, Jordanie	04.04.2019	10 000 dollars américains
106.	OMS	Projet spécial élargi pour l'élimination des maladies tropicales négligées	11.07.2019	7,495 millions de francs
107.	OMS	Projet spécial élargi pour l'élimination des maladies tropicales négligées	25.07.2019	7,89 millions de francs
108.	OMS	Accroître la capacité de la Tanzanie à identifier et à combattre une épidémie d'Ebola	25.09.2019	500 000 dollars américains
109.	OMS	Projet «Santé mentale» pour un système de soins de santé intégral	25.07.2019	7,89 millions de francs
110.	OMS/ Organisation panaméricaine de la santé	Mesures visant à renforcer les services fournis par les établissements de santé et la prévention des maladies transmissibles	01.05.2019	99 902 dollars américains
111.	ONU	Contribution au Réseau mondial de facilitation du financement forestier	09.01.2019	400 000 francs
112.	ONU	Soutien pour la participation au Forum du Conseil économique et social sur le financement du développement 2019	25.03.2019	50 000 dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
113.	ONU Femmes	Soutien pour aider les candidates aux élections locales et nationales en Tanzanie, 2019–2020	25.07.2019	150 000 dollars américains
114.	ONU Femmes	25 ^e anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing – L'heure est venue de passer des engagements aux actes en Europe et en Asie centrale	16.09.2019	157 800 dollars américains
115.	ONU-Habitat	Soutien aux autorités palestiniennes pour transmettre des tâches de planification aux communautés menacées d'être déplacées en zone contrôlée par Israël en Cisjordanie: le cas du cluster de Barta'a, Jénine	23.10.2018	–
116.	Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture, et Mexique	Contribution à la quatrième réunion du groupe Friends of Monterrey	06.03.2019	45 000 dollars américains
117.	PAM	Contribution au plan stratégique par pays pour le Territoire palestinien occupé	11.06.2019	1 million de francs
118.	PAM	Contribution au plan stratégique par pays pour le Territoire palestinien occupé	22.11.2019	1 million de francs
119.	PAM	Soutien à la gérance des approches de gestion des risques dans le cadre d'un ensemble intégré de mesures d'InovAgro	29.09.2019	473 700 dollars américains
120.	PNUD	Jeu éducatif « <i>Sustainable Development Geek</i> » – Édition chinoise	31.10.2018	49 866 francs
121.	PNUD	Renforcement des systèmes et institutions régionaux permettant une transformation structurelle des capacités productives durables et à forte intensité d'emploi	14.01.2019	3,895 millions de dollars américains
122.	PNUD	Contribution au développement du plan de mise en œuvre de la réforme des Nations Unies	26.02.2019	202 000 dollars américains
123.	PNUD	Soutien au Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement	14.05.2019	62 500 dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
124.	PNUD	Fonds d'affectation spéciale multi-donateurs pour le Fonds humanitaire destiné à la Somalie	22.05.2019	1,5 million de francs
125.	PNUD	Contribution à un cours visant à renforcer les compétences techniques en matière d'évaluation et d'interprétation d'études sur l'empreinte hydrique	24.05.2019	5 000 dollars américains
126.	PNUD	Contribution au Programme du Fonds des Nations unies pour la population en faveur de la Somalie	19.06.2019	3,157 millions de dollars américains
127.	PNUD	Vers la reprise économique: projet visant à faciliter la création d'emplois décents dans la bande de Gaza, 2019–2021	20.06.2019	3 millions de francs
128.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre d'un atelier sur l'évaluation et la gestion des risques le long de la nouvelle route de la soie –Atelier régional Asie du Sud-Est	20.06.2019	70 024 francs
129.	PNUD	Renforcement de l'enseignement et de la formation professionnels techniques pour les jeunes et les employés dans des secteurs sélectionnés afin de leur permettre d'entamer une carrière	21.06.2019	3,878 millions euros
130.	PNUD	Renforcer le développement et le professionnalisme des médias au Rwanda, 2019–2020	29.07.2019	200 000 dollars américains
131.	PNUD	Contribution à la réalisation du Sommet Finance des buts de développement durables à Geneva	01.09.2019	50 000 dollars américains
132.	PNUD	Prévention et gestion des crises	17.09.2019	1 million de francs
133.	PNUD	Renforcement de l'État de droit au Rwanda: promotion de la responsabilité et des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel	23.09.2019	80 000 dollars américains
134.	PNUD	Contribution au programme «Gestion et coordination de l'aide en Somalie»	10.10.2019	684 000 dollars américains
135.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du projet «Renforcement des moyens de subsistance pour la paix et la reconstruction au Darfour»	11.11.2019	2 millions de dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
136.	PNUD	Contribution au Fonds d'affectation spéciale multipartenaires des Nations Unies pour favoriser la réconciliation et le fédéralisme en Somalie	19.11.2019	210 500 dollars américains
137.	PNUD	Contribution au projet de mise en œuvre de solutions durables aux déplacements en Somalie	03.12.2019	421 053 dollars américains
138.	ONUSIDA	Mise en œuvre des recommandations du Panel mondial stratégique	07.02.2019	42 731 dollars américains
139.	ONUSIDA	Conseil de coordination du Programme, séance de planification stratégique des représentants d'ONG	03.04.2019	11 812 dollars américains
140.	ONUSIDA	Contribution à un budget unique de ONUSIDA et à un cadre comptable basé sur les résultats, 2019–2021	11.10.2019	30 millions de dollars américains
141.	SFI	Contribution aux évaluations préparatoires des activités du Kakuma Challenge Fund	25.07.2019	218 000 dollars américains
142.	SFI	Fin du soutien aux activités de développement des entreprises	15.10.2019	725 000 dollars américains
143.	Système d'intégration centraméricain	Programme régional visant à renforcer la gouvernance environnementale et la résilience dans le Golfe de Fonseca, Nicaragua	30.04.2019	535 000 dollars américains
144.	UNESCO	Contribution au projet visant à promouvoir la gouvernance des eaux souterraines des aquifères transfrontaliers	28.06.2019	1,88 million de francs
145.	UNICEF	Contribution à la sauvegarde des droits de l'enfant à Jérusalem-Est	02.08.2019	1,4 million de francs
146.	UNICEF	Protection des enfants au cours des opérations humanitaires et renforcement des capacités de coordinateurs de la protection de l'enfance et des acteurs locaux	05.12.2019	50 220 francs
147.	UNICEF	Contribution au projet «Qualité de l'éducation de base au Bénin»	08.12.2019	5,5 millions de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
148.	UNIDO	Égypte: croissance verte inclusive, phase I: contribuer à stimuler la croissance, la productivité et la création d'emplois tout en préservant l'environnement. Haïti: actions pour renforcer cinq groupes et chaînes de valeur liés à des secteurs contribuant au développement d'une économie verte, c'est-à-dire l'agriculture et la production alimentaire durables, la gestion des déchets et les énergies durables – par l'innovation commerciale, les compétences techniques et de gestion, la planification stratégique et l'amélioration des interactions entre les secteurs public et privé.	04.12.2019	5 millions de francs
149.	UNITAR	Contribution à l'Examen quadriennal complet des politiques de l'Assemblée générale pour les activités opérationnelles de développement en 2020	11.12.2019	30 000 dollars américains
150.	UNOPS	Contribution en faveur de l'accès aux services de santé au Myanmar	17.12.2018	15 millions de dollars américains
151.	UNOPS	Contribution pour l'initiative de suivi intégré du Sixième objectif de développement	17.01.2019	7,5 millions de francs
152.	UNOPS	Unités de cohérence des projets dans certaines provinces au Népal	03.09.2019	500 000 francs

2.4 **Crédit-cadre pour l'aide humanitaire et le corps suisse d'aide humanitaire (CSA)¹⁵**

Introduction

L'aide humanitaire suisse, qui relève de la DDC, contribue à sauver des vies et à soulager les souffrances que les populations subissent du fait de crises, de conflits et de catastrophes. Elle place la dignité humaine au cœur de son engagement. L'aide humanitaire est neutre, indépendante et impartiale. Elle est le reflet d'une Suisse solidaire avec les personnes dans le besoin et de sa longue tradition humanitaire. L'aide humanitaire fournit d'abord une aide d'urgence, rapide, universelle et adaptée aux besoins du contexte. Dans ce contexte, elle met l'accent sur l'assistance et la protection des groupes les plus vulnérables et sur le renforcement de la résilience au niveau local. Outre l'aide d'urgence, l'aide humanitaire se concentre sur les mesures de prévention et de reconstruction, en particulier en matière de réduction des risques de catastrophe, et contribue ainsi à une gestion intégrée des risques. L'aide humanitaire s'engage par des contributions à des organisations humanitaires partenaires, telles que le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations humanitaires des Nations Unies et les organisations non gouvernementales suisses, locales et internationales. Son engagement est complété par le déploiement de spécialistes du Corps suisse d'aide humanitaire lors d'interventions d'urgence et de la réalisation de projets humanitaires, mis en œuvre directement par la Suisse. Ces experts sont également mis à la disposition des organisations multilatérales. L'aide humanitaire consacre environ un tiers de ses fonds à des programmes bilatéraux, qui sont mis en œuvre par des projets propres au CSA ou conjointement avec des œuvres d'entraide suisses, internationales et locales. Un autre tiers est affecté à la collaboration avec des organisations des Nations Unies, en priorité le PAM, l'UNHCR, le BCAH et l'UNICEF. Le dernier tiers est alloué au CICR.

¹⁵ FF 2016 2179

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁶

Aide publique au développement

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Cuba	Aide alimentaire à base de lait en poudre suisse en faveur de personnes âgées et handicapées	15.06.2019	724 400 francs
2.	Grèce	Don de matériel militaire suisse (tentes, couvertures, bâches) en vue d'une distribution dans les camps de réfugiés	21.10.2019	50 500 francs
3.	Grèce	Don de matériel militaire suisse (tentes, couvertures, bâches) en vue d'une distribution dans les camps de réfugiés	18.11.2019	50 500 francs
4.	Jordanie	Eau et assainissement dans le camp de Jerash, phase 2	18.03.2019	381 000 francs
5.	Jordanie	Eau et assainissement dans le camp de Jerash, phase 2, Yarmouk Water Company	23.04.2019	395 205 francs
6.	Mongolie	Amélioration des capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain	03.05.2019	148 000 dollars américains
7.	Mongolie	Contribution au Centre de service public de l'aïmag de Töv pour la rénovation et l'amélioration des services aux citoyens: solutions techniques et amélioration de l'équipement informatique	21.06.2019	7 085 francs
8.	Mongolie	Contribution au bureau du gouverneur de l'aïmag de Khovd pour la mise à l'échelle du système de traçabilité de santé animale	05.07.2019	31 057 francs
9.	Mongolie	Contribution au bureau du gouverneur de l'aïmag d'Uvs pour la mise à l'échelle du système de traçabilité de la santé animale	08.07.2019	28 563 francs
10.	Mongolie	Contribution à l'autorité générale des services vétérinaires pour la mise à l'échelle du système de traçabilité de la santé animale	16.08.2019	459 952 francs
11.	Mongolie	Don de matériel technique d'occasion pour les équipes de secours	04.10.2019	28 800 francs

¹⁶ RS 974.0

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
12.	Myanmar	Contribution à l'organisation de la 34 ^e réunion du comité de gestion des catastrophes de l'ANASE	29.03.2019	9 129 francs
13.	Myanmar	Contribution à l'organisation de la 35 ^e réunion du comité de gestion des catastrophes de l'ANASE	19.09.2019	5 500 francs
14.	Népal	Assistance technique pour la mise en œuvre de l'approche sectorielle des ponts suspendus	06.11.2019	9,4 millions de francs
15.	Népal	Mise en place d'une gouvernance provinciale et locale fonctionnelle, durable, inclusive et responsable	06.11.2019	9,3 millions de francs
16.	Niger	Financement du fonds commun du secteur Education du Programme d'appui à la qualité de l'éducation	12.11.2019	8 millions de francs
17.	Niger	Gestion et suivi des fonds du Programme d'appui aux collectivités territoriales	13.11.2019	7,5 millions de francs
18.	Niger	Programme d'éducation alternative des jeunes, phase 2	14.11.2019	7,3 millions de francs
19.	Niger	Programme d'appui à la qualité de l'éducation, phase 3	14.11.2019	9,3 millions de francs
20.	Royaume-Uni	Programme visant à améliorer l'aide dans les situations de conflit au Soudan du Sud	07.11.2019	530 000 francs
21.	AID	Contribution au Fonds d'affectation spéciale multipartenaires de la BM, Somalie	31.12.2019	7,894 millions de dollars
22.	ASEAN	Contribution à la mise en œuvre d'un MoU entre la DDC et le Centre de coordination de l'aide humanitaire pour la gestion des catastrophes	19.11.2019	33 050 dollars américain
23.	Banque asiatique de développement	Contribution financière à une aide non remboursable en faveur du Pakistan: Fonds national de gestion des risques de catastrophe	16.07.2018	1,5 million de dollars américains
24.	Banque interaméricaine de développement	Aide spécifique pour le projet «Programme pour l'eau potable et l'assainissement dans le département de La Guajira»	13.11.2019	5 millions de dollars américains
25.	BCAH	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain	06.02.2019	3,6 millions de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
26.	BCAH	Contribution spéciale à la réunion de gestion de 2019 pour renforcer la coordination humanitaire sur le terrain	05.04.2019	110 000 francs
27.	BCAH	Contribution 2019 au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe en soutien au Fonds humanitaire commun pour le Yémen	09.04.2019	3,5 millions de francs
28.	BCAH	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les secours en cas de catastrophe en soutien au Fonds humanitaire communautaire pour la Syrie	23.04.2019	2 millions de francs
29.	BCAH	Contribution 2019 au Fonds central d'intervention d'urgence	07.05.2019	5 millions de francs
30.	BCAH	Contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, destinée à soutenir le fonds humanitaire nigérian 2019	23.05.2019	800 000 francs
31.	BCAH	Contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance en cas de catastrophe, destinée à soutenir le fonds humanitaire éthiopien pour la période 2019–2022	13.08.2019	2,5 millions de francs
32.	BCAH	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les secours en cas de catastrophe à l'appui du Fonds humanitaire pour le Myanmar 2019 - 2021	02.09.2019	1,8 millions de francs
33.	BCAH	Soutien à la conférence de haut niveau sur l'engagement des ressources financières pour la crise humanitaire au Yémen, 2019	28.10.2019	27 413 francs
34.	BCAH	Contribution supplémentaire 2019 au Fonds central d'intervention d'urgence	20.11.2019	2 millions de francs
35.	BCAH	Contribution au Fonds humanitaire pour l'Afghanistan comme élément de l'aide humanitaire en Afghanistan dans le cadre du plan d'intervention humanitaire	17.12.2018	3,7 millions de dollars
36.	BM	Contribution 2019–2021 en faveur du Fonds d'affectation spéciale multi-donateurs pour la réduction des risques de catastrophe	02.12.2019	4 millions de francs
37.	BM	Contribution au projet Engagement du secteur privé, crédit principal, phase 1	31.12.2019	4,361 160 dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
38.	BM/BIRD	Contribution au Fonds stratégique pour le climat en faveur des pays particulièrement touchés par le changement	25.11.2019	15 millions de francs
39.	BM/BIRD	Contribution au Fonds stratégique pour le climat	09.12.2019	16 millions de francs
40.	Centre international pour un développement intégré en montagne	Programme de surveillance et d'évaluation de l'Hindou Kouch et de l'Himalaya	04.12.2019	400 000 francs
41.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Mali, Niger et Nigeria	07.03.2019	9,5 millions de francs
42.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Irak et Syrie	07.03.2019	8 millions de francs
43.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Afghanistan, Bangladesh, Corée du Nord et Myanmar	07.03.2019	7,5 millions de francs
44.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Jordanie et Liban	07.03.2019	7 millions de francs
45.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Cameroun, République centrafricaine et Tchad	07.03.2019	5,5 millions de francs
46.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Amérique centrale, Colombie et Venezuela	07.03.2019	5 millions de francs
47.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Burundi et République démocratique du Congo	07.03.2019	5 millions de francs
48.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Soudan du Sud et Soudan	07.03.2019	5 millions de francs
49.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Égypte, Libye, Tunisie et Yémen	07.03.2019	4,5 millions de francs
50.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Territoire palestinien occupé	07.03.2019	4 millions de francs
51.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Éthiopie et Somalie	07.03.2019	3 millions de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
52.	CICR	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain: Ukraine	07.03.2019	500 000 francs
53.	CICR	Contribution au budget du siège 2019	29.03.2019	80 millions de francs
54.	CICR	Contribution supplémentaire 2019 aux activités sur le terrain en Somalie	18.07.2019	750 000 francs
55.	CICR	Contribution supplémentaire 2019 aux activités de terrain menées en Ukraine et au Venezuela	12.08.2019	1 million de francs
56.	CICR	Contributions supplémentaires 2019 aux activités sur le terrain au Burkina Faso, en Éthiopie et au Mozambique	17.09.2019	1,5 million de francs
57.	CICR	Contribution supplémentaire 2019 aux activités sur le terrain en Ukraine	23.09.2019	400 000 francs
58.	CICR	Contribution supplémentaire 2019 aux activités de terrain menées au Cameroun	18.10.2019	500 000 francs
59.	CICR	Contribution supplémentaire 2019 aux activités de terrain menées au Cameroun et en République centrafricaine	19.11.2019	2 millions de francs
60.	CICR	Contribution supplémentaire 2019 aux activités de terrain menées en Irak et en Ukraine	02.12.2019	1,5 million de francs
61.	CICR	Contribution spécifique 2019–2021 au soutien de la plateforme de l'infrastructure humanitaire internationale	16.12.2019	235 000 francs
62.	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Contribution aux coûts du projet «Protection des investissements publics contre les catastrophes et les effets du changement climatique»	28.11.2019	3,6 millions de dollars américains
63.	FAO	Contribution à l'Action de renforcement de l'information et de la résilience en Somalie	29.11.2019	6,315 790 millions de dollars américains
64.	Fonds d'équipement des Nations Unies	Programme de promotion de l'innovation dans les transferts de fonds transfrontaliers et d'optimisation de l'impact des migrations en termes de développement	22.11.2019	7,878 millions de dollars américains
65.	FICR	Mise à disposition d'une experte de la lutte contre la violence sexospécifique	24.01.2019	70 000 francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
66.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en soutien à la population touchée par les crues torrentielles en Iran	24.04.2019	500 000 francs
67.	FICR	Mise à disposition d'un expert en droit permettant de relayer, de manière coordonnée et efficace, les problèmes liés au climat et les risques de catastrophe au sein des forums interétatiques	28.05.2019	110 000 francs
68.	FICR	Contribution 2019 au fonds pour l'aide d'urgence en cas de catastrophe	02.07.2019	1 million de francs
69.	FICR	Mise à disposition d'un expert en vue de la mise en place d'abris temporaires destinés à la population du Mozambique touchée par le cyclone Idai	05.07.2019	35 000 francs
70.	FICR	Contribution à l'appel à l'aide d'urgence pour lutter contre l'épidémie d'Ébola en République démocratique du Congo	07.08.2019	1 million de francs
71.	FICR	Contribution annuelle 2019 au secrétariat à Genève	15.08.2019	3 millions de francs
72.	FICR	Prolongation de l'affectation de l'experte en matière de lutte contre la violence sexospécifique	15.08.2019	20 000 francs
73.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence pour assister la population affectée par l'ouragan Dorian aux Bahamas	30.09.2019	300 000 francs
74.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en soutien à la population affectée par les inondations au Bangladesh	17.10.2019	500 000 francs
75.	FICR	Contribution à l'appel 2019–2022 pour la lutte contre la violence sexuelle et sexiste dans les crises humanitaires	17.10.2019	300 000 francs
76.	FICR	Contribution spécifique 2019–2020 au fonds pour soutenir et développer les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	29.10.2019	1 million de francs
77.	FICR	Contribution spécifique 2019 en faveur des activités dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène au Bangladesh	19.11.2019	25 000 francs
78.	FICR	Contribution supplémentaire 2019 au fonds pour l'aide d'urgence en cas de catastrophe	25.11.2019	1 million de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
79.	FICR	Mise à disposition d'un expert dans le domaine de l'aide en espèces en soutien au secrétariat à Genève	28.11.2019	180 000 francs
80.	FICR	Contribution au programme nord-coréen d'aide à la population affectée par le typhon Lingling	11.12.2019	30 000 francs
81.	FICR	Contribution de soutien en faveur de la population albanaise suite à l'appel à l'aide lancé après le séisme qui a frappé l'Albanie	19.12.2019	200 000 francs
82.	FICR	Contribution à la constitution et au renforcement des capacités de la Croix-Rouge vénézuélienne pour répondre aux besoins humanitaires au Venezuela	19.12.2019	510 000 francs
83.	FIDA	Octroi d'une aide financière au Fonds de capital agricole	13.12.2019	9,3 millions de francs
84.	FNUAP	Ma sécurité, notre avenir: Protection des femmes et des filles contre la violence sexiste au Yémen	28.10.2019	2,099 millions de dollars américains
85.	HCR	Intervention d'urgence en Libye: assistance visant la survie des réfugiés et requérants d'asile les plus vulnérables	17.05.2019	500 000 francs
86.	HCR	Contribution 2019 pour soutenir l'aide d'urgence aux réfugiés rohingyas au Bangladesh	22.07.2019	500 000 francs
87.	HCR	Soutien pluriannuel 2019–2022 qui comprend des contributions annuelles et des contributions spécifiques aux activités sur le terrain	31.07.2019	125 millions de francs
88.	HCR	Contribution à l'opération au Pakistan en 2019 qui fait partie du projet «Contribution réservée»	18.09.2019	500 000 francs
89.	HCR	Contribution supplémentaire 2019 pour soutenir l'aide d'urgence aux réfugiés rohingyas au Bangladesh	27.09.2019	1 million de francs
90.	HCR	Contribution 2019 au plan régional pour les réfugiés et les migrants vénézuéliens afin de soutenir les pays d'accueil (Pérou et Équateur)	13.11.2019	500 000 francs
91.	HCR	Soutien à la surveillance des dispositifs de protection dans le centre et le nord du Mali	29.11.2019	1 million de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
92.	HCR	Contribution supplémentaire comme mesure d'urgence pour faire face à la crise affectant les Rohingyas au Bangladesh	13.12.2019	1 million de francs
93.	OIM	Contribution au projet régional de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (ensemble de la Syrie)	22.11.2018	400 000 francs
94.	OIM	Monitoring des personnes déplacées au moyen d'une matrice de suivi des déplacements au Burundi	01.03.2019	257 490 francs
95.	OIM	Initiatives communautaires de stabilisation pour les populations affectées par le conflit au Nord du Mali (régions de Mopti, Tombouctou et Kidal)	11.04.2019	650 000 francs
96.	OIM	Contribution financière pour la mise en œuvre du projet «Évaluation structurelle des zones touchées par le tremblement de terre de 2018 en Haïti»	22.05.2019	170 000 Euro
97.	OIM	Contribution financière dans le cadre du projet pour les rapatriés afghans sans papiers	30.06.2019	2,75 millions de francs
98.	OIM	Contribution au projet «Comprendre et gérer le phénomène migratoire intérieur en Mongolie»	03.09.2019	3,336 140 millions de francs
99.	OIM	Contribution à l'appel pour répondre à la crise humanitaire des Rohingyas en 2019	04.09.2019	1 million de francs
100.	OIM	Mesures de prévention et d'intervention contre la traite aggravée des êtres humains et pour la résolution des problèmes psychiques et psychosociaux aigus dans le nord-est du Nigéria	18.09.2019	1,25 million de dollars américains
101.	OIM	Aide d'hiver pour les communautés touchées par le conflit dans les régions de Louhansk et de Donetsk	01.11.2019	500 000 francs
102.	OIM	Mettre la migration au service du développement durable	28.11.2019	8,846 millions de francs
103.	OMM	Mise à disposition d'une experte pour soutenir l'initiative visant à mettre en place des systèmes d'alerte précoce en matière de risques climatiques	19.02.2019	225 000 francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
104.	OMS	Mise à disposition d'une experte dans le contexte du nouveau Partenariat mondial visant à mettre un terme à la violence à l'égard des enfants d'ici à 2030	29.03.2019	450 000 francs
105.	OMS	Contribution spécifique 2019–2020 pour soutenir les activités dans le domaine de l'aide en espèces dans le secteur de la santé au sein du système de coordination international	09.12.2019	29 970 de dollars américains
106.	OMS	Contribution au projet «Tirer le meilleur parti des nouvelles routes de la soie pour la santé mondiale»	05.12.2019	495 000 dollars américains
107.	OMS	Contribution au projet «S'attaquer aux facteurs déterminants de la santé pour faire progresser l'égalité»	05.12.2019	416 316 dollars américains
108.	OMS	Contribution au projet «Gouvernance urbaine pour la santé et le bien-être»	05.12.2019	560 274 dollars américains
109.	OMS et Organisation panaméricaine de la santé	Contribution au plan stratégique 2020–2025 en Colombie	10.12.2019	200 000 dollars américains
110.	ONU	Contribution à la mise en œuvre du projet d'assistance consultative institutionnelle du <i>nexus</i> humanitaire-développement au Soudan	08.08.2019	50 000 dollars américains
111.	ONU	Soudan: Soutien au cadre commun d'action pour prévenir et combattre les abus et l'exploitation sexuelle	19.09.2019	50 000 dollars américains
112.	Organisation panaméricaine pour la santé	Contribution au plan stratégique 2020–2025 au Venezuela	06.12.2019	1,052 million de dollars américains
113.	PAM	Contribution supplémentaire 2019 aux activités sur le terrain: Corée du Nord	19.03.2019	1 million de francs
114.	PAM	Contribution supplémentaire 2019 aux activités sur le terrain: Yémen	19.03.2019	2 millions de francs
115.	PAM	Contribution spécifique aux opérations d'aide d'urgence pour soutenir les populations touchées par la tempête tropicale Idai: Mozambique, Malawi et Zimbabwe	28.03.2019	1 million de francs
116.	PAM	Contribution 2019 au fonds pour les secours d'urgence	25.04.2019	7 millions de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
117.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain en Algérie	25.04.2019	2 millions de francs
118.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités de terrain en Afghanistan, en Haïti et au Myanmar	25.04.2019	5 millions de francs
119.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain au Bangladesh	25.04.2019	1 million de francs
120.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain en Colombie, en Corée du Nord et au Nicaragua	25.04.2019	7,5 millions de francs
121.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain au Cameroun et au Tchad	25.04.2019	2 millions de francs
122.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain en République centrafricaine et en République démocratique du Congo	25.04.2019	3,5 millions de francs
123.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain en Éthiopie et en Somalie	25.04.2019	3 millions de francs
124.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain en Irak, au Liban et au Yémen	25.04.2019	3 millions de francs
125.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain au Mali, au Niger et au Nigéria	25.04.2019	4 millions de francs
126.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain au Soudan	25.04.2019	2,5 millions de francs
127.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain au Soudan du Sud	25.04.2019	2,5 millions de francs
128.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain en Syrie	25.04.2019	1,6 million de francs
129.	PAM	Contribution spécifique 2019 aux activités sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé	25.04.2019	1,5 million de francs
130.	PAM	Contribution supplémentaire 2019 aux activités sur le terrain au Pakistan	09.05.2019	600 000 francs
131.	PAM	Contribution au plan stratégique pour le Territoire palestinien occupé	11.06.2019	1 million de francs
132.	PAM	Contribution 2019 pour soutenir l'entrepôt de fournitures humanitaires des Nations Unies	20.06.2019	250 000 francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
133.	PAM	Contribution supplémentaire 2019 aux activités sur le terrain en Somalie	22.07.2019	750 000 francs
134.	PAM	Contribution spécifique aux opérations d'aide d'urgence pour soutenir les populations touchées par le cyclone Kenneth au Mozambique	22.07.2019	500 000 francs
135.	PAM	Contribution supplémentaire 2019 aux activités sur le terrain au Mali et au Soudan	07.08.2019	1,75 million de francs
136.2 3.	PAM	Contribution spécifique aux opérations d'aide d'urgence pour soutenir les populations touchées par l'ouragan Dorian aux Bahamas	19.09.2019	200 000 francs
137.	PAM	Soutien au budget du Programme alimentaire mondial pour le Yémen 2019	11.11.2019	1 million de francs
138.	PAM	Contribution supplémentaire 2019 aux activités de terrain menées au Nigéria et au Zimbabwe	25.11.2019	1,5 millions de francs
139.	PAM	Contribution supplémentaire 2019 aux activités sur le terrain au Burkina Faso	04.12.2019	1,5 million de francs
140.	PAM	Contribution spécifique 2019–2020 dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de sa stratégie visant à améliorer la protection de la population civile en matière d'aide alimentaire	12.12.2019	500 000 francs
141.	PAM	Contribution supplémentaire 2019 aux activités sur le terrain en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud	17.12.2019	1,28 million de francs
142.	PAM	Soutien au budget du Programme alimentaire mondial pour le Yémen 2019/2020	19.12.2019	500 000 francs
143.	PAM	Contribution supplémentaire 2019 au Fonds d'urgence pour les secours	31.12.2019	970 000 francs
144.	PAM et Mutuelle africaine de gestion des Risques	Contribution en faveur du réseau de surveillance des risques pour l'Afrique	13.12.2019	2,105 263 millions de dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
145.	PNUD	Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix à l'appui des mesures nationales de stabilisation et de l'élaboration et de la mise en œuvre rapides des accords de paix	23.04.2019	1 million de francs
146.	PNUD	Soutien au fonds humanitaire pour le Soudan du Sud créé par divers donateurs en vue de réagir rapidement à des situations d'urgence et à des crises humanitaires inattendues	21.05.2019	2 millions de francs
147.	PNUD	Soutien au fonds humanitaire pour le Soudan créé par divers donateurs en vue de réagir rapidement à des situations d'urgence et à des crises humanitaires inattendues	01.07.2019	3 millions de francs
148.	PNUD	Contribution pour la mise en œuvre de l'aide d'urgence aux populations touchées par les inondations à Khatlon (Tadjikistan): districts de Farkhor, Vose, Khuroson et Pyanj	09.07.2019	40 000 dollars américains
149.	PNUD	Bangladesh: Projet visant à prévenir la violence et à atténuer les conflits dans le cycle électoral et à mettre en place des plates-formes d'échange pour les citoyens et la société civile aux niveaux national et infranational.	31.07.2018	700 000 francs
150.	PNUD	Facilité de soutien à la paix pour le Yémen	31.08.2019	1 million de francs
151.	PNUD	Contribution pour soutenir l'équipe d'appui conjointe du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement.	08.10.2019	606 060 dollars américains
152.	PNUD; au nom du coordinateur résident de l'ONU pour le Myanmar	Mise à disposition d'un représentant pour l'alerte précoce et la réponse rapide dans le bureau du coordinateur résident de l'ONU	25.10.2019	220 000 francs
153.	PNUD	Soutien au fonds humanitaire pour le Soudan du BCAH alimenté par divers donateurs en vue de réagir rapidement à des situations d'urgence et à des besoins humanitaires inattendues	29.11.2019	500 000 francs
154.	PNUD	Programme d'accès à des services de justice de qualité	19.12.2019	6 millions de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
155.	PNUD	Contribution au Fonds d'affectation spéciale multipartenaires pour favoriser la réconciliation et le fédéralisme en Somalie	31.12.2019	210 500 dollars américains
156.	PNUE	Contribution pour les coûts du projet «Guía de Obligaciones Ambientales para gobernaciones y alcaldías»	26.09.2019	115 512 dollars américains
157.	PNUE	Adaptation au changement climatique en montagne	29.11.2019	1,203 million de francs
158.	UNISDR	Soutien à la délégation des Caraïbes en vue de sa participation à la plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe 2019 à Genève	16.09.2019	27 774 francs
159.	UNESCO/ UNICEF	Contribution au Rapport mondial de suivi sur l'éducation	19.12.2019	2,7 millions de francs
160.	UNICEF	Eau, assainissement et santé – des services de base équitables pour tous: briser le cercle vicieux de la dégradation des services	16.04.2019	5,5 millions de francs
161.	UNICEF	Contribution au «Programme de protection de l'enfance dans le nord-est de la Syrie du plan d'action de l'ONU - Forces Démocratiques Syriennes»	17.04.2019	200 000 francs
162.	UNICEF	Intervention d'urgence et de survie incluant des services dans les secteurs de la santé, de la nutrition, de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène pour les personnes déplacées à l'intérieur de la Syrie à Rukban, à la frontière nord-est de la Jordanie	05.05.2019	950 000 francs
163.	UNICEF	Contribution 2019 à des programmes d'aide d'urgence menés par le bureau à Genève	04.06.2019	2 millions de francs
164.	UNICEF	République centrafricaine: Contribution au mécanisme de réaction rapide	03.07.2019	350 000 francs
165.	UNICEF	Contribution à l'action humanitaire au Bangladesh pour les enfants en 2019	15.09.2019	1,3 million de francs
166.	UNICEF	Contribution à l'action humanitaire au Venezuela en faveur des enfants 2019, secteur eau et hygiène sanitaire	27.09.2019	1 million de francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
167.	UNICEF	Contribution spécifique 2019–2020 à l'équipe de projet pour soutenir les activités dans le domaine de l'aide en espèces dans les secteurs de l'eau, de l'éducation et de l'alimentation au sein du système de coordination international	02.12.2019	90 000 francs
168.	UNICEF	Contribution spécifique 2019–2021 en soutien aux activités dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène	05.12.2019	400 000 francs
169.	UNICEF	Fournir une aide aux enfants exposés au travail et au mariage des enfants dans les régions les plus marginalisées du Liban	12.12.2019	2,777 600 millions de francs
170.	UNICEF	Contribution au fonds «Education Cannot Wait»	12.12.2019	6 millions de francs
171.	UNICEF	Projet pour un marché des systèmes d'assainissement destiné à faciliter l'accès des communautés rurales pauvres et défavorisées aux systèmes sanitaires améliorés	14.12.2019	5,3 millions de francs
172.	UNICEF	Contribution spécifique 2019–2021 en faveur du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants d'ici à 2030	16.12.2019	4 millions de francs
173.	UNRWA	Contribution en faveur de l'administrateur chargé du suivi et de l'évaluation 2019	20.02.2019	289 565 dollars américains
174.	UNRWA	Appel d'urgence en faveur du Territoire palestinien occupé	23.05.2019	1 million de francs
175.	UNRWA	Contribution aux initiatives de communication	24.06.2019	1,175 million de francs
176.	UNRWA	Contribution au budget 2018 (aide pour 5 millions de réfugiés palestiniens du Territoire palestinien occupé, en Jordanie, au Liban et en Syrie)	16.12.2019	849 810 francs

2.5 **Crédit-cadre relatif à la promotion de la paix et de la sécurité humaine**¹⁷

Introduction

La promotion de la paix, des droits de l'homme et du droit international humanitaire est au cœur de la politique extérieure de la Suisse. Par ses actions concrètes dans ces domaines, le Conseil fédéral entend contribuer à la solution de problèmes globaux tout en faisant valoir les priorités de la politique extérieure de la Suisse.

Les fonds du crédit-cadre sont destinés au renforcement des instruments permettant la réalisation des objectifs suivants de la Suisse: offrir ses bons offices et jouer un rôle actif de médiation dans des processus de paix; déployer des programmes efficaces de gestion civile des conflits; mener des consultations sur les droits de l'homme avec certains pays; soutenir des missions multilatérales de paix et des programmes bilatéraux en y déployant des experts; aborder, à l'ONU et dans d'autres organisations et enceintes internationales, des questions pertinentes par des initiatives diplomatiques; entretenir des partenariats avec des organisations internationales, des pays partageant ses vues ainsi que des organismes scientifiques, économiques et de la société civile.

¹⁷ FF 2016 2454

Accords conclus sur la base de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme¹⁸

Aide publique au développement

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Bosnie et Herzégovine	Contribution de base au fonctionnement général du Bureau du haut représentant en Bosnie et Herzégovine pour la période budgétaire du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	17.01.2019	64 464 euros
2.	Bosnie et Herzégovine	Contribution de base aux dépenses opérationnelles du Bureau du haut représentant en Bosnie-Herzégovine pour le budget couvrant la période du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020	18.11.2019	64 464 euros
3.	États-Unis	George Mason University: Base de données sur les droits des migrants: analyse globale	08.07.2019	195 499 dollars américains
4.	États-Unis	Bureau exécutif des Nations Unies: Contribution au projet «Renouveler l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle»	18.12.2019	350 000 dollars américains
5.	Sénégal	Contribution à la 6 ^e édition du Forum international de Dakar sur la paix et la sécurité en Afrique (18 - 19 novembre 2019)	31.10.2019	50 000 euros
6.	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel	Contribution au projet d'organisation de forums régionaux de conseillers pour la paix et le développement en Afrique de l'Ouest	14.10.2019	73 987 dollars américains
7.	CICR	Contribution au projet d'organisation d'une assemblée communautaire à Naivasha au Kenya	22.11.2019	129 573 francs
8.	Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale	Vers un engagement renouvelé en faveur de l'agenda «Femmes, paix et sécurité» dans la région arabe	11.09.2019	139 328 dollars américains

¹⁸ RS 193.9

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
9.	Conseil de l'Entente	Contribution au projet consacré au 2 ^e atelier technique infranational sur l'échange d'expériences et l'analyse de la prévention de l'extrémisme violent dans les pays du Conseil de l'Entente, Burkina Faso	19.05.2019	122 996 euros
10.	Conseil de l'Europe	Contribution au projet visant à améliorer l'efficacité des commissions civiles de contrôle conformément aux normes européennes	15.10.2019	390 000 euros
11.	Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée	Mise à disposition d'un conseiller en gouvernance pour le Soudan du Sud (Corne de l'Afrique)	16.09.2019	Frais du personnel: 37 000 francs 220 000 francs frais (salaires)/ année pour une durée de 4 ans
12.	CEDEAO	Opérations des composantes civiles de la force en attente	19.03.2019	160 874 dollars américains
13.	HCDH	Contribution au projet «Droits de l'homme en Iran» (2019–2021)	24.09.2019	400 000 dollars américains
14.	HCDH	Contribution au projet concernant les entreprises et les droits de l'homme dans l'univers des technologies	03.10.2019	200 000 dollars américains
15.	HCDH	Contribution au projet de surveillance des zones de transfert de contrôle (1 ^{er} novembre 2019 - 1 décembre 2020)	18.11.2019	200 000 dollars américains
16.	HCDH	Contribution au programme pour la Colombie 2019–2020 (1 ^{er} novembre 2019 - 31 décembre 2020)	26.11.2019	150 608 dollars américains
17.	HCDH	Contribution au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, 2019	26.11.2019	200 000 francs
18.	HCDH	Contribution au projet concernant la promotion et protection des droits des défenseuses des droits de l'homme dans la région du Pacifique	26.11.2019	103 760 dollars américains
19.	HCR	Recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (01.06.2018–31.12.2020)	06.09.2019	100 000 dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
20.	IGAD	Mise à disposition d'un conseiller régional pour les déplacements provoqués par des catastrophes naturelles	28.02.2019	Frais du personnel: 106 000 francs 185 000 francs/ année pour une durée de 4 ans
21.	OEA	Professionnels internationaux	14.10.2019	Frais du personnel: 262 000 francs et 400 000 par années à venir
22.	OIM	Contribution à la lutte contre la traite des êtres humains par l'organisation de tables rondes internationales et d'événements liés à la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains	29.01.2019	249 043 francs
23.	OIM	Contribution à la phase 3 du projet Portail de données mondial sur la migration	21.05.2019	300 000 dollars américains
24.	OIM	Évaluation pilote des besoins des familles à la recherche de proches disparus en Méditerranée centrale et occidentale	23.05.2019	300 000 francs
25.	OIM	Éthiopie: appui au projet de rapport 2019 sur le suivi des flux migratoires africains	02.09.2019	257 110 dollars américains
26.	OIM	Soutien logistique au groupe d'observateurs électoraux suisses participant à la mission d'observation de l'UE durant les élections présidentielles et législatives en Tunisie	19.09.2019	23 757 euros
27.	OIM	Soutien au Forum mondial sur la migration et le développement 2019 et à la présidence exercée par l'Équateur	29.11.2019	100 000 dollars américains
28.	OIM	Soutien à la deuxième édition du Forum international sur les statistiques relatives à la migration	05.12.2019	100 719 francs
29.	OIM	Soutien au projet «Migrants disparus: collecte et analyse mondiales des données sur les décès»	30.12.2019	190 000 francs
30.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	Contribution au fonds fiduciaire destiné à financer des missions en Syrie	19.02.2019	150 000 francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
31.	OSCE	Contribution à la phase 2 du projet Partenariat éducatif sur le désarmement et la non-prolifération	11.04.2019	40 000 euros
32.	OSCE	Point focal consacré à l'environnement de la mission spéciale d'observation en Ukraine: renforcement des capacités dans le domaine de la préparation aux situations d'urgence environnementale	26.07.2019	10 000 euros
33.	OSCE	Contribution au projet concernant l'impact de l'intelligence artificielle sur la liberté d'expression	20.09.2019	100 000 euros
34.	OSCE	Contribution au projet de soutien, de renforcement des capacités et de sensibilisation à la gouvernance et à la réforme du secteur de la sécurité, phase 2	15.11.2019	180 000 euros
35.	OSCE	Contribution à la conférence régionale conjointe de haut niveau convoquée par l'OSCE, le Bureau des Nations Unies de lutte contre le terrorisme et la Suisse en coopération avec la présidence albanaise sur les combattants terroristes étrangers et les défis actuels	28.11.2019	136 854 euros
36.	OSCE	Contribution au Fonds pour la diversification des missions d'observation électorale	06.12.2019	50 000 euros
37.	OSCE	Contribution au projet de dialogue du groupe des jeunes	06.12.2019	46 888 dollars américains
38.	PNUD	Conseiller en consolidation de la paix et réconciliation en Éthiopie	08.08.2019	19 559 dollars américains et frais de personnel pour 2019: 30 000 francs et années à venir: 220 000 francs/année
39.	PNUD	Analyste du système judiciaire	23.09.2019	57 538 dollars américains et frais du personnel pour 2019: 57 000 francs et années à venir: 150 000 francs

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
40.	PNUD	Contribution 2019 au Fonds de consolidation de la paix des Nations Unies	29.10.2019	2 millions de francs
41.	PNUD	Contribution au projet d'intégration de mesures de prévention de l'extrémisme violent au Liban: élaboration d'un plan d'action national	18.11.2019	190 000 dollars américains
42.	PNUD	Contribution au projet visant à soutenir la mise en œuvre du plan stratégique du Comité de dialogue libano-palestinien au Liban	20.11.2019	141 400 dollars américains
43.	Programme des volontaires de l'ONU	Contribution au recrutement de jeunes volontaires pour des missions en 2020	10.12.2019	423 750 dollars américains
44.	UNIDIR	Contribution au projet de programme pour la sécurité et la technologie 2019–2021	05.03.2019	300 000 dollars américains
45.	UNIDIR	Contribution au projet de programme sur les armes classiques	10.07.2019	157 895 dollars américains
46.	UNIDIR	Contribution à la réduction du risque nucléaire, phases 2 et 3	15.10.2019	126 000 dollars américains
47.	Université des Nations Unies	Mandat concernant le Conseil de sécurité et la justice transitionnelle: impact et mise en œuvre	22.11.2019	113 750 dollars américains
48.	Université des Nations Unies	Contribution au projet sanctions et médiation 2.0: passer des faits aux actes	22.11.2019	452 592 francs
49.	UNODA	Contribution au projet de traduction en français et en espagnol des modules des directives techniques internationales pour les munitions	14.08.2019	80 000 dollars américains
50.	UNODA	Contribution à l'Atelier expérience «Lessons Learned from the Joint Investigative Mechanism» de l'ONU et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	20.09.2019	60 000 dollars américains
51.	UNODA	Contribution au projet visant à promouvoir une gestion efficace, sûre et sécurisée des munitions par l'élaboration de directives tenant compte des sexospécificités, notamment dans les Directives techniques internationales relatives aux munitions et le programme SaferGuard de l'ONU	02.12.2019	80 000 dollars américains

Nr.	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
52.	UNODC	Contribution au projet «Faire face aux besoins croissants de protection et d'assistance des réfugiés et des personnes déplacées exposés à la traite au Liban et en Jordanie» (01.11.2019–31.10.2021)	18.11.2019	402 853 dollars américains

2.6 Accords sur l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes de membres des missions diplomatiques, des postes consulaires et des missions permanentes

Introduction

La loi sur l'Etat hôte du 22 juin 2007¹⁹ a précisé les conditions d'accès au marché du travail des personnes accompagnantes de membres des représentations diplomatiques et consulaires en Suisse. Cette réglementation vise en priorité à assurer l'attractivité de la Suisse comme Etat hôte d'organisations internationales. En même temps, elle doit faciliter l'octroi de la réciprocité pour les personnes accompagnantes de nos agents en poste à l'étranger. Créer les conditions nécessaires pour que les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger puissent exercer une activité rémunérée est une préoccupation centrale de la politique du personnel du DFAE.

Il s'agit dans la mesure du possible de faire en sorte que des déclarations unilatérales de réciprocité de la part des Etats concernés puissent permettre d'éviter de négocier des accords bilatéraux en la matière. Mais si la législation interne d'un Etat empêche celui-ci de faire une telle déclaration unilatérale, il faut envisager la conclusion d'un accord bilatéral. En 2019, la Suisse a conclu les quatre accords suivants.

¹⁹ RS 192.12

2.6.1 Échange de notes entre la Suisse et la Bolivie sur l'autorisation de travail réciproque des personnes accompagnantes du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires, conclu le 11 juillet 2019

- A. L'échange de notes concerne l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger.
- B. L'échange de notes vise à assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté en Bolivie.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 11 juillet 2019. Sa durée de validité est de cinq ans. Il est reconduit automatiquement pour cinq ans. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois avant la fin de la période initiale ou de la période subséquente.

**2.6.2 Accord entre la Suisse et le Costa Rica
sur l'exercice d'activités rémunérées
par les personnes accompagnantes de membres
des missions diplomatiques, postes consulaires
et missions permanentes, conclu le 27 février 2019**

- A. L'accord concerne l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger.
- B. L'accord vise à assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté au Costa Rica.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

**2.6.3 Accord entre la Suisse et le Népal sur l'exercice
d'activités rémunérées par les personnes
accompagnantes de membres des missions
diplomatiques, postes consulaires et missions
permanentes, conclu le 22 janvier 2019**

- A. L'accord concerne l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger.
- B. L'accord vise à assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté au Népal.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019 pour une durée de cinq ans. Il est reconduit automatiquement pour deux ans supplémentaires, à moins qu'il soit dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

**2.6.4 Accord entre la Suisse et la Turquie concernant
l'exercice d'une activité lucrative par les personnes
accompagnantes de membres de missions
diplomatiques, de postes consulaires et de
missions permanentes, conclu le 22 mars 2019**

- A. L'accord concerne l'exercice d'activités rémunérées par les personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté à l'étranger.
- B. L'accord vise à assurer l'accès au marché du travail des personnes accompagnantes du personnel de la Confédération suisse affecté en Turquie.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'accord entre en vigueur 30 jours après réception de la dernière notification par laquelle les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes. La Suisse a effectué cette notification le 25 avril 2019. L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 180 jours.

2.7 Autres traités internationaux du Département fédéral des affaires étrangères

2.7.1 Echange de notes entre la Suisse et l'Allemagne concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 27 février 2019

- A. L'accord prévoit que l'Allemagne représente la Suisse pour l'établissement de visas Schengen à Achgabat (Turkménistan).
- B. Le régime Schengen donne aux États Schengen la possibilité de se représenter mutuellement en matière d'octroi de visas Schengen. Cette réglementation vise avant tout à exploiter les synergies des représentations des États Schengen et ainsi à combler les lacunes des réseaux consulaires nationaux. Le code des visas donne aux États Schengen la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d'octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les États membres concernés. En vertu du présent accord, l'Allemagne représente les intérêts de la Suisse en matière d'octroi de visas à Achgabat (Turkménistan) à compter du 1^{er} avril 2019. Depuis lors, les détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service du Turkménistan peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée en Suisse auprès de l'Ambassade d'Allemagne à Achgabat.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par voie diplomatique moyennant un préavis de 90 jours

**2.7.2 Accord entre la Suisse et la France relatif
au règlement définitif des dettes dues au titre
de la convention entre la Suisse et la France
concernant l'assistance aux indigents,
conclu le 15 novembre 2019**

- A. L'accord prévoit que la France rembourse à la Suisse jusqu'au 31 décembre 2019 la dette de 41,5 millions de francs accumulée dans le cadre de la Convention entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents, dénoncée le 29 novembre 2017.
- B. La France a besoin d'une convention pour le paiement de la dette.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 15 novembre 2019. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**2.7.3 Accord entre la Suisse et l'Iran concernant
la représentation des intérêts iraniens par la Suisse
au Canada, conclu le 13 juin 2019**

- A. L'accord règle les modalités de l'exercice du mandat qui est conféré à la Suisse comme puissance protectrice de la République Islamique d'Iran au Canada.
- B. L'Iran et le Canada n'entretiennent plus de relations diplomatiques depuis 2012. À la demande de l'Iran et compte tenu des relations amicales entre la Suisse et l'Iran, la Suisse a accepté ce mandat. Ce geste doit permettre d'apporter une possible contribution à la détente des relations entre l'Iran et le Canada, et renforcer les relations de la Suisse avec ces pays.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 13 juin 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de deux mois ou à tout moment par accord entre les parties ou au cas où le Canada révoque son consentement que la Suisse représente l'Iran comme puissance protectrice.

2.7.4 **Échange de notes entre la Suisse et l'Italie relatif au changement du statut douanier de l'enclave italienne de Campione d'Italia, conclu le 20 décembre 2019**

- A. L'échange de notes confirme l'introduction, à Campione d'Italia, d'une taxe locale sur la consommation conforme à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suisse. L'arrangement précise par ailleurs les conditions de règlement de la situation d'endettement à l'égard des créanciers suisses dans l'enclave italienne. Elle jette les bases pour que les deux États s'emploient à maintenir, dans la mesure du possible et dans les cas où la partie italienne le demande, la prestation de certains services de base par des entreprises et des organismes suisses. Enfin, l'arrangement scelle l'engagement des deux pays pour la conclusion d'un accord relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés au point de passage Bissone/Campione d'Italia.
- B. L'arrangement est nécessaire pour des raisons de sécurité juridique. Elle vise à faciliter le passage de Campione d'Italia dans le régime douanier de l'UE, prévu pour le 1^{er} janvier 2020, afin d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence dans la zone frontalière.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 20 décembre 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

2.7.5 **Accord spécial et notification entre la Suisse et le Nigéria, conclu le 17 décembre 2019**

- A. L'accord entre la Suisse et le Nigéria a été conclu dans le contexte de l'affaire «San Padre Pio». Par la signature de cet accord, les deux parties transfèrent conjointement la procédure au fond au Tribunal international du droit de la mer et informent par la même occasion le Tribunal de ce transfert.
- B. La Suisse a reconnu le Tribunal international du droit de la mer comme la juridiction compétente pour les différends découlant de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Le Nigeria n'a pas reconnu de juridiction compétente. Selon l'art. 287, par. 5, de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer²⁰, un tribunal arbitral constitué sous Annexe VII de la Convention est compétent lorsque les deux parties n'ont pas reconnu la compétence de la même juridiction. La disposition prévoit également que les parties peuvent se mettre d'accord sur la compétence d'une autre juridiction, ce qu'elles ont fait par la signature de l'Accord spécial et par notification. Par comparaison avec une procédure arbitrale, une procédure devant le Tribunal international du droit de la mer a d'abord l'avantage que la juridiction compétente est celle déjà reconnue par la Suisse. Deuxièmement, aucun coût de procédure n'en découle et, troisièmement, le Tribunal international du droit de la mer est immédiatement opérationnel. Il n'est ainsi pas nécessaire de consacrer du temps à la composition du tribunal arbitral et à la fixation de ses règles de procédure.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 17 décembre 2019. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue, car l'accord est spécifique à l'affaire «San Padre Pio».

²⁰ RS 0.747.305.15

2.7.6 Accord entre la Suisse et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées relatif aux privilèges et immunités de l'Association en Suisse, conclu le 18 novembre 2019²¹

- A. L'accord prévoit les privilèges, les immunités et les facilités accordés à l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA²²) en Suisse, à savoir, l'inviolabilité des documents et des archives, l'exemption des impôts directs et indirects en faveur de l'ICoCA elle-même et l'exemption de l'application des prescriptions relatives au séjour en Suisse pour son personnel de nationalité étrangère.
- B. L'ICoCA a été fondée en septembre 2013 en tant qu'association de droit suisse. Elle fonctionne sur la base d'un système tripartite (Etats, entreprises, société civile). Son but est de promouvoir, diriger et superviser la mise en œuvre du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (le Code) et d'encourager la fourniture responsable de services de sécurité, ainsi que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en conformité avec le Code.
- C. Les seules conséquences financières sont celles qui découleront des exonérations fiscales prévues par l'accord.
- D. Art. 26, al. 2, let. a, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 18 novembre 2019. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de deux ans pour la fin d'une année civile.

²¹ RS 0.192.122.935.4

²² International Code of Conduct Association

2.7.7 Accord entre la Suisse et le HCDH concernant une contribution au mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'assister l'enquête et la poursuite des crimes de droit international les plus graves commis en Syrie depuis mars 2011, conclu le 29 mars 2019

- A. L'accord définit, pour l'année 2019, les modalités de la contribution suisse au mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'assister l'enquête et la poursuite des crimes de droit international les plus graves commis en Syrie depuis mars 2011. Il prévoit le financement d'une partie des frais de mise en œuvre opérationnelle dudit mécanisme.
- B. Créé par la résolution 71/248 de l'Assemblée générale de l'ONU et établi à Genève, ce mécanisme constitue un élément important dans la lutte contre l'impunité dans le contexte syrien. Conformément à son engagement de longue date sur cette thématique, la Suisse est convaincue que, pour établir une paix juste et durable en Syrie, justice doit être rendue à l'ensemble des victimes de violations du droit international. En sa qualité d'État hôte et au titre de la promotion de la paix et de la lutte contre l'impunité, la Suisse contribue financièrement aux frais de mise en œuvre du mécanisme.
- C. 900 000 francs.
- D. Art. 8, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme, et 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 29 mars 2019 et couvre la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019. Au cas où le mécanisme ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution, du moins partielle, de sa contribution.

2.7.8 Accord entre la Suisse et l'OIF concernant une contribution à la Conférence internationale sur l'éducation des filles dans l'espace francophone à Ndjamena, conclu le 28 mai 2019

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au financement des activités de l'OIF en vue de la tenue de la Conférence internationale sur l'éducation des filles à Ndjamena, au Tchad, du 17 au 19 juin 2019.
- B. L'OIF inclut 54 pays membres, 7 membres associés et 27 États observateurs. Un de ses objectifs est l'égalité femmes-hommes, notamment par une meilleure inclusion des femmes dans les processus éducatifs. Impliquée dans la rédaction de la stratégie femmes-hommes de l'OIF adoptée au sommet d'Erevan en 2018. La Suisse apporte son soutien financier à l'OIF pour l'organisation logistique de la Conférence.
- C. 20 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 mai 2019 et viendra à échéance le 31 décembre 2019. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**2.7.9 Accord entre la Suisse et le FNUAP concernant
une contribution aux frais de loyer et d'équipement
des nouveaux bureaux du FNUAP à Genève,
conclu le 28 mars 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse aux frais de loyer et d'équipement des nouveaux bureaux du FNUAP à Genève.
- B. Pour faire face aux problèmes de population, la Suisse s'appuie principalement sur la coopération multilatérale et soutient donc le FNUAP depuis 1973. Il est actif dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive et promeut en particulier les droits des femmes et des filles dans le monde entier. Le Fonds aide les États à comprendre la dynamique de leur population par la collecte, l'analyse et l'utilisation de données. Le FNUAP, basé à New York, dispose d'un bureau de liaison à Genève qui assure une coopération régulière avec les agences de l'ONU basées à Genève, en particulier dans les domaines sanitaire et humanitaire. En 2018, le FNUAP est entré en contact avec le DFAE et a indiqué qu'il envisageait de renforcer le bureau de Genève. Le FNUAP a sollicité un soutien de la Suisse pour obtenir et aménager des bureaux supplémentaires.
- C. 830 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 mars 2019 et couvre la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023. Il peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de 90 jours.

2.7.10 Accord entre la Suisse et l'OIM concernant une contribution pour l'organisation de la table ronde sur le développement de carrière des organisations internationales, conclu le 3 juin 2019

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse pour l'organisation de la table ronde sur le développement de carrière des organisations internationales, qui a eu lieu à Saint-Gall du 8 au 11 décembre 2019.
- B. En juillet 2018, l'OIM a demandé au DFAE d'accueillir la table ronde sur le développement de carrière de 2019. Avec environ 250 participants, il s'agit du plus grand événement annuel sur les ressources humaines du calendrier multilatéral. Le but est d'améliorer la gestion et le positionnement stratégique des ressources humaines dans les organisations internationales par la mise en réseau des acteurs, le partage des meilleures pratiques, des idées et des outils. Outre les professionnels des ressources humaines, des représentants des institutions européennes, des sociétés de conseil en ressources humaines ainsi que des États et universités donateurs sélectionnés participent à cet événement, élargissant et approfondissant ainsi le dialogue.
- C. 61 525 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 3 juin 2019 et couvre la période du 1^{er} mai 2019 au 29 février 2020. Il peut être dénoncé par écrit en tout temps moyennant un préavis de trois mois.

2.7.11 Accord entre la Suisse et l'OIT concernant une contribution pour la première session 2019 du Conseil des chefs de secrétariat du système de l'ONU pour la coordination à Genève, conclu le 3 mai 2019

- A. L'accord définit les modalités de coopération entre la Suisse et l'OIT concernant la contribution suisse pour la première session 2019 du Conseil des chefs de secrétariat du système de l'ONU pour la coordination (CEB) à Genève du 8 au 10 mai 2019.
- B. Les réunions des CEB sont des événements importants qui réunissent l'ensemble des chefs des agences onusiennes. Cette session permet d'inaugurer le cadeau de la Suisse pour le centenaire de l'OIT en présence du Secrétaire général et des 31 chefs des agences onusiennes. Cet événement fournit également une opportunité pour le DFAE et les autres offices de rencontrer et d'échanger avec les hauts dirigeants onusiens et de démontrer la disponibilité de la Suisse comme État hôte d'organisations internationales.
- C. 65 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 3 mai 2019 et couvre la période du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019. Au cas où l'OIT ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution, du moins partielle, de sa contribution.

**2.7.12 Accord entre la Suisse et l'OMS concernant le
projet «Walk the Talk: le défi de la santé pour tous»,
conclu le 17 mai 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la coopération entre la Suisse et l'OMS concernant le projet «Walk the Talk: le défi de la santé pour tous».
- B. L'OMS a pour objectif de promouvoir un mode de vie sain par l'activité physique. À partir de cet objectif a été développé depuis 2018 un projet de course à pied ouverte à tous à Genève, qui va du Jardin des Nations au bord du Lac. La course a eu lieu le 19 mai 2019. Outre la promotion de la santé, le projet a également pour but de promouvoir le travail de l'OMS et des autres acteurs de santé globale sis à Genève et de réunir les communautés internationales et locales. L'OMS a sollicité une contribution financière de la Suisse pour la tenue de cet événement.
- C. 14 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 17 mai 2019 et couvre la période du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019. Il peut être dénoncé par écrit en tout temps moyennant un préavis de trois mois.

**2.7.13 Accord entre la Suisse et le Conseil des chefs
de secrétariat du système de l'ONU pour
la coordination concernant le financement
de la 2^{ème} phase du projet «Appui à l'intégration
et à l'élargissement de l'innovation dans le système
de l'ONU», conclu le 25 septembre 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse pour le financement de la mise en œuvre du projet défini.
- B. Le Conseil des Chefs de secrétariat de l'ONU pour la coordination (CEB) met en œuvre un projet à plusieurs niveaux visant à accélérer l'innovation au sein du système de l'ONU, à renforcer les capacités d'innovation, à renforcer les partenariats d'innovation et à promouvoir la culture de l'innovation. Ce projet est une initiative phare de la CEB, lancée par le Secrétaire général de l'ONU en tant que président de la CEB.
- C. 200 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 25 septembre 2019 et couvre la période du 1^{er} février 2019 au 31 décembre 2019. En cas de manquement du Secrétariat de la CEB à ses obligations découlant de l'accord, la Suisse peut mettre fin à l'accord et demander le remboursement de la contribution.

2.7.14 Accord entre la Suisse et l'ONU concernant une contribution au séminaire de droit international public de juillet 2019, conclu le 19 mars 2019

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à l'organisation du séminaire de droit international public 2019, qui a eu lieu à Genève du 8 au 26 juillet 2019.
- B. La contribution de la Suisse permet de financer des bourses d'études pour jeunes juristes et favorise ainsi la compréhension du droit international et de l'ONU.
- C. 20 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 mars 2019 et s'applique au séminaire de droit international de 2019 (8 au 26 juillet 2019). Il expire dès que les obligations mutuelles sont remplies. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**2.7.15 Accord entre la Suisse et l'ONU DC concernant
un soutien financier à l'établissement d'un bureau
de liaison de l'ONU DC à Genève,
conclu le 28 juin 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution de la Suisse pour le soutien à l'établissement d'un bureau de liaison de l'ONU DC à Genève.
- B. L'ONU DC est un chef de file mondial dans la lutte contre les drogues illécitales et le crime international. L'ouverture d'une antenne à Genève de l'ONU DC, dont le siège est à Vienne, est en discussion depuis plusieurs années. Une présence fixe de l'ONU DC à Genève permettrait à l'organisation de s'impliquer encore davantage dans les sessions de l'OMS et du Conseil des droits de l'homme, et en général de mieux développer les thèmes transversaux de l'ONU DC grâce à la concentration d'acteurs présents à Genève. La Suisse a exprimé à plusieurs reprises son soutien à cette logique de complémentarité propre à l'Agenda 2030, qui permettrait une meilleure communication et coopération entre les entités onusiennes basées à Genève et celles présentes à Vienne.
- C. 634 240 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 juin 2019 et couvre la période allant du 28 juin 2019 au 30 novembre 2021. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

**2.7.16 Accord entre la Suisse et l'OSCE concernant la
mise en place d'un atelier sur la diplomatie de l'eau,
conclu le 31 octobre 2019**

- A. L'accord permet de mettre en œuvre un atelier sur la diplomatie de l'eau. Initié par la Suisse et le Liechtenstein, ce projet vise à mettre en place un meilleur dialogue entre les commissions de bassins à l'est et à l'ouest de Vienne. Il devrait s'agir d'une première étape pour renforcer les capacités de l'OSCE dans le domaine de la diplomatie de l'eau.
- B. Ce projet vise au renforcement de diplomatie de l'eau et s'inscrit dans la stratégie de politique étrangère 2016–2019. L'OSCE avec ses 57 États participants et 11 États partenaires est la plus grande organisation régionale de sécurité au monde. L'objectif de ce projet est de soutenir la capacité de l'OSCE à fournir un espace de dialogue pour promouvoir une meilleure coopération transfrontalière en matière d'eau.
- A. 30 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 31 octobre 2019 et viendra à échéance le 31 décembre 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

2.7.17 Accords entre la Suisse et l'ONU concernant le financement d'un projet de renforcement des garanties de procédure et des droits de l'homme dans les sanctions ciblées de l'ONU, conclu le 16 avril 2019

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration avec l'Université des Nations Unies (UNU) concernant les paiements ainsi que les obligations des bénéficiaires relatives à l'utilisation des sommes et le devoir de rendre des rapports à cet égard.
- B. Le crédit est utilisé pour renforcer le respect des garanties de procédure dans les sanctions ciblées de l'ONU.
- C. 40 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 16 avril 2019 et viendra à échéance le 31 mars 2020. Au cas où l'ONU ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution, du moins partielle, de sa contribution.

**2.7.18 Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant
une contribution pour le financement d'une étude
de faisabilité sur la mise en place d'un Observatoire
global pour les femmes, le sport, l'éducation
physique et l'activité physique, conclu le 11 juillet
2019**

- A. L'accord définit le contenu et les modalités de financement en faveur d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un Observatoire global pour les femmes, le sport, l'éducation physique et l'activité physique.
- B. Le Plan d'action de Kazan (Russie, 13 au 15 juillet 2017) a été adopté lors de la 6^{ème} Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport. Il est le résultat de consultations approfondies dans le domaine des politiques concernant l'éducation physique, l'activité physique et le sport. Il marque la volonté de lier l'élaboration de politiques sportives à l'Agenda 2030 de l'ONU, ainsi que le soutien à un cadre général de suivi de la politique sportive. Le Plan de Kazan comporte cinq actions concrètes, dont l'une consiste à «Mener une étude de faisabilité sur la mise en place d'un observatoire mondial pour les femmes, le sport, l'éducation physique et l'activité physique» (Action 4). L'objectif d'un tel observatoire est de renforcer l'égalité des sexes et l'autonomisation des filles et des femmes dans le sport et à travers celui-ci. L'étude de faisabilité vise à déterminer les conditions politiques, économiques, techniques et légales pour l'établissement et le fonctionnement durable d'un Observatoire global sur les femmes et le sport. Les activités principales pour atteindre cet objectif dans le cadre de l'étude de faisabilité sont les suivantes: (i) Recenser les institutions et initiatives internationales pertinentes, ainsi que les réseaux régionaux et nationaux connexes; (ii) Déterminer les principaux groupes cibles et objectifs; (iii) Déterminer les fonctions essentielles centrales et potentiellement décentralisées; (iv) Déterminer les compétences et capacités essentielles; (v) Déterminer la gouvernance interne; (vi) Déterminer les ressources et exigences juridiques; (vii) Établir un calendrier de mise en œuvre.
- C. 130 000 dollars américains.
- D. Art 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 juillet 2019 et viendra à échéance le 12 octobre 2020. Il peut être résilié auparavant, par consentement mutuel ou moyennant un préavis écrit de six mois.

**2.7.19 Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant
la contribution en faveur du programme Éducation,
conclu le 20 décembre 2019**

- A. L'accord définit le contenu et les modalités de financement par la Suisse du programme de l'UNESCO en faveur de l'éducation. Le financement par la Suisse se fait à travers un compte spécial créé par l'UNESCO en soutien aux activités dudit programme.
- B. L'accord vise à soutenir les activités de coordination effective de l'Objectif de développement durable 4 – Éducation 2030, grâce au leadership et au mandat de l'UNESCO à l'échelle mondiale.
- C. 97 000 francs.
- D. Art 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 20 décembre 2019 et couvre la période du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2021. Au cas où l'UNESCO ne remplirait pas les conditions contractuelles, le DFAE peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution, du moins partielle, de sa contribution.

**2.7.20 Accord entre la Suisse l'UNICEF concernant
l'octroi d'un subside à la location des bureaux de
l'Organisation à Genève pour la période 2019–2020,
conclu le 27 novembre 2019**

- A. L'accord définit les modalités du subside que la Suisse octroie à l'UNICEF pour le loyer des bureaux de l'UNICEF à Genève pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.
- B. Le soutien du bureau de l'UNICEF à Genève s'inscrit dans la stratégie visant à renforcer la politique d'Etat hôte de la Suisse. La présence de l'UNICEF est une composante importante de la Genève internationale.
- C. 2 millions de francs, soit 1 million par an.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 27 novembre 2019 et couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. L'accord ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.7.21

Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement pour la tenue de la cinquième réunion «Global Commission on the Stability of Cyberspace and a Public Hearing» à Genève, conclu le 15 janvier 2019

- A. L'accord définit la contribution financière de la Suisse pour la tenue de la cinquième réunion «Global Commission on the Stability of Cyberspace and a Public Hearing» les 22 et 23 janvier 2019.
- B. Sis à Genève, l'UNIDIR mène des recherches indépendantes dans le domaine de la politique de sécurité et de désarmement. L'institut fournit à la communauté internationale des données détaillées et exhaustives sur la sécurité dans le monde, sur la course aux armements et sur le désarmement. Son objectif est de promouvoir la sécurité internationale et le développement économique et social de tous les peuples par la voie de la négociation.

La Commission mondiale sur la stabilité du cyberspace élabore des normes et des initiatives politiques destinées à contrer le risque pour la sécurité et la stabilité générales du cyberspace que représente la montée en puissance de cyberactivités offensives, en particulier de la part des États. L'octroi d'un financement pour la tenue de la réunion à Genève permet de renforcer Genève en tant que plateforme de discussion sur la cybersécurité.

- C. 40 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 15 janvier 2019 et couvre la période du 22 au 23 janvier 2019. Au cas où l'UNIDIR ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution, du moins partielle, de sa contribution.

2.7.22

Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement à l'activité «Policy Brief on the Prevention of an Arms Race in Outer Space» dans le cadre du projet «Space Security Portfolio 2019–2020» de UNIDIR, conclu le 4 novembre 2019

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à l'UNIDIR, à savoir le financement de l'activité «Policy Brief on the Prevention of an Arms Race in Outer Space» dans le cadre du projet «Space Security Portfolio 2019–2020» de UNIDIR.
- B. Le projet proposé par l'UNIDIR permettra à la Suisse d'analyser la pertinence de l'approche traditionnellement adoptée jusqu'ici dans les organes du désarmement concernant la sécurité spatiale, à savoir la focalisation sur la prévention d'une course aux armements et du placement d'armes dans l'espace. Cette approche n'ayant porté que peu de fruits depuis 40 ans, l'étude des raisons de la paralysie actuelle ainsi que la recherche d'approches alternatives apporteront à la Suisse des pistes pour éventuellement adapter son positionnement sur ces sujets et si possible apporter des impulsions nouvelles aux travaux multilatéraux dans ce domaine. L'activité financée par la Suisse (dans le cadre de l'étude approfondie) sera particulièrement pertinente à cet égard.
- C. 19 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 4 novembre 2019 et couvre la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

2.7.23**Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNIDIR en 2019, conclu le 11 décembre 2019**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la Suisse à l'UNIDIR.
- B. Le travail de l'UNIDIR, généralement de qualité et reconnu, bénéficie également à la Suisse. Par ailleurs, l'UNIDIR renforce la position de Genève en tant que centre international du désarmement. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à l'UNIDIR de poursuivre ses activités.
- C. 80 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 décembre 2019 et couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

**2.7.24 Accord entre la Suisse et l'ONU-Habitat
concernant un soutien financier à l'établissement
d'un bureau de liaison de l'ONU-Habitat à Genève,
conclu le 28 juin 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution de la Suisse pour le soutien à l'établissement d'un bureau de liaison de l'ONU-Habitat à Genève.
- B. Le Programme de l'ONU pour les établissements humains (PNUEH), également appelé ONU-Habitat, est une agence spécialisée de l'ONU, créée en 1978 et dont le siège est à Nairobi, au Kenya. Son but est de promouvoir des villes de développement durable pour fournir des abris pour tous. En 2001, la résolution A /56/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies en faisait un programme indépendant de l'ONU. ONU-Habitat souhaite rouvrir un bureau de liaison à Genève, qui assure une coopération régulière avec les agences de l'ONU basées à Genève, en particulier dans le domaine de la coopération pour le développement.

ONU-Habitat a sollicité le soutien de la Suisse pour l'ouverture d'un bureau de liaison, composé de trois employés au Palais des Nations à Genève. La Suisse a accédé à cette demande et offert son soutien pour une période initiale de quatre ans.

- C. 122 928 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 28 juin 2019 et couvre la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023. Il peut être dénoncé à tout moment moyennant un préavis écrit de trois mois.

**2.7.25 Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant
le financement d'un cours de formation
en faveur des nouveaux délégués de la cinquième
commission de l'Assemblée générale de l'ONU,
conclu le 16 août 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse à la formation des nouveaux délégués de la cinquième commission de l'Assemblée générale de l'ONU qui a eu lieu à New-York en septembre 2019.
- B. Sis à Genève, l'UNITAR organise des formations à la diplomatie multilatérale et à la coopération internationale pour les diplomates et fonctionnaires internationaux. Le cours de formation offre aux nouveaux délégués de la cinquième commission de l'Assemblée générale de l'ONU une occasion unique d'acquérir des connaissances fondamentales sur les thèmes, les acteurs et les processus les plus importants dans le contexte de la cinquième commission. Cette formation donne à la Suisse une excellente plateforme lui permettant de renforcer conscience et sympathie sur les priorités thématiques de la Suisse.
- C. 30 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 16 août 2019 et couvre la période du 1^{er} août 2019 au 31 décembre 2019. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

2.7.26 Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant le financement d'un atelier de formation sur le processus budgétaire de l'ONUG à l'intention des délégués des missions étrangères à Genève, conclu le 25 septembre 2019

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse pour la tenue de l'atelier de formation à Genève le 4 octobre 2019.
- B. Sis à Genève, l'UNITAR organise des formations à la diplomatie multilatérale et à la coopération internationale pour les diplomates et fonctionnaires internationaux. L'atelier offre aux délégués des Missions étrangères à Genève l'occasion unique d'acquérir des connaissances fondamentales sur les processus budgétaires de l'ONU. Cette formation donne à la Suisse une excellente plateforme lui permettant de renforcer conscience et sympathie sur les priorités thématiques de la Suisse.
- C. 12 400 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 25 septembre 2019 et couvre la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2019. Au cas où l'UNITAR ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution, du moins partielle, de sa contribution.

2.7.27

Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant le séminaire 2020 des représentants et envoyés personnels ou spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, conclu le 18 décembre 2019

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse au séminaire 2020 des représentants et envoyés personnels ou spéciaux du Secrétaire général de l'ONU qui aura lieu au printemps 2020.
- B. Le séminaire contribue de manière considérable à améliorer la doctrine des missions de maintien de la paix de l'ONU et offre aux représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU une occasion unique d'échanger sur leurs expériences et d'élaborer des stratégies communes. Le séminaire donne à la Suisse une excellente plate-forme lui permettant de rendre ses efforts dans ce domaine plus visibles et de nouer des contacts au plus haut niveau.
- C. 300 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 18 décembre 2019 et couvre la période du 18 décembre 2019 au 31 octobre 2020. Il peut être dénoncé par les deux parties à tout moment moyennant un préavis écrit de 30 jours.

**2.7.28 Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant
l'octroi d'un financement de base en faveur
du fonctionnement général de l'UNRISD en 2019,
conclu le 19 février 2019**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé à l'UNRISD.
- B. Sis à Genève, l'UNRISD mène des recherches indépendantes dans le domaine du développement social. Le travail d'UNRISD est de qualité et reconnu. Il bénéficie au système onusien et à la Suisse. Par ailleurs, l'UNRISD renforce la position de Genève comme centre de production intellectuelle et de gouvernance globale. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à l'institut de poursuivre ses activités.
- C. 100 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 février 2019 et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Au cas où l'UNRISD ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution, du moins partielle, de sa contribution.

3 Département fédéral de l'intérieur

3.1 Arrangement administratif concernant l'application de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Kosovo, conclu le 8 juin 2018²³

- A. L'arrangement administratif définit les modalités d'application de la convention de sécurité sociale du 8 juin 2018 entre la Suisse et le Kosovo²⁴, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Il désigne les organismes de liaison et les institutions compétentes et établit les procédures administratives.
- B. Selon l'art. 20, par. 1, let. a, de la convention, les autorités compétentes concluent un arrangement administratif et désignent les organismes de liaison.
- C. Aucune.
- D. Art. 20, par. 1, let. a, de la convention.
- E. L'arrangement administratif est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et restera applicable tant que la convention est en vigueur.

²³ RS 0.831.109.475.11

²⁴ RS 0.831.109.475.1

-
- 4** **Département fédéral de justice et police**
- 4.1** **Échange de notes entre la Suisse et le Bangladesh
concernant l'application de la Convention
«EU-Bangladesh Standard Operating Procedures
for the Identification and Return of Persons without
an Authorisation to Stay», conclu le 2 avril 2019**
- A. La convention affirme la disponibilité du Bangladesh de réadmettre ses propres ressortissants qui sont sans droit de séjour dans les États de l'UE; elle définit dans les grandes lignes les conditions, la procédure et les délais pour la détermination de la nationalité bangladaise ainsi que pour l'établissement de laissez-passer.
- B. D'un point de vue paneuropéen, le Bangladesh est l'un des pays les moins coopératifs en ce qui concerne la réadmission des migrants en situation irrégulière. Sur la route de la Méditerranée centrale, dans le sillage de la crise migratoire, il y a un grand nombre d'interceptions de migrants irréguliers en provenance du Bangladesh. L'UE et le Bangladesh ont conclu en septembre 2017 des «Standard Operating Procedures for the Identification and Return of Persons without an Authorisation to Stay». La coopération avec le Bangladesh dans le domaine du retour était également largement bloquée pour la Suisse avant la conclusion du présent échange de notes avec le Bangladesh, qui permet d'appliquer également la convention aux décisions de renvoi prises en Suisse.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 2 avril 2019. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

4.2

**Échange de notes entre la Suisse et l'Éthiopie
concernant l'application de la Convention
«Admission Procedures for the Return of Ethiopians
from EU Member States», conclu le 4 janvier 2019**

- A. La convention affirme la disponibilité de l'Éthiopie de réadmettre ses propres ressortissants qui sont sans droit de séjour dans les États de l'UE; elle définit dans les grandes lignes les conditions, la procédure et les délais pour la détermination de la nationalité éthiopienne ainsi que pour l'établissement de laissez-passer et prévoit l'obligation pour l'UE de soutenir l'Éthiopie dans la réintégration de ses propres ressortissants. Cette convention permet aux États associés à Schengen d'obtenir l'approbation de l'Éthiopie afin que les «Admission Procedures» s'appliquent également aux ressortissants éthiopiens qui séjournent dans leur pays.
- B. Depuis des années, la coopération avec l'Éthiopie dans le domaine du retour est extrêmement difficile pour tous les États européens. Ni les contacts politiques bilatéraux à haut niveau ni les tentatives de pression de l'UE n'ont apporté de résultats durables. Ce n'est qu'en février 2018 que l'UE a pu conclure des «Admission Procedures for the Return of Ethiopians from EU Member States». La coopération avec l'Éthiopie dans le domaine du retour était également largement bloquée pour la Suisse avant la conclusion du présent échange de notes avec l'Éthiopie, qui permet d'appliquer également la convention aux décisions de renvoi prises en Suisse.
- C. 890 000 dollars américains (durant 24 mois).
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 4 janvier 2019. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

4.3

Accord entre la Suisse et Cuba sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, conclu le 18 septembre 2018²⁵

- A. L'accord prévoit que toute personne titulaire d'un passeport diplomatique, spécial ou de service valable délivré par l'une des Parties contractantes et membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de son État respectif peut entrer sans visa sur le territoire de l'autre Partie contractante ou y séjourner pendant la durée de sa fonction. Cet accord vise également à libérer de l'obligation de visa tout titulaire d'un passeport diplomatique, spécial ou de service national valable de l'une des Parties contractantes pour entrer et séjourner jusqu'à 90 jours sur 180 sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- B. L'accord a été proposé en 2010 par les autorités suisses, l'accord précédent, datant de 1947, ne répondant plus aux standards actuels.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 26 avril 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

²⁵ RS 0.142.112.942

4.4 **Accord entre la Suisse et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance des visas, conclu le 7 juin 2017²⁶**

- A. L'accord vise à faciliter la délivrance de visas aux citoyens d'Ukraine pour des séjours en Suisse dont la durée prévue n'excède pas 90 jours, par période de 180 jours. L'accord simplifie notamment les exigences relatives à la justification de l'objet du voyage pour certaines catégories de personnes. Celles-ci se voient également appliquer des critères facilités pour l'établissement de visas à entrées multiples. En outre, l'accord règle la durée des procédures de traitement des demandes de visa ainsi que les émoluments y relatifs. Enfin, l'accord rappelle la suppression de l'obligation de visa pour les détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service prévue dans l'accord concerné conclu en 2003. Si l'Ukraine réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens suisses, unilatéralement abolie en 2005, les mesures prévues dans le présent accord en faveur des citoyens ukrainiens s'appliqueraient également de manière automatique aux citoyens suisses concernés, du fait de la réciprocité. L'accord ne s'applique qu'aux titulaires de passeports ukrainiens non biométriques, les titulaires de passeports biométriques étant libérés de l'obligation de visa depuis le 10 juin 2017.
- B. En 2012, l'UE a conclu avec l'Ukraine un accord visant à faciliter la délivrance des visas. En intégrant le régime de coopération institué par Schengen, la Suisse s'est engagée à aligner ses réglementations et sa pratique en matière de délivrance de visas Schengen sur celles de l'UE. Cet objectif est atteint par la conclusion de cet accord.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

²⁶ RS 0.142.117.673

4.5 **Accord entre la Suisse et l'Ukraine concernant la réadmission des personnes, conclu le 7 juin 2017²⁷**

- A. L'accord prévoit l'obligation pour chaque partie contractante de réadmettre ses propres ressortissants lorsqu'ils ne remplissent pas ou plus les conditions requises pour entrer ou séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante. Il fixe également les conditions selon lesquelles les ressortissants d'Etats tiers et les apatrides doivent être réadmis par chaque Partie contractante et détermine les ressortissants d'Etats tiers ou apatrides qui ne sont soumis à aucune obligation. Parallèlement à la procédure de réadmission, l'accord règle également la question du transit sur le territoire d'une partie contractante.
- B. L'accord a été conclu pour adapter l'accord de réadmission conclu en 2003 entre la Suisse et l'Ukraine aux standards développés dans l'intervalle.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. b, LEI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennement un préavis de six mois.

²⁷ RS 0.142.117.679.1

4.6 **Échange de lettres entre la Suisse et Europol concernant l'extension de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Suisse et Europol et de l'échange de lettres des 7 mars 2006 / 22 novembre 2007 aux domaines de la criminalité, conclu le 1^{er} octobre 2018²⁸**

- A. L'échange de lettres prévoit que la Suisse puisse collaborer avec Europol et ses États partenaires dans les domaines supplémentaires suivants: crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre, délits d'initiés, manipulation des marchés financiers et infractions contre les intérêts financiers de l'UE.
- B. La coopération entre la Suisse et Europol se fonde sur l'Accord du 24 septembre 2004 conclu entre la Confédération suisse et l'Office européen de police²⁹. Cet accord prévoit l'extension du champ d'application au moyen d'un échange de lettres si le mandat d'Europol est modifié (art. 3, al. 3, de l'accord). Avec l'entrée en vigueur, en mai 2017, de la nouvelle base juridique d'Europol (règlement [UE] 2016/794), six nouveaux domaines de la criminalité ont été ajoutés au mandat d'Europol. C'est pour cette raison qu'Europol a demandé à la Suisse d'étendre le champ d'application de l'accord à ces nouvelles catégories d'infractions.
- C. Aucune.
- D. Art. 355b du code pénal suisse du 21 décembre 1937³⁰.
- E. L'échange de lettres est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois. Dans ce cas, la Suisse et Europol concluraient un accord sur l'utilisation et le stockage ultérieurs des informations déjà échangées entre eux.

²⁸ RS **0.362.22**

²⁹ RS **0.362.2**

³⁰ RS **311.0**

5 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

5.1 Collaboration militaire en matière d'instruction

Introduction

En plus de concrétiser et d'assurer durablement l'aptitude à l'engagement et le développement des forces armées, la collaboration militaire en matière d'instruction vise à améliorer la capacité de coopération en vue d'accroître la marge de manœuvre stratégique.

5.1.1 Convention d'application relative à l'accord du 29 septembre 2003 entre la Suisse et l'Allemagne sur la collaboration des forces armées dans le domaine de l'instruction, en vue de la participation de militaires allemands à l'exercice de tir en haute montagne (Tiro Alto), conclue le 25 septembre 2019

- A. La convention règle les aspects logistiques et des aspects juridiques en vue de l'exercice de tir d'artillerie Tiro Alto 2019 organisé en Suisse du 14 au 18 octobre 2019. Dirigé par l'Armée suisse, l'exercice a permis aux militaires allemands qui y ont participé d'apprendre les particularités du tir d'artillerie en haute montagne, en collaboration avec des groupes d'artillerie suisses.
- B. L'exercice offre aux militaires allemands qui y participent toute une gamme d'exercices intéressants réalisés en conditions alpines. La participation a lieu à la demande des forces armées allemandes.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. La convention est entrée en vigueur le 25 septembre 2019. Elle peut être dénoncée par écrit moyennant un préavis de 15 jours.

5.1.2 Arrangement technique relatif à l'accord-cadre du 15 mai 2004 entre la Suisse et l'Autriche concernant la collaboration militaire de leurs forces armées en matière d'instruction, en vue de la participation de militaires autrichiens à l'exercice de tir en haute montagne (Tiro Alto), conclu le 12 septembre 2019

- A. L'arrangement règle les aspects logistiques et juridiques en vue de l'exercice de tir d'artillerie Tiro Alto 2019 organisé en Suisse du 14 au 18 octobre 2019. Dirigé par l'Armée suisse, l'exercice permet aux militaires autrichiens qui y participent d'apprendre les particularités du tir d'artillerie en haute montagne, en collaboration avec des groupes d'artillerie suisses.
- B. L'exercice offre aux militaires autrichiens qui y participent toute une gamme d'exercices intéressants réalisés en conditions alpines. La participation a lieu à la demande des forces armées autrichiennes.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 12 septembre 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 15 jours.

**5.1.3 Arrangement entre la Suisse et la France
concernant les prestations de soutien en rapport
avec l'exercice Épervier,
conclu le 14 août 2019**

- A. L'arrangement règle les modalités de réalisation, du 23 au 30 août 2019, de l'exercice Épervier sur la base aérienne de Payerne.
- B. Il règle les modalités du soutien logistique apporté par les Forces aériennes suisses à l'Armée de l'air française dans le cadre de l'exercice Épervier.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 14 août 2019 et a déployé ses effets durant l'exercice et jusqu'à la clôture des procédures administratives correspondantes.

**5.1.4 Arrangement technique entre la Suisse et la France
relatif à une activité d'entraînement d'hélicoptères
au vol en montagne organisée en Suisse,
conclu le 18 novembre 2019**

- A. L'arrangement règle la participation de l'Armée de l'air française à un entraînement de vol en hélicoptère dans les montagnes suisses du 22 au 28 novembre 2019.
- B. Il définit les responsabilités, le soutien logistique fourni par le pays hôte, les règles d'engagement applicables, les conséquences financières de la participation ainsi que les questions liées au statut et à la responsabilité civile.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 18 novembre 2019, et ses effets se limitent à la durée de l'entraînement.

**5.1.5 Arrangement technique entre la Suisse et l'Italie
concernant le ravitaillement en vol,
conclu le 25 mars 2019**

- A. L'arrangement règle la formation des pilotes militaires des Forces aériennes suisses à l'exécution de manœuvres de ravitaillement en vol.
- B. Il règle les modalités du soutien logistique fourni par les Forces aériennes italiennes et les aspects financiers résultant de la participation des Forces aériennes suisses à des exercices de ravitaillement en vol.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 25 mars 2019 et s'applique pour une durée illimitée. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

5.1.6 Arrangement technique entre la Suisse et les Pays-Bas concernant l'utilisation du centre de lutte contre l'incendie de Woensdrecht par le personnel des Forces aériennes suisses, conclu le 29 mars 2019

- A. L'arrangement permet aux Forces aériennes suisses d'utiliser une installation aussi moderne qu'écologique permettant d'exercer les techniques et de lutte contre l'incendie dans des aéronefs en feu et de sauvetage des équipages.
- B. Il règle les prestations de soutien logistique que les Pays-Bas doivent fournir à cet effet aux Forces aériennes suisses et les conséquences financières qui en découlent.
- C. 26 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 29 mars 2019 et couvre la durée de l'instruction, soit du 31 mars au 14 septembre 2019.

5.1.7 Arrangement technique entre la Suisse et la Pologne concernant l'instruction de soldats de chars polonais au Centre d'instruction des troupes mécanisées de l'Armée suisse à Thoune en 2019, conclu le 9 avril 2019

- A. L'arrangement règle les aspects logistiques et des aspects juridique en rapport avec l'instruction de soldats de chars polonais au Centre d'instruction des troupes mécanisées de l'Armée suisse à Thoune en 2019.
- B. Les soldats de chars polonais suivent une instruction sur des simulateurs de chars du Centre d'instruction des troupes mécanisées à Thoune. L'instruction a lieu à la demande des forces armées polonaises.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 9 avril 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

5.1.8 Arrangement technique entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la participation à l'exercice militaire YORKNITE 2019, conclu le 6 novembre 2019

- A. L'arrangement règle les modalités de la participation des Forces aériennes suisses à un entraînement intensif de quatre semaines au Royaume-Uni, comprenant notamment des vols de nuit et des vols en conditions difficiles. Il constitue en outre la base permettant d'exécuter des exercices de défense aérienne avec les forces aériennes britanniques.
- B. Il règle le statut des participants suisses ainsi que les modalités du soutien logistique à fournir par l'armée britannique et les aspects financiers qui en résultent.
- C. 682 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 6 novembre 2019, et ses effets se limitent à la durée de l'exercice, soit du 6 novembre au 11 décembre 2019.

5.1.9 Arrangement technique entre la Suisse et les Pays-Bas concernant la participation à l'exercice Frisian Flag, conclu le 26 mars 2019

- A. L'arrangement règle les modalités de participation des Forces aériennes suisses à l'exercice multinational Frisian Flag, du 31 mars au 12 avril 2019.
- B. Il règle les modalités du soutien logistique à apporter par le pays hôte, les questions liées au statut, les règles d'engagement et les aspects financiers résultant de cette participation.
- C. 162 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 26 mars 2019 et a déployé ses effets pendant la durée de l'exercice uniquement.

5.1.10 Arrangement technique entre la Suisse et la Suède concernant l'utilisation du polygone de tir de Vidsel et la fourniture du soutien par le pays hôte pendant le cours ISSYS 2019, conclu le 11 octobre 2019

- A. L'arrangement règle les modalités d'utilisation du polygone de tir «North European Aerospace Test Range» (NEAT) de Vidsel, en Suède, par des hélicoptères Cougar des Forces aériennes suisses pour la réalisation d'un entraînement réaliste avec l'équipement d'autoprotection ISSYS (*Integrated Self-Protection System*), du 18 novembre au 6 décembre 2019.
- B. Il règle, outre les questions relatives au statut des participants, les modalités d'utilisation de l'installation sur le polygone de tir NEAT de Vidsel, le soutien logistique et les frais qui en résultent.
- C. 784 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 11 octobre 2019 et déploie ses effets pendant la durée de l'entraînement et jusqu'au règlement des frais engagés.

5.2 Autres accords du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

5.2.1 Accord entre la Suisse et l'ONU sur la coopération aux fins de l'organisation d'activités de formation aux opérations de paix internationales et sur les arrangements pertinents concernant les privilèges et immunités à accorder en vue de ces activités, conclu le 3 décembre 2019³¹

- A. L'accord concerne toutes les activités de formation relatives aux opérations de paix internationales organisées par l'ONU en Suisse, y compris les cours, séminaires, ateliers, conférences et rencontres destinées à promouvoir la formation.
- B. Il règle les conditions et les formes de coopération aux fins de l'organisation d'activités de formation ainsi que les questions concernant le statut, les privilèges et les immunités des personnes qui participent aux activités de formation en Suisse.
- C. Aucune.
- D. Art. 66*b*, al. 2, LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 3 décembre 2019 et s'applique pour une durée illimitée. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

³¹ RS 0.512.21

5.2.2 Accord de projet en application du Protocole d'entente entre la Suisse, l'Allemagne, la Norvège et les États-Unis concernant les projets visant à effectuer des essais sur la résistance et les effets d'armes dans le cadre de démonstrations d'explosions de charges explosives lourdes, conclu le 1^{er} mars 2019

- A. L'accord a pour objet la planification, le développement ainsi que la conduite d'explosions. Celles-ci sont analysées et font l'objet d'un rapport final. Les parties peuvent déterminer dans le cadre de l'accord quel sera l'équipement, le matériel et la technologie associée qui seront utilisés afin d'atteindre le but du protocole d'entente.
- B. L'accord sert les intérêts communs en matière de défense et permet d'éviter des dépenses excessives en matière de recherche sur l'armement. Il vise également à améliorer la standardisation, la rationalisation et l'interopérabilité des infrastructures et matériels militaires pour limiter les coûts relatifs au développement, aux essais et à l'évaluation des projets concernant la force de protection ainsi que l'efficacité des armes.
- C. 1,35 million de francs.
- D. Art. 109b, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019 et viendra à échéance le 28 février 2022. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

5.2.3 **Convention d'application entre la Suisse et l'Autriche sur la collaboration en matière de sûreté aérienne transfrontalière contre les menaces aériennes non militaires, conclue le 11 janvier 2019**

- A. La convention met en œuvre l'accord du 28 septembre 2017 entre la Suisse et l'Autriche sur la collaboration en matière de sûreté aérienne transfrontalière contre les menaces aériennes non militaires³².
- B. Elle règle les modalités de la collaboration ainsi que les responsabilités relatives au service de police aérienne transfrontalier entre la Suisse et l'Autriche, et notamment la coordination, le contrôle tactique, les procédures de vol, la classification des aéronefs ainsi que les mesures d'appui réciproques.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA.
- E. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2019 et s'applique pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par écrit moyennant un préavis de six mois.

³² RS 0.513.216.31

5.2.4 Instruction de sécurité relative à un projet entre la Suisse et les États-Unis concernant un nouvel avion de combat (F-35), conclu le 13 décembre 2018

- A. La présente instruction de sécurité clarifie les standards qui gouvernent le contrôle et la transmission de CMI (*Classified Military Information*) et CUI (*Controlled Unclassified Information*) concernant les programmes d'acquisition des F-35. Elle précise la classification correcte ainsi que l'utilisation et la publication d'informations et contient d'autres instructions de sécurité.
- B. Cette instruction de sécurité a été signée par les parties afin d'inclure la Suisse dans le programme d'échange d'informations des pays en phase d'acquisition de l'avion de combat F-35.
- C. Aucune.
- D. Art. 109b, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'instruction de sécurité est entrée en vigueur le 13 décembre 2018 et viendra à échéance dès la fin du processus d'acquisition.

5.2.5 **Accord entre la Suisse et les États-Unis concernant la recherche, le développement, l'essai et l'évaluation de projets, conclu le 17 avril 2019**

- A. L'accord a pour objet la collaboration dans les domaines de la recherche, du développement, des essais et de l'évaluation en vue d'acquérir un nouveau savoir-faire militaire ou d'améliorer le savoir-faire existant. Il s'agit d'un accord cadre qui peut être concrétisé par un accord de projet relatif au matériel militaire.
- B. Les parties poursuivent l'objectif commun de tirer parti d'une standardisation, d'une rationalisation et d'une interopérabilité du matériel militaire. Concrètement, la coopération en matière de recherche, d'expérimentation et d'évaluation de projets doit bénéficier économiquement le plus possible à toutes les parties.
- C. Aucune.
- D. Art. 109*b*, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 17 avril 2019 et viendra à échéance le 16 avril 2039. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

**5.2.6 Annexe de sécurité entre la Suisse et la France
concernant un nouvel avion de combat (Rafale),
conclu le 27 septembre 2018**

- A. L'annexe de sécurité définit les informations classifiées à échanger.
- B. Cette annexe de sécurité a été signée par les parties afin de partager des informations classifiées concernant l'offre de coopération bilatérale dans le cadre de la fourniture d'avions Rafale.
- C. Aucune.
- D. Art. 109*b*, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'annexe est entrée en vigueur le 27 septembre 2018 et viendra à échéance dès la fin du processus d'acquisition.

**5.2.7 Annexe de sécurité entre la Suisse et
la France concernant la défense sol-air,
conclu le 12 février 2019**

- A. L'annexe de sécurité définit l'information classifiée à échanger.
- B. Cette annexe de sécurité a été signée par les parties afin de partager des informations classifiées concernant les performances des systèmes de défense sol-air BODLUV (CM3D, GM200, SAMP/T) dans le cadre d'un appel d'offres lancé par Armasuisse.
- C. Aucune.
- D. Art. 109b, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'annexe est entrée en vigueur le 12 février 2019 et viendra à échéance dès la fin du processus d'acquisition.

**5.2.8 Accord d'application du Protocole d'entente entre
la Suisse et les Pays-Bas concernant la coopération
en matière de matériel de défense réglant l'échange
et l'utilisation d'informations et de données
d'évaluation concernant le fusil d'assaut
SIG SAUER MCX, conclu le 26 septembre 2019**

- A. L'accord règle les modalités de la transmission d'informations par les Pays-Bas sur les essais effectués sur le fusil d'assaut SIG SAUER MCX.
- B. Le DDPS a entamé le processus d'acquisition d'un nouveau fusil d'assaut et considère le SIG SAUER MCX comme un candidat possible.
- C. Aucune.
- D. Art. 109*b*, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'accord d'application est entré en vigueur le 26 septembre 2019 et viendra à échéance le 31 décembre 2021. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

5.2.9 Accord d'application du Protocole d'entente entre la Suisse et la Suède concernant la coopération en matière de matériel de défense réglant l'échange de données ainsi que les tests techniques communs de munitions, conclu le 16 juillet 2019

- A. L'accord d'application a pour objet l'échange et le partage de données relatives à la surveillance des munitions ainsi qu'à l'analyse de leurs performances. L'accord offre également la possibilité d'effectuer des observations mutuelles d'essais de munitions et de communiquer sur les futurs projets d'acquisitions. Enfin, l'accord offre également la possibilité d'effectuer des acquisitions conjointes de munitions.
- B. La conclusion de l'accord est motivée par la volonté des parties de renforcer les connaissances en matière de sécurité des munitions et de prévenir les accidents.
- C. Aucune.
- D. Art. 109b, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 16 juillet 2019 et viendra à échéance le 31 décembre 2029. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

6 Département fédéral des finances**6.1** **Accord entre la Suisse et l'Allemagne relatif à l'application de l'art. 26, par. 5 et 6, de la Convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 25 octobre 2019**

- A. L'accord complète l'accord du 21 décembre 2016 concernant la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage selon l'art. 26, par. 5 et 6, de la convention³³.
- B. Les règles procédurales de la procédure d'arbitrage prévue par l'art. 26, par. 5 et 6, de la convention ne sont pas précisées dans la convention. C'est pourquoi le par. 7 de l'art. 26 de la convention prévoit que ces règles sont à établir par accord amiable.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, par. 7, de la Convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 25 octobre 2019 et reste valide jusqu'au 31 décembre 2022, à moins que les autorités compétentes ne conviennent de le reconduire.

³³ RS 0.672.913.62

**6.2 Accord entre la Suisse et la Colombie concernant
la certification des formulaires suisses aux fins de
l'application de la Convention du 26 octobre 2007
entre la Suisse et la Colombie en vue d'éviter
les doubles impositions en matière d'impôts sur
le revenu et sur la fortune, conclu le 1^{er} mars 2019**

- A. L'accord définit les modalités de certification des formulaires suisses aux fins de l'application de la convention³⁴.
- B. En principe, les autorités fiscales colombiennes ne certifient pas de formulaires étrangers. Pour cette raison, il a été nécessaire de convenir dans un accord amiable des modalités de certification des formulaires suisses aux fins de l'application de la convention.
- C. Aucune.
- D. Art. 25, par. 3, de la convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

³⁴ RS 0.672.926.31

**6.3 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif
à l'interprétation de l'art. 19, par. 2, de la
Convention du 10 juillet 2015 entre la Suisse et le
Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
conclu le 18 novembre 2019**

- A. L'accord règle les modalités d'application à la Ostschweizer Fachhochschule de l'art. 19, par. 2, de la convention³⁵.
- B. L'art. 19, par. 2, de la convention prescrit que les autorités compétentes fixent d'un commun accord les institutions de droit public visées par cette disposition.
- C. Aucune.
- D. Art. 25, par. 3, de la Convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

³⁵ RS 0.672.951.43

**6.4 Accord entre la Suisse et la Norvège relatif à
l'application de l'art. 25, par. 5, 6 et 7, de la
Convention du 7 Septembre 1987 entre la Suisse
et la Norvège en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
conclu le 10 octobre 2019**

- A. L'accord règle les modalités de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 25, par. 5, 6 et 7, de la convention³⁶.
- B. Les règles procédurales de la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 25, par. 5, 6 et 7, de la convention ne sont pas détaillées dans la convention. C'est pourquoi le par. 8 de l'art. 25 de la convention prévoit que ces règles sont à établir par accord amiable.
- C. Aucune.
- D. Art. 25, par. 8, de la Convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 10 octobre 2019. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

³⁶ RS 0.672.959.81

6.5 Déclaration conjointe entre la Suisse et l'Italie pour la définition des modalités opérationnelles relatives à l'exploitation des services de patrouille mixtes italo-suisse dans les zones frontalières des Provinces de Côme et Varèse et du Canton du Tessin, conclue le 18 février 2019

- A. La déclaration conjointe définit les services compétents et règle les modalités opérationnelles pour les patrouilles mixtes instituées le 18 février 2019 par l'Administration fédérale des douanes et la Police des frontières italienne.
- B. Ces patrouilles ont pour objectif de lutter contre l'immigration illégale dans la zone transfrontalière des provinces de Côme et Varèse et dans le Canton du Tessin. Les deux forces de sécurité coopéreront dans le cadre de leurs compétences nationales respectives. Pendant les opérations de patrouille, les agents d'une partie opérant sur le territoire de l'autre partie seront investis d'un rôle d'assistance, d'observation et d'information, mais ne pourront exécuter eux-mêmes des mesures de police.
- C. Aucune.
- D. Art. 38, par. 1, de l'Accord du 14 octobre 2013 de coopération policière et douanière entre la Suisse et l'Italie³⁷.
- E. La déclaration est entrée en vigueur le 18 février 2019 et ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

³⁷ RS 0.360.454.1

6.6 Déclaration conjointe entre la Suisse et l'Italie pour la définition des modalités opérationnelles relatives à l'exploitation des services de patrouille mixtes, conclue le 9 octobre 2019

- A. La déclaration conjointe définit les services compétents et règle les modalités opérationnelles des patrouilles mixtes instituées le 9 octobre 2019 par l'Administration fédérale des douanes et la Police des frontières italienne.
- B. Ces patrouilles ont pour objectif de lutter contre l'immigration illégale dans toute la zone transfrontalière entre la Suisse et l'Italie, ce qui étend la zone opérationnelle de la Déclaration conjointe du 18 février 2019 relative aux zones frontalières des provinces de Côme et Varèse et du Canton du Tessin (voir chiff. 6.5). Les deux forces de sécurité coopéreront dans le cadre de leurs compétences nationales respectives. Pendant les opérations de patrouille, les agents d'une partie opérant sur le territoire de l'autre partie seront investis d'un rôle d'assistance, d'observation et d'information, mais ne pourront exécuter eux-mêmes des mesures de police.
- C. Aucune.
- D. Art. 38, par. 1, de l'Accord du 14 octobre 2013 de coopération policière et douanière entre la Suisse et l'Italie³⁸.
- E. La déclaration est entrée en vigueur le 9 octobre 2019 et ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

³⁸ RS 0.360.454.1

**6.7 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein concernant
la mise en œuvre de la surveillance du marché
dans le cadre de la législation suisse sur les produits
de construction sur le territoire de la Principauté
de Liechtenstein, conclu le 29 mai 2019**

- A. L'accord définit les modalités selon lesquelles l'OFCL agira en tant qu'autorité de surveillance de marché des produits de construction sur le territoire du Liechtenstein.
- B. L'accord permet d'assurer une surveillance efficace de la mise sur le marché des produits de construction sur le territoire suisse et sur le territoire liechtensteinois. Il assure également la sécurité juridique des activités de l'OFCL à l'étranger.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 29 mai 2019. Il peut être dénoncé moyennant un préavis d'un an au 31 décembre de chaque année.

- 7 **Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche**
- 7.1 **Message du 15 décembre 2006 sur la contribution de la Suisse à l'atténuation des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie³⁹; message du juin 2009 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie⁴⁰; message du 28 mai 2014 sur la contribution de la Suisse en faveur de la Croatie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie⁴¹**

Introduction

La contribution de la Suisse à l'UE élargie vise à atténuer les disparités économiques et sociales entre les anciens et les nouveaux membres de l'UE. L'intégration des treize États membres que sont la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovénie, Malte, Chypre, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie dans la structure communautaire européenne représente une contribution importante à la paix, à la stabilité et à la prospérité en Europe, dont profite également la Suisse. C'est la raison pour laquelle celle-ci s'est engagée à apporter une contribution à l'intégration des nouveaux pays membres de l'UE. Les fonds de la contribution à l'élargissement pour les dix membres ayant adhéré en 2004 (UE-10) ont été totalement engagés jusqu'au 2^e semestre 2012. Pour la Bulgarie et la Roumanie, les contributions ont été engagées jusqu'à fin 2014, et celles pour la Croatie jusqu'au 1^{er} semestre de 2017. Le délai de mise en œuvre de la contribution pour les pays UE-10 s'est terminé le 14 juin 2017. La coopération avec la Bulgarie et la Roumanie a continué jusqu'à fin 2019, celle avec la Croatie continue jusqu'à fin 2024. La contribution à l'élargissement est mise en œuvre conjointement par la DDC et le SECO. La DDC travaille surtout dans les domaines du développement régional, de la sécurité frontalière, des réformes judiciaires, de la santé, de la recherche et de la formation, de la biodiversité et du soutien des ONG. Le SECO se concentre sur des thèmes tels que l'assainissement et la modernisation des infrastructures de base (énergie, eau potable, voirie et transport) et sur la promotion du secteur privé et du commerce, l'accent étant mis sur les PME.

Même si aucun nouvel accord n'a été conclu en 2019, plusieurs accords existants avec la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie ont été modifiés, conduisant à conserver la présente introduction.

39 FF 2007 439

40 FF 2009 4339

41 FF 2014 4025

7.2 **Crédit-cadre relatif à la poursuite de l'aide à la transition dans les États d'Europe de l'Est et de la CEI⁴²**

Introduction

La coopération internationale de la Suisse s'engage pour un monde sans pauvreté et en paix ainsi que pour un développement durable. La coopération avec les États de l'Europe de l'Est et de la CEI vise principalement à soutenir la transition vers des systèmes régis par la démocratie et l'économie de marché de cinq pays des Balkans occidentaux et de trois régions de l'ex-URSS (Asie centrale, Caucase du Sud et Moldovie et Ukraine). La coopération suisse avec les pays de l'Est est mise en œuvre par la DDC et le SECO. Le SECO se concentre sur la transparence dans la mobilisation des ressources, sur la création d'emplois et le développement économique, sur l'approvisionnement en énergie et en eau ainsi que sur le traitement des eaux usées dans les centres urbains, et s'attache à une utilisation efficiente des énergies dans les processus industriels de production ainsi qu'à la réduction des émissions de CO₂. Il a également pour priorités d'améliorer le climat d'investissement au profit des entreprises, de consolider les finances publiques ainsi que les politiques financière et économique et de développer le secteur financier. Son programme comporte par ailleurs deux autres volets majeurs, à savoir l'intégration des pays partenaires dans les chaînes de valeur mondiales et le soutien à leur adhésion à l'OMC. Enfin, le thème transversal de l'encouragement d'une meilleure gouvernance économique revêt une importance particulière pour le programme dans son ensemble.

⁴² FF 2016 2179

**Accords conclus sur la base de l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale
du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est⁴³**

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Tadjikistan	Contribution à la «Pamir Private Power Project III»	02.12.2019	9,55 millions de dollars américains
2.	Ukraine	Commerce à plus forte valeur ajoutée des secteurs biologique et laitier en Ukraine	28.08.2019	4 millions de francs
3.	BERD	Compte de la coopération pour des projets d'eau et d'assainissement à Faizobod	06.12.2018	3,6 millions d'euros
4.	BERD	Mise en place d'une plateforme de dialogue politique (public-privée) 2019–2021 en Albanie dans le domaine des investissements	16.01.2019	1,379 million d'euros
5.	BERD	Compte de la coopération pour des projets d'assainissement à Gjilan et Mitrovica	24.06.2019	720 000 euros
6.	BERD	Contribution à la «Naryn Water II Project»	09.12.2019	3,824 millions d'euro
7.	BIRD/AID	Fonds fiduciaire pour le renforcement du secteur financier au Tadjikistan	04.12.2018	2,2 millions de francs
8.	BIRD/AID	Contribution à la deuxième phase du fonds fiduciaire multi-donateurs pour le développement urbain durable	19.10.2019	3,75 millions de dollars américains
9.	IFC	Annexe n° 5 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Europe et Asie Centrale: «Programme d'inclusion financière en Asie Centrale»	12.04.2019	5,417 millions de dollars américains
10.	IFC	Annexe n° 6 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Europe et Asie Centrale: «Programme visant à promouvoir l'investissement durable par l'amélioration des normes environnementales, sociales et de gouvernance»	20.07.2019	5 millions de dollars américains

43 RS 974.1

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
11.	IFC	Annexe n° 7 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Europe et en Asie Centrale «programme de fabrication légère du sud de l'Europe de l'est»	29.10.2019	3,389 millions de dollars américains
12.	IFC	Annexe n° 8 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Europe et en Asie Centrale «Programme d'inclusion financière en Ukraine»	18.11.2019	2,86 millions de dollars américains
13.	IFC	Annexe n° 9 à l'accord-cadre pour la création d'un fonds d'assistance technique en Europe et en Asie Centrale «Europe and Central Asia Private-Public-Partnership Transaction Advisory Program»	28.11.2019	1,5 millions de dollars américains
14.	ONU DC	Financement de la mise en œuvre du projet pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Albanie	26.11.2018	550 000 francs
15.	PNUD	Amélioration de la résilience aux inondations dans la région de Polog, Macédoine du Nord	04.12.2018	6,9 millions de francs
16.	PNUD	Accord de partage des coûts avec des tiers pour le programme «Renforcer les organisations associatives des PME en Ukraine phase II»	18.11.2019	2,525 millions de dollars américains

7.3 **Crédit-cadre relatif aux mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement**⁴⁴

Introduction

La coopération internationale de la Suisse s'engage pour un monde sans pauvreté et en paix ainsi que pour un développement durable. Le SECO se conforme à cette vision dans la mise en œuvre des mesures de politique économique et commerciale, et s'engage pour une croissance durable, inclusive et respectueuse du climat, en s'efforçant d'améliorer le cadre dans lequel évoluent ses pays partenaires. La coopération économique au développement du SECO concentre ses efforts sur quatre priorités thématiques: le renforcement de la politique économique et financière, le développement des infrastructures et de l'approvisionnement urbains, le soutien au secteur privé et aux PME, et la promotion du commerce durable. Le SECO travaille notamment avec les pays en développement les plus avancés (soit les pays à revenu intermédiaire). Parmi les pays prioritaires, on compte l'Afrique du Sud, la Colombie, l'Égypte, le Ghana, l'Indonésie, le Pérou, la Tunisie et le Vietnam. Au-delà des mesures bilatérales, la collaboration étroite avec des organisations spécialisées, comme les organisations de l'ONU traitant du commerce, l'OIT et les banques multilatérales de développement, est déterminante pour la coopération économique. L'aide financière multilatérale est mise en œuvre de concert avec la DDC.

44 FF 2016 2179

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁴⁵

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Albanie	Mise en œuvre de la deuxième phase de l'aide bilatérale et du renforcement des capacités des banques centrales	01.03.2019	710 000 francs
2.	Azerbaïdjan	Mise en œuvre de la deuxième phase de l'aide bilatérale et du renforcement des capacités des banques centrales	03.06.2019	735 000 francs
3.	Bosnie et Herzégovine	Mise en œuvre de la deuxième phase de l'aide bilatérale et du renforcement des capacités des banques centrales	13.02.2019	770 000 francs
4.	Colombie	Mise en œuvre de la deuxième phase de l'aide bilatérale et du renforcement des capacités des banques centrales	04.04.2019	775 000 francs
5.	Colombie	Projet de propriété intellectuelle colombo-suisse («Colipri II»)	27.09.2019	1,5 million de francs
6.	Égypte	Programme global concernant le textile et l'habillement (GTEX)	22.09.2019	1,5 millions de francs
7.	États-Unis	Contribution pour la mise en œuvre du projet eau et installation sanitaire en Indonésie	20.02.2019	4,5 millions de dollars américains
8.	Ghana	Programme de compétitivité du secteur privé	28.11.2018	15,41 millions d'euros
9.	Ghana	Programme bilatéral de soutien à l'autorité de surveillance des retraites	25.05.2019	1,8 million de francs
10.	Ghana	Programme «Sustainable Recycling Industries, Phase II» (SRI II)	23.10.2019	1,2 million de francs
11.	Ghana	Soutenir le gouvernement pour renforcer sa capacité de gestion des finances publiques au niveau décentralisé	30.10.2019	19 millions de francs
12.	Norvège	Système généralisé de préférences	21.06.2017	
13.	Pérou	Mise en œuvre de la deuxième phase de l'aide bilatérale et du renforcement des capacités des banques centrales	06.02.2019	775 000 francs
14.	Pérou	Projet de propriété intellectuelle péruvien-suisse («Pesipro»)	28.05.2019	578 000 francs

⁴⁵ RS 974.0

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
15.	Tunisie	Mise en œuvre de la deuxième phase de l'aide bilatérale et du renforcement des capacités des banques centrales	08.05.2019	765 000 francs
16.	UE	Système général de préférences	21.06.2017	–
17.	Banque asiatique de développement	Contribution pour le fond «Cities Development Initiative for Asia»	20.12.2018	4 millions de dollars américains
18.	Banque africaine de développement	Lettre de participation aux fonds de développement urbain et municipal	13.06.2019	200 000 francs
19.	Banque africaine de développement	Accord concernant le «Boost Africa Entrepreneurship Lab»	13.06.2019	3 millions de francs
20.	Banque interaméricaine de développement	Contribution au fond multi-donateurs pour le développement urbain durable en Amérique latine et dans les Caraïbes	25.10.2019	500 000 francs
21.	Banque interaméricaine de développement	Participation à l'initiative Migration de la Banque «Colombia - Program to Strengthen Employment Policies»	01.11.2019	2,5 millions de dollars américains
22.	BIRD	Soutien à l'innovation dans le domaine de l'emploi des jeunes en Afrique du Sud – «Externally financed output»	25.04.2019	980 000 dollars américains
23.	BIRD/AID	Soutien des technologies digitales pour le secteur public «Externally financed output»	12.04.2019	250 000 francs
24.	BIRD/AID	Soutien au Ministère des finances colombiens à la gestion des marchés publics, des infrastructures et des connaissances	27.06.2019	8 millions de francs
25.	BIRD/AID	Financement d'une étude d'analyse du «Land Administration Domain Model» au Pérou	19.08.2019	100 000 dollars américains
26.	BIRD/AID	Programme pour le soutien global et programmatique au secteur des matières premières – Fonds fiduciaire multi-donateurs	18.10.2019	7 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
27.	IFC et BIRD/AID	Fonds fiduciaire multi-donateurs concernant l'inclusion financière et l'emplois au Moyen Orient et en Afrique du Nord	14.11.2019	6 millions de dollars américains et 2 millions de francs
28.	CNUCED	Programme pour le renforcement du management de la dette publique dans certains pays à revenu faible/intermédiaire	14.12.2018	2,26 millions de francs
29.	FMI	Outil de diagnostic et d'évaluation des administrations fiscales, phase II	27.09.2019	950 000 de francs
30.	ONUDC	Mise en œuvre du projet pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la région du Mékong	26.11.2018	1,6 millions de francs
31.	ONUDI	Contribution à la deuxième phase du projet des districts énergétiques en Colombie	16.09.2019	4,788 millions de francs
32.	ONUDI	Projet d'accès aux marchés des produits agro-alimentaires et de terroir en Tunisie, Phase II	18.11.2019	4,1 millions de francs
33.	UNOPS	Contribution pour le programme alliance des villes	23.01.2019	4,25 millions de dollars américains

**7.4 Autres traités internationaux du Département
fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche**

**7.4.1 Accord entre la Suisse et le Chili relatif à la
reconnaissance mutuelle sur les produits biologiques,
conclu le 5 août 2019**

- A. L'accord prévoit la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des prescriptions en matière de production biologique et des systèmes de contrôle utilisés dans ce domaine.
- B. L'accord facilitera le commerce des produits biologiques, contribuant ainsi au développement de la filière biologique en Suisse et au Chili. Il renforcera en outre la protection de la désignation «bio» ainsi que la coopération bilatérale sur les questions de réglementation relatives à la production biologique.
- C. Aucune.
- D. Art. 177a, al. 2, LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 5 août 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

**7.4.2 Accord entre la Suisse et la FAO
concernant une contribution à la mise en œuvre
du Programme «International Innovation Award
for Sustainable Food and Agriculture: celebrating
inspiring stories of innovation and innovators»,
conclu le 4 février 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à ce programme, à savoir le financement de deux prix décernés à cet effet ainsi que les modalités de sélection des nominés. La FAO s'engage pour un monde libéré de la faim et de la pauvreté.
- B. À l'occasion de la 41^e session de la Conférence, la Suisse et la FAO ont décerné pour la première fois le Prix international de l'innovation pour l'alimentation et l'agriculture durables. Les prix ont été décernés dans les catégories «Prix de la numérisation et de l'innovation pour des systèmes alimentaires durables» et «Prix pour les innovations qui autonomisent les jeunes dans l'agriculture et dans les systèmes alimentaires». Ces récompenses sont un outil pour promouvoir le rôle déterminant que les innovations joueront demain dans une alimentation et une agriculture qui permettent d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous.
- C. 80 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 4 février 2019 et couvre la période du 21 novembre 2018 au 1^{er} juillet 2019. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

7.4.3 **Accord-cadre entre la Suisse et la FAO, conclu le 22 juin 2019**

- A. L'accord établit le cadre administratif des contributions de la Suisse à la FAO pour des projets et des programmes spécifiques, ainsi que les règles relatives à l'affectation des experts associés auprès de la FAO. L'accord-cadre définit également les formes et modalités administratives de la coopération entre la FAO et les services suisses compétents. Celles-ci sont définies dans deux annexes et concernent, d'une part, la coopération entre la Suisse et la FAO dans le cadre de projets et programmes spécifiques et, d'autre part, le financement et l'affectation des experts associés à des projets la FAO.
- B. L'arrangement vise à renforcer le partenariat entre la Suisse et la FAO en matière d'agriculture, d'économie forestière et de pêche conformément à l'agenda 2030 de l'ONU.
- C. Aucune.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 22 juin 2019 et viendra à échéance le 22 juin 2024. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 60 jours.

**7.4.4 Accord entre la Suisse et la FAO
concernant un soutien au projet «Addressing
water scarcity in agriculture and food systems»,
conclu le 8 août 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au projet «Addressing water scarcity in agriculture and food systems», dans le cadre du partenariat «Water Scarcity in Agriculture» de la FAO, qui s'engage pour un monde libéré de la faim et de la pauvreté.
- B. Le partenariat veut relever les défis liés à la rareté de l'eau dans l'agriculture, un secteur qui représente environ 70% des prélèvements mondiaux d'eau douce et se trouve sous pression croissante en raison de la concurrence toujours plus forte des autres secteurs et des effets du changement climatique. Le projet vise à renforcer les capacités des institutions pour promouvoir l'adoption de pratiques plus intégrées et intersectorielles qui augmentent durablement la productivité et la production, et s'attaquent aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement.
- C. 300 000 francs.
- D. Art. 177a LAg.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019 et viendra à échéance le 28 février 2022. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis d'un mois.

**7.4.5 Accord entre la Suisse et la FAO
concernant une contribution à la mise en œuvre
de la Journée mondiale de l'alimentation,
conclu le 25 septembre 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à l'organisation de l'événement marquant la Journée mondiale de l'alimentation, à savoir le financement d'une partie des frais de régie et des frais de mise en œuvre opérationnel du stand d'exposition à la gare de Genève Cornavin.
- B. La FAO célèbre chaque année la Journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre pour commémorer la fondation de l'Organisation en 1945. La 74^{ème} Journée mondiale de l'alimentation a été placée sous le thème «Nos actions, notre avenir - Des régimes alimentaires sains pour un monde sans faim». À cet effet, un stand d'exposition co-animé par la FAO et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) était présent à la gare de Genève Cornavin. Il s'agissait de sensibiliser le public suisse à ces questions et de l'informer sur le mandat et les travaux de la FAO, en particulier dans le cadre de l'Objectif 2 des Objectifs de Développement Durable. Des messages clés sur la façon dont les différents acteurs peuvent contribuer à un monde sans faim ont été transmis au travers notamment d'outils visuels, de points de presse, de visites d'écoles et de distribution de la «soupe du Partage» par des personnalités en vue.
- C. 15 439 francs.
- D. Art. 177a LAg.
- E. L'accord est entré en vigueur le 25 septembre 2019 et est venu à échéance le 30 octobre 2019. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

7.4.6 **Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «Promoting sustainable mountain development within the framework of the Mountain Partnership», conclu le 27 novembre 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à la mise en œuvre du projet «Promoting sustainable mountain development within the framework of the Mountain Partnership», à savoir le financement d'une partie des activités du projet. Le Mountain Partnership fait partie de la FAO.
- B. Le Mountain Partnership réunit des États, dont la Suisse, des organisations internationales et des ONG s'engageant en faveur de la protection durable des régions de montagne et de l'amélioration des conditions de vie de ses populations. Le projet vise principalement à créer un environnement favorable pour faire progresser le développement durable dans les régions montagneuses, à promouvoir l'agriculture durable en montagne et à accroître la résilience des populations montagnardes. À travers cet accord, la Suisse contribue à la réalisation des objectifs du Mountain Partnership.
- C. 600 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 27 novembre 2019 et couvre la période de novembre 2019 à octobre 2024. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis d'un mois.

7.4.7 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «Sustainable Food System Country Profiles for Low- and Middle-Income regions», conclu le 5 décembre 2019

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au déroulement du projet «Sustainable Food System Country Profiles for Low- and Middle-Income regions» dans le cadre du Centre international d'agriculture tropicale de la FAO.
- B. Le projet vise à développer un instrument pour soutenir des décisions éclairées et factuellement fondées sur les systèmes alimentaires. Cet instrument sera conçu et testé dans trois pays: le Bangladesh, l'Éthiopie et le Honduras. Il est envisagé d'intégrer les résultats qui découleront du projet à la boîte à outils des systèmes alimentaires durables du Programme One Planet de l'ONU sur les systèmes alimentaires durables. La Suisse est co-responsable de ce programme.
- C. 999 006 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 5 décembre 2019 et couvre la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 juillet 2022. En cas de manquement de la FAO à ses obligations découlant de l'accord, la Suisse peut mettre fin à l'accord et demander le remboursement de tout ou partie de la contribution.

7.4.8 Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au Mécanisme multi-donateurs flexible de la FAO, conclu le 9 décembre 2019

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au Mécanisme multi-donateurs flexible de la FAO, à savoir le financement d'une partie des programmes du mécanisme.
- B. Le mécanisme a été créé en 2010, en tant que premier programme principal d'appui au programme de travail de la FAO par le biais de fonds flexibles. Celui-ci a été restructuré en 2018 et se focalise sur cinq domaines clés: (1) gouvernance réactive pour des processus décisionnels efficaces, (2) établissement de priorités stratégiques pour le financement catalytique et l'optimisation des ressources, (3) modalités de mise en œuvre harmonieuse et programmatique, (4) suivi et rapports intégrés et (5) amélioration de la visibilité et du marketing. La contribution de la Suisse servira ainsi à appuyer le Cadre stratégique de la FAO.
- C. 160 000 francs.
- D. Art. 177a LAg.
- E. L'accord est entré en vigueur le 9 décembre 2019 et couvre toute la durée du projet. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis d'un mois.

7.4.9 **Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au projet «Swiss Centre for Locusts and Migratory Pests», conclu le 17 décembre 2019**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse à la rénovation, la conception et l'entretien extraordinaire du Centre suisse de lutte antiacridienne et contre les ravageurs migrants pour une durée de 15 ans. Le centre se situe au sein de la FAO.
- B. La FAO est la seule organisation qui surveille et lutte contre l'émergence des essaims de criquets pèlerins et la propagation d'autres ravageurs. Ce service est coordonné au sein de l'actuel Centre d'information sur les criquets pèlerins, qui nécessite une rénovation en raison du vieillissement des finitions et des installations. Le projet vise notamment à rénover le local et le transformer en Centre suisse de lutte antiacridienne et contre les ravageurs migrants. La thématique du Centre sera élargie à la prévention des maladies et ravageurs des plantes transfrontières. A travers cet accord, la Suisse contribue à la lutte contre les ravageurs et augmente sa visibilité au sein de la FAO.
- C. 164 115 dollars américains.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 17 décembre 2019 et viendra à échéance 15 ans après la date d'achèvement de la mise en œuvre du projet. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis d'un mois.

**7.4.10 Accord entre la Suisse et l'Institut
Max von Laue - Paul Langevin (ILL) relatif à la
participation scientifique de la Suisse (2019 à 2023),
conclu le 15 juillet 2019⁴⁶,**

- A. L'accord définit les conditions de participation de la Suisse et de ses scientifiques aux programmes et activités de l'ILL, y compris les responsabilités, obligations et droits spécifiques de l'ILL et de la Suisse qui découlent de cette participation pour une période de cinq ans.
- B. Fondé en 1967, l'ILL exploite à Grenoble une source de neutrons alimentant une quarantaine de stations expérimentales de pointe destinées à de nombreuses disciplines scientifiques. L'ILL s'est imposée comme la source de neutrons la plus «productive» au monde, avec plus de 565 publications scientifiques en 2017. La Suisse participe à l'ILL depuis 1988 sur la base de contrats d'une durée limitée à cinq ans. Le dernier accord en date est arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Au vu des besoins très élevés de la recherche suisse en matière d'accès aux faisceaux de neutrons et compte tenu des infrastructures disponibles en Suisse et en Europe, une poursuite de la participation suisse à l'ILL en 2019–2023 est essentielle. Le Parlement a ouvert par arrêté fédéral du 13 septembre 2016⁴⁷ un crédit d'engagement de 14,4 millions de francs à cet effet, ouvrant la voie à la conclusion du présent accord. L'ILL n'est pas une organisation internationale mais une société civile de droit français. Celle-ci étant toutefois régie par une convention intergouvernementale dont les signataires sont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, cet accord est traité de manière analogue à un traité international.
- C. 12,21 millions d'euros.
- D. Art. 31, al. 1, LERI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et arrivera à échéance le 31 décembre 2023. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

⁴⁶ RS 0.423.14

⁴⁷ FF 2016 7753

**8 Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication**

**8.1 Accord entre la Suisse et la France sur les mesures
d'exécution 2020 relatives aux modalités de stockage
et d'utilisation par les autorités françaises du stock
d'eau d'Arve en provenance d'Emosson,
conclu le 25 novembre 2019**

- A. L'accord précise les conditions d'utilisation par les autorités françaises du stock d'eau d'Arve, conformément à l'art. 20 de la Convention du 23 août 1963 entre la Suisse et la France au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson⁴⁸. Il prévoit que le stockage dans le Léman et les lâchures supplémentaires à Genève pourront être soumis à certaines restrictions en vue de maintenir la situation actuelle quant aux bas et hauts niveaux du Léman.
- B. La Suisse et la France ont un intérêt commun à une gestion intégrée des eaux d'Arve dérivées depuis le barrage d'Emosson dans le lac Léman. Dans ce cadre, l'objectif est de satisfaire toutes les parties, notamment les riverains du Léman. Il s'agit ainsi de garantir la navigation et la sécurité contre les inondations et, pour les autorités françaises, de maintenir les usages du Rhône avec un débit minimum de 150 m³/s mesuré au pont de Lagnieu. La mobilisation du stock d'eau d'Arve peut concourir à cet objectif dans les conditions fixées dans l'accord sur les mesures d'exécution 2020.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA.
- E. L'accord est applicable pour cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2020. Il pourra être prolongé par accord intervenu entre les présidents des délégations suisse et française. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

⁴⁸ RS 0.721.809.349.1

8.2 **Accord entre la Suisse et le Costa Rica relatif aux services aériens, conclu le 27 février 2019**

- A. L'accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières.
- B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le Conseil fédéral, prévoyant notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. L'accord règle les relations entre les deux États concernant la mise en place de liaisons aériennes régulières.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a, al. 1, LA.
- E. L'accord entre en vigueur dès que les deux parties auront notifié l'accomplissement de leurs procédures internes pour son entrée en vigueur. La Suisse a effectué cette notification le 9 octobre 2019. L'accord peut être dénoncé pour la fin de la période d'horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

8.3 **Accord entre la Suisse et l'Indonésie relatif aux services aériens réguliers, conclu le 31 mars 2016**⁴⁹

- A. L'accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières.
- B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le Conseil fédéral, prévoyant notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral lorsqu'une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a, al. 1, LA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 9 septembre 2019. Il remplace l'accord du 14 juin 1978 relatif au trafic aérien de lignes. Il peut être dénoncé pour la fin de la période d'horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

⁴⁹ RS 0.748.127.194.27

**8.5 Accord entre la Suisse et les Seychelles
relatif aux services aériens réguliers,
conclu le 13 décembre 2018**

- A. L'accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières.
- B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le Conseil fédéral, prévoyant notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral lorsqu'une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a, al. 1, LA.
- E. L'accord entre en vigueur dès que les deux parties auront notifié l'accomplissement de leurs procédures internes pour l'entrée en vigueur de l'accord. La Suisse a effectué cette notification le 6 mars 2019. L'accord peut être dénoncé pour la fin de la période d'horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

8.6 **Accord entre la Suisse et la Zambie relatif aux services aériens réguliers, conclu le 8 janvier 2019**

- A. L'accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières.
- B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le Conseil fédéral, prévoyant notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral lorsqu'une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a, al. 1, LA.
- E. L'accord entre en vigueur dès que les deux parties auront notifié l'accomplissement de leurs procédures internes pour l'entrée en vigueur de l'accord. La Suisse a effectué cette notification le 14 mai 2019. L'accord peut être dénoncé pour la fin de la période d'horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

8.7 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 703–733 / 758–788 MHz dans les régions frontalières, conclu le 23 mai 2017

- A. L'accord régleme nte l'utilisation des fréquences pour les systèmes de communication mobile dans les gammes de fréquences susmentionnées, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs de réseaux mobile suisses et leurs concurrents dans les pays voisins.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de communication mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 26 août 2019 pour une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment et résilié par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

8.8 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 14271518 MHz dans les régions frontalières, conclu le 23 mai 2017

- A. L'accord régleme l'utilisation des fréquences pour les systèmes de téléphonie mobile dans les gammes de fréquences susmentionnées, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs de téléphonie suisses et leurs concurrents dans les pays voisins.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de téléphonie mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 26 août 2019 pour une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment en fonction de l'évolution technique, réglementaire ou administrative, et résilié par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

**8.9 Accord entre les administrations de l'Allemagne
du Liechtenstein, de l'Autriche et de la Suisse
concernant l'utilisation et la coordination des
fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie
mobile destinés à fournir des services de
communication électroniques dans les bandes
de fréquences des 703–733 / 758–788 MHz dans
les régions frontalières, conclu le 20 septembre 2017**

- A. L'accord régleme la utilisation des fréquences pour les systèmes de communication mobile dans les gammes de fréquences mentionnées, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs de réseaux mobile suisses et leurs concurrents dans les pays voisins.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de communication mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord a été révisé le 29 novembre 2018 et est entré en vigueur à cette date pour une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment et résilié par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de douze mois.

8.10 Accord entre les administrations de l'Allemagne, du Liechtenstein, de l'Autriche et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres de téléphonie mobile destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquences des 3400–3800 MHz dans les régions frontalières, conclu le 20 septembre 2017

- A. L'accord régleme nte l'utilisation des fréquences pour les systèmes de téléphonie mobile dans les gammes de fréquences mentionnées, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs de téléphonie suisses et leurs concurrents dans les pays voisins.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de téléphonie mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord a été révisé le 29 novembre 2018 et est entré en vigueur à cette date pour une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment en fonction de l'évolution technique, réglementaire ou administrative, et résilié par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de douze mois.

8.11 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les systèmes terrestres destinés à fournir des services de communication électroniques dans la bande de fréquence de 3400–3800 MHz dans les régions frontalières, conclu le 22 novembre 2017

- A. L'accord régleme nte l'utilisation des fréquences pour les systèmes de communication mobile dans les gammes de fréquences mentionnées, ainsi que les modalités de planification entre les opérateurs de réseaux mobile suisses et leurs concurrents dans les pays voisins.
- B. Il permet aux opérateurs de fournir des services de communication mobile jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 26 août 2019 pour une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment et résilié moyennant un préavis de six mois.

8.12 Accord entre les administrations de l'Allemagne, du Liechtenstein, de l'Autriche et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les services de radiocommunication large bande destinés aux organisations de sécurité (BB-PPDR) dans les bandes de fréquences des 698–703 / 753–758 MHz et 733–736 / 788–791 MHz dans les régions frontalières, conclu le 29 novembre 2018

- A. L'accord régleme nte l'utilisation des fréquences pour les systèmes de radiocommunication large bande destinés aux organisations de sécurité dans les gammes de fréquences mentionnées dans les zones frontalières.
- B. Il permet aux opérateurs de systèmes de radiocommunication large bande destinés aux organisations de sécurité une couverture jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 29 novembre 2018 pour une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment en fonction de l'évolution technique, réglementaire ou administrative, et résilié par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un avis préalable de douze mois.

8.13 Accord entre les administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse concernant l'utilisation et la coordination des fréquences pour les services de radiocommunication large bande destinés aux organisations de sécurité (BB-PPDR) dans les bandes de fréquences des 698–703 / 753–758 MHz et 733–736 / 788–791 MHz dans les régions frontalières, conclu le 1^{er} mars 2019

- A. L'accord régleme nte l'utilisation des fréquences pour les systèmes de radiocommunication large bande destinés aux organisations de sécurité dans les gammes de fréquences mentionnées dans les zones frontalières.
- B. Il permet aux opérateurs de systèmes de radiocommunication large bande destinés aux organisations de sécurité une couverture jusqu'aux frontières nationales et de simplifier la planification des réseaux de radiocommunication dans les zones frontalières concernées. Il contribue à la réduction du risque de brouillage et à une utilisation plus efficace des fréquences.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 26 août 2019 pour une durée illimitée. Il peut être révisé à tout moment en fonction de l'évolution technique, réglementaire ou administrative, et résilié par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un avis préalable de douze mois.

**8.14 Accord entre la Suisse et l’AIE concernant
la participation au «Implementing Agreement
for a Cooperative Programme on Hydropower
Technologies and Programmes», conclu
le 26 août 2019**

- A. L’accord définit les modalités de la participation de la Suisse au «Implementing Agreement for a Co-operative Programme on Hydropower Technologies and Programmes» (ci-après: «Hydropower TCP») de l’Agence internationale de l’énergie (AIE).
- B. Le «Hydropower TCP» inclut huit États membres ainsi que l’UE. Il constitue une plate-forme importante pour la coordination au niveau international de la recherche menée sur la force hydraulique. Celle-ci représente l’un des piliers de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, et la recherche dans ce domaine est indispensable pour atteindre les objectifs fixés dans ladite Stratégie. La coordination à l’échelle internationale crée des synergies qui favorisent une utilisation plus efficace des moyens publics alloués à la recherche en Suisse.
- C. 13 500 dollars américains par an.
- D. Art. 31, al. 1, LERI.
- E. L’accord est entré en vigueur le 26 août 2019. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de douze mois.

8.15 Accord multilatéral M 318 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), concernant le transport de gaz de la classe 2 dans des récipients rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis, conclu le 29 mai 2019

- A. Importation ou exportation de récipients à pression rechargeables vides non nettoyés ou remplis de gaz, ayant été autorisés par le Département des transports des États-Unis.
- B. L'accord multilatéral facilite le transport de marchandises dangereuses, en tenant compte des intérêts économiques mais sans porter atteinte à la sécurité.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur le 29 mai 2019 et est valide jusqu'au 1^{er} juin 2023. Il peut être dénoncé en tout temps.

**8.16 Accord multilatéral M 319 au titre de la section 1.5.1
de l'annexe A de l'Accord européen relatif au
marquage multiple d'emballages, grands récipients
vrac et grands emballages, conclu le 30 juillet 2019**

- A. Réglementation anticipée pour la fixation de plusieurs marques de modèles types d'emballages différentes sur le même emballage.
- B. L'accord multilatéral facilite le transport de marchandises dangereuses, en tenant compte des intérêts économiques mais sans porter atteinte à la sécurité.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur le 30 juillet 2019 et est valide jusqu'au 31 décembre 2020. Il peut être dénoncé en tout temps.

**8.17 Accord multilatéral M 321 au titre de la section 1.5.1
de l'annexe A de l'Accord européen relatif au
transport de matières Trousse chimique ou Trousse
de premiers secours, conclu le 30 juillet 2019**

- A. Affectation du groupe d'emballage pour les trousse contenant des marchandises dangereuses sans groupes d'emballage.
- B. L'accord multilatéral facilite le transport de marchandises dangereuses, en tenant compte des intérêts économiques mais sans porter atteinte à la sécurité.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entrée en vigueur le 30 juillet 2019 et est valide jusqu'au 31 décembre 2020. Il peut être dénoncé en tout temps.

9 **Traité internationaux liés à la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac**

Introduction

Par l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse, l'UE et la CE sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁵⁰ et l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse et la CE relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)⁵¹, la Suisse s'est engagée à reprendre tous les actes et mesures développant l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac et à les transposer, si nécessaire, en droit suisse (art. 2, al. 3, et 7 AAS; art. 1, al. 3, et 4 AAD).

La reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac obéit à une procédure particulière: l'UE est tenue de notifier sans délai à la Suisse l'adoption d'un développement; la Suisse, quant à elle, doit informer l'UE dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de l'acte si et dans quels délais elle entend le reprendre (art. 7, al. 2, let. a, AAS; art. 4, al. 2, AAD). La non-reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peut conduire à la suspension, voire à la cessation des accords d'association (art. 7, al. 4, AAS; art. 4, al. 6, AAD).

Certains développements ne créant ni droit ni obligation juridique (informations administratives, recommandations, rapports) ne sont pas de nature à constituer des traités et il suffit en principe que la Suisse en prenne acte par une note diplomatique adressée à l'UE. Mais lorsqu'un développement est contraignant pour la Suisse, il est repris par un échange de notes ayant pour la Suisse valeur de traité international. Il doit être approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles, soit par le Conseil fédéral (lorsqu'une loi fédérale lui attribue la compétence d'approbation ou lorsqu'il s'agit d'un traité de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2 à 4, LOGA), soit par le Parlement et, en cas de référendum, par le peuple. Dans ce dernier cas, la Suisse doit informer l'UE, dès que l'arrêté fédéral a été accepté en votation, que ses exigences constitutionnelles internes ont été remplies et que plus rien ne fait obstacle à l'entrée en vigueur du traité en question; elle dispose alors d'un délai maximal de deux ans à compter de la notification par l'UE pour la reprise et la transposition du développement en droit suisse (art. 7, al. 2, let. b, AAS; art. 4, al. 3, AAD).

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peuvent être dénoncés conformément aux conditions fixées aux art. 7, al. 4, et 17 AAS et 4, al. 6, et 16 AAD. Une dénonciation entraînerait le déclenchement des procédures précitées de suspension ou de cessation des accords selon les art. 7 AAS et 6 AAD respectivement.

⁵⁰ RS 0.362.31

⁵¹ RS 0.142.392.68

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral font l'objet du chapitre distinct ci-après, du fait de leur caractère particulier.

- 9.1 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2018) 7774 final établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etat membres et abrogeant les décisions C(2006) 2909 et C(2008) 8657, conclu le 16 janvier 2019**
- A. L'échange de notes établit les nouvelles spécifications techniques pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques des passeports et des documents de voyage délivrés par les États Schengen et abroge les bases juridiques précédentes (décisions C(2006) 2909 final et C(2008) 8657 final) et leurs modifications ultérieures (décisions C(2009) 7476 et C(2011) 5499 et décision d'application C(2013) 6181 final).
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. 80 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 16 janvier 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.2 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2018) 7767 final établissant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers et abrogeant la décision C(2002) 3069 final, conclu le 16 janvier 2019

- A. L'échange de notes fixe les nouvelles spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour biométrique destiné aux ressortissants de pays tiers et abroge la décision C(2002) 3069 final reprise par la Suisse lors de l'adoption de l'AAS et des modifications qui y ont été apportées par la suite (décision C(2011) 5478 final et décision d'exécution C(2013) 6178 final).
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. 450 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 16 janvier 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.3 **Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conclu le 16 janvier 2019⁵²**

- A. Dans le cadre de la codification et dans un souci de clarté et de rationalité, l'échange de notes réunit en un nouveau règlement unique le contenu des dispositions existantes du règlement (CE) n° 539/2001 et de ses actes modificatifs successifs (règlements (EC) n° 2414/2001, (EC) n° 453/2003, (EC) n° 851/ 2005, (EC) n° 1932/2006, (EC) n°1244/2009, (EC) n° 1091/2010, (UE) n° 1211/2010, (UE) n° 1289/2013, (UE) n° 259/2014, (UE) n° 509/2014, (UE) 2017/ 371, (UE) 2017/372 et (UE) 2017/850). La codification n'entraîne aucune modification de fond.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 16 janvier 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

⁵² RS 0.362.380.080

9.4 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 1230 final établissant les spécifications et conditions relatives au service internet du EES, y compris les dispositions spécifiques concernant la protection des données lorsque celles-ci sont fournies par les transporteurs ou aux transporteurs, conclu le 27 mars 2019

- A. L'échange de notes établit les spécifications et les conditions relatives au service internet de l'EES (*Entry-Exit-System*), conformément à l'art. 13 du règlement (UE) 2017/2226, y compris les dispositions spécifiques concernant la protection des données lorsque celles-ci sont fournies par les transporteurs ou aux transporteurs.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

**9.5 Échange de notes entre la Suisse et l'UE
concernant la reprise de la décision d'exécution
C(2019) 1240 final établissant les spécifications
et conditions relatives au répertoire des données
du EES, conclu le 27 mars 2019**

- A. L'échange de notes établit les spécifications relatives au répertoire des données de l'EES (*Entry-Exit-System*) ainsi qu'aux outils destinés à l'établissement des rapports, conformément à l'art. 36, par. 1, let. j, du règlement (UE) 2017/2226.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.6 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 1260 final établissant les exigences de performance applicables au EES, conclu le 27 mars 2019

- A. L'échange de notes établit les exigences de performance applicables à l'EES (*Entry-Exit-System*), conformément à l'art. 36, par. 1, let. g, du règlement (UE) 2017/2226, notamment les spécifications minimales relatives à l'équipement technique et les exigences de performance en matière de données biométriques.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.7 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 1270 final fixant des mesures pour l'établissement et la conception de haut niveau de l'interopérabilité entre EES et le VIS, conclu le 27 mars 2019

- A. L'échange de notes a pour objet de fixer les mesures nécessaires à l'établissement de l'interopérabilité entre l'EES (*Entry-Exit-System*) et le système d'information sur les visas (VIS), conformément à l'art. 36, par. 1, let. i, du règlement (UE) 2017/2226.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.8 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2018/1547 établissant les spécifications relatives à la connexion des points d'accès centraux au EES et relatives à une solution technique pour faciliter la collecte de données par les États membres en vue de produire des statistiques sur l'accès aux données de l'EES à des fins répressives, conclu le 27 mars 2019

- A. L'échange de notes établit les spécifications relatives aux solutions techniques pour la connexion des points d'accès centraux des États Schengen et d'Europol à l'EES (*Entry-Exit-System*) et à une solution technique visant à collecter des données statistiques, conformément à l'art. 36, par. 1, let. 1, du règlement (UE) 2017/2226.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.9 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2018/1548 fixant les mesures concernant l'établissement de la liste des personnes identifiées dans l'EES comme ayant dépassé la durée du séjour autorisé et la procédure de mise de cette liste à la disposition des États membres, conclu le 27 mars 2019

- A. L'échange de notes fixe le contenu et les modalités de générer une liste de tous les ressortissants de pays tiers qui ont dépassé la durée de leur court séjour autorisé sur le territoire des États Schengen et la procédure de mise de cette liste à la disposition des États membres, conformément à l'art. 36, par. 1, let. k, du règlement (UE) 2017/2226.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.10 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2019/326 fixant des mesures pour l'introduction des données dans l'EES, conclu le 27 mars 2019

- A. L'échange de notes définit le type et la qualité des données à introduire dans l'EES (*Entry-Exit-System*). Ces données doivent respecter la norme établie par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ainsi que les critères de qualité prescrits, conformément à l'art. 36, par. 1, let. c, du règlement (UE) 2017/2226.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.11 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2019/327 fixant des mesures pour permettre l'accès aux données dans l'EES, conclu le 27 mars 2019

- A. L'échange de notes définit les données alphanumériques pouvant être utilisées pour effectuer une recherche dans l'EES (*Entry-Exit-System*) et la procédure à suivre pour faire une telle recherche, conformément à l'art. 36, par. 1, let. d, du règlement (UE) 2017/2226.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

**9.12 Échange de notes entre la Suisse et l'UE
concernant la reprise de la décision d'exécution
(UE) 2019/328 établissant des mesures concernant
la tenue des registres et l'accès à ceux-ci dans l'EES,
conclu le 27 mars 2019**

- A. L'échange de notes fixe la tenue des protocoles enregistrés dans le système central de l'EES (*Entry-Exit-System*), ainsi que l'accès à ceux-ci, conformément à l'art. 36, par. 1, let. f, du règlement (UE) 2017/2226.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.13 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2019/329 établissant les spécifications relatives à la qualité, à la résolution et à l'utilisation des empreintes digitales et de l'image faciale aux fins de vérification et d'identification biométriques dans l'EES, conclu le 27 mars 2019

- A. L'échange de notes fixe les exigences relatives à la qualité (telles que les seuils et les valeurs de performance), à la résolution et à l'utilisation des empreintes digitales et de l'image faciale enregistrées dans l'EES (*Entry-Exit-System*), aux fins de vérification et d'identification biométriques, conformément à l'art. 36, par. 1, let. a et b, du règlement (UE) 2017/2226. Il y est par ex. précisé concrètement au moyen de quelles données biométriques une recherche à des fins répressives peut être menée dans l'EES et selon quelle procédure.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 mars 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.14 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2019/592 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, conclu le 29 avril 2019⁵³

- A. L'échange de notes admet le Royaume-Uni sur la liste des pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806, de sorte qu'après la sortie du Royaume-Uni de l'UE, les ressortissants britanniques, à condition d'être titulaires d'un passeport biométrique, soient exemptés de l'obligation de visa pour franchir la frontière extérieure de l'espace Schengen en vue d'un séjour de courte durée.
- B. Ressort du chapitre introductif. Le présent échange de notes est nécessaire en raison de la sortie du Royaume-Uni de l'UE (*Brexit*).
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 29 avril 2019. Il sera applicable à partir du jour où, suite au Brexit, les accords conclus entre le Royaume-Uni et l'UE ne seront plus applicables. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

⁵³ RS 0.362.380.081

9.15 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 3271 final établissant la liste des documents justificatifs à produire par les demandeurs de visa de court séjour au Canada, au Ghana, en Israël, au Mexique, au Sénégal et en Tunisie, conclu le 4 juin 2019

- A. L'échange de notes modifie la liste des documents justificatifs à produire par les demandeurs de visa au Canada, au Ghana, en Israël, au Mexique, au Sénégal et en Tunisie afin de garantir l'uniformité d'application de la politique commune menée en matière de visas.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 4 juin 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.16 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 3464 final modifiant la décision C(2010) 1620 final établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés, conclu le 12 juin 2019

- A. L'échange de notes actualise l'annexe du Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés. Il ne s'agit que de dispositions de procédure contraignantes destinées aux autorités d'exécution. Cet échange de notes ne crée ni nouveaux droits ni nouvelles obligations pour les demandeurs de visa.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 12 juin 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

**9.17 Échange de notes entre la Suisse et l'UE
concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1155
modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 établissant
un code communautaire des visas (code des visas),
conclu le 14 août 2019⁵⁴**

- A. L'échange de notes modifie le code des visas, qui fixe les procédures et conditions de délivrance des visas de transit par les États Schengen ou de séjour sur leur territoire pour une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours, afin de renforcer la politique commune des visas et de la rendre plus efficace. L'émolument sur les visas passe ainsi à 80 euros, les règles de délivrance des visas à entrées multiples, d'une plus longue durée de validité, sont harmonisées, la politique des visas est associée à celle menée en matière de retours et la procédure d'octroi des visas devient plus rapide et plus souple.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Coût du projet: 200 000 francs (dépense unique). La hausse de l'émolument fédéral sur les visas générera des recettes supplémentaires pouvant aller jusqu'à environ 11 millions de francs par an (en fonction du taux de change de l'euro). La hausse de l'émolument sur les visas de retour générera des recettes supplémentaires pouvant aller jusqu'à 18 000 francs. L'augmentation des émoluments perçus pour l'octroi des visas de retour générera de son côté des recettes supplémentaires pour les cantons.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 14 août 2019., Il est devenu effectivement applicable le 2 février 2020 (cf. l'art. 3 du règlement (UE) 2019/1155). Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

⁵⁴ RS 0.362.380.084

9.18 **Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1240 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration», conclu le 10 juillet 2019⁵⁵**

- A. L'échange de notes abroge les bases juridiques existantes (règlements (EC) n° 377/2004 und (UE) n° 493/2011) et améliore le fonctionnement du réseau européen actuel d'officiers de liaison internationaux pour les questions d'immigration (*International Liaison Officers*; ILO). Les ILO sont des représentants d'un État membre qui sont détachés à l'étranger par l'autorité chargée de l'immigration ou une autre autorité compétente afin de nouer et d'entretenir des contacts avec les autorités du pays d'accueil en vue d'aider les autorités compétentes des pays tiers à lutter contre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et à détecter la fraude documentaire. Quelque 500 ILO œuvrent actuellement dans plus de 100 pays.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 10 juillet 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

⁵⁵ RS 0.362.380.083

9.19 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 4469 final remplaçant l'annexe de la décision d'exécution C(2013) 4914 final établissant la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, conclu le 14 août 2019

- A. L'échange de notes a pour objet de permettre à la Commission européenne de modifier, en coopération avec les États Schengen, la liste des documents de voyage susceptibles d'être revêtus d'un visa et, partant, de remplacer dans son intégralité l'annexe de la décision d'exécution C(2013) 4914 final par celle de la décision d'exécution C(2019) 4469 final. La révision de cette liste vise à s'assurer que les autorités des États Schengen chargées de la délivrance des visas et du contrôle des frontières disposent d'informations précises et actuelles sur les documents de voyage présentés par les ressortissants de pays tiers.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 14 août 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.20 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 5432 final modifiant la décision d'exécution C(2015) 6940 final en ce qui concerne le titre et la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour au Maroc, conclu le 22 août 2019

- A. L'échange de notes permet de modifier la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa au Maroc afin de garantir l'uniformité d'application de la politique commune menée en matière de visas.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 22 août 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.21 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision déléguée (UE) 2019/970 relative à l'outil permettant aux demandeurs de suivre le statut de leur demande et de vérifier la durée de validité et le statut de leur autorisation de voyage, conclu le 30 septembre 2019

- A. L'échange de notes concerne des aspects techniques de la mise en œuvre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), notamment l'application technique permettant aux demandeurs d'autorisation de voyage de pouvoir vérifier l'état de traitement de leur demande, conformément à l'art. 31 du règlement (UE) 2018/1240.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 30 septembre 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.22 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision déléguée (UE) 2019/969 relative à l'outil permettant aux demandeurs de donner ou de retirer leur consentement à la conservation de leur dossier de demande pour une période supplémentaire, conclu le 30 septembre 2019

- A. L'échange de notes concerne des aspects techniques de la mise en œuvre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), notamment l'application technique permettant aux demandeurs d'autorisation de voyage de donner ou de retirer leur consentement à la conservation de leur dossier de demande, conformément à l'art. 54, par. 2, du règlement (UE) 2018/1240.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 30 septembre 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.23 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision déléguée (UE) 2019/971 définissant les exigences du service de comptes sécurisés permettant aux demandeurs de fournir les documents ou informations supplémentaires requis, conclu le 30 septembre 2019

- A. L'échange de notes concerne des aspects techniques de la mise en œuvre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), notamment l'application technique permettant aux demandeurs d'une autorisation de voyage de transmettre des documents supplémentaires, conformément à l'art. 6, par. 4, du règlement (UE) 2018/1240.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 30 septembre 2019. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.24 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 6865 final modifiant la décision d'exécution C(2015) 1585 final établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis en vue d'un court séjour par les demandeurs de visa en Azerbaïdjan, conclu le 31 octobre 2019

- A. L'échange de notes modifie la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Azerbaïdjan afin de garantir l'uniformité d'application de la politique commune menée en matière de visas.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 31 octobre 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

**9.25 Échange de notes entre la Suisse et l'UE
concernant la reprise de la décision d'exécution
C(2019) 3436 final concernant le financement
des actions de l'Union dans le cadre du Fonds pour
la sécurité intérieure (frontières et visas) et
l'adoption du programme de travail pour 2019,
conclu le 17 décembre 2019**

- A. L'échange de notes crée la base légale permettant d'allouer à des actions de l'Union 4,38 millions d'euros supplémentaires issus de l'enveloppe de 264 millions d'euros affectés aux actions de l'Union, à l'aide d'urgence et à l'assistance technique dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 17 décembre 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.26 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 4472 final concernant l'adoption du programme de travail 2019 et le financement de l'aide d'urgence dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, conclu le 17 décembre 2019

- A. L'échange de notes concerne l'adoption du programme de travail 2019 et du financement de l'aide d'urgence pour la mise en œuvre du Fonds pour la sécurité intérieure. Il dispose que 12,04 millions d'euros supplémentaires issus de l'enveloppe de 264 millions d'euros affectés aux actions de l'UE, à l'aide d'urgence et à l'assistance technique sont alloués à l'aide d'urgence.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 17 décembre 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.27 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2019) 7294 final modifiant la décision d'exécution C(2018) 4076 final concernant l'adoption du programme de travail 2018 et le financement des actions de l'Union dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, conclu le 17 décembre 2019

- A. L'échange de notes crée la base juridique nécessaire permettant d'ajuster et de relever à 13,52 millions d'euros le montant maximal alloué à la réalisation du programme de travail 2018 dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds pour la sécurité intérieure. Les moyens libérés par cet ajustement (environ 20 millions de francs) peuvent être utilisés pour des mesures dans le domaine de l'aide d'urgence.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 17 décembre 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.28 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement délégué (UE) 2019/946 complétant le règlement (UE) n° 515/2014 en ce qui concerne l'allocation de fonds provenant du budget général de l'Union en vue de couvrir les coûts de développement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, conclu le 17 décembre 2019

- A. L'échange de note crée la base légale nécessaire permettant d'allouer au développement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) une partie des moyens affectés au niveau de l'UE au Fonds pour la sécurité intérieure. Les coûts afférents au développement et à l'exploitation de ce système sont à la charge du budget général de l'Union.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 17 décembre 2019. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

10 Compte rendu des modifications de traités par département

10.1 Département fédéral des affaires étrangères

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.1	Albanie Programme de développement régional, phase 3, 2017–2018, 31 mars 2017	20.02.2019	Art. 12 de la loi du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (ci-après: RS 974.1)	Addendum: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2019. Clarification des rôles et des responsabilités.	–
10.1.2	Allemagne Contribution au Fonds régional ouvert pour la modernisation des services communaux, à l'intention des pays des Balkans occidentaux 29 novembre 2013	22.04.2019	Art. 12, RS 974.1	Troisième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.09.2019.	–
10.1.3	Bosnie et Herzégovine Projet de renforcement du Ministère public dans le système de justice pénale, phase 2, 5 décembre 2014	07.06.2019	Art. 12, RS 974.1	Quatrième avenant: prorogation de jusqu'au 30.09.2019 et réaménagement dans le cadre du budget existant.	–
10.1.4	Bosnie et Herzégovine Projet de renforcement du Ministère public dans le système de justice pénale, phase 2, 5 décembre 2014	05.09.2019	Art. 12, RS 974.1	Cinquième avenant: prorogation de jusqu'au 30.11.2019 et réaménagement dans le cadre du budget existant.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.5	Bosnie et Herzégovine Projet de renforcement du Ministère public dans le système de justice pénale, phase 2, 5 décembre 2014	13.11.2019	Art. 12, RS 974.1	Sixième avenant: prorogation de jusqu'au 31.12.2019 et réaménagement dans le cadre du budget existant.	–
10.1.6	Bulgarie Introduction d'un système de formation professionnelle dual, 30 avril 2015	22.01.2019	Art. 12, RS 974.1	Réaffectation des moyens. Définition des partenaires suisses et leurs obligations pour l'exécution du projet.	–
10.1.7	Croatie Fonds de renforcement de la société civile à travers le soutien à des projets issus de partenariats entre des organisations suisses et croates, 30 mai 2017	27.02.2019	Art. 12, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.8	Croatie Fonds destiné aux ONG pour la promotion des connaissances des enfants et des jeunes dans le domaine du développement durable, 30 mai 2017	27.02.2019	Art. 12, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.9	Macédoine du Nord Contribution au Ministère de l'autonomie locale pour la mise en œuvre du projet de développement régional durable, inclusif et équilibré, phase 1, 20 décembre 2017	01.02.2019	Art. 12, RS 974.1	Avenant: précision du rôle et des responsabilités des parties contractantes. Réaménagement du budget dans le cadre du budget existant.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.10	Macédoine du Nord Contribution au Ministère de l'autonomie locale pour la mise en œuvre du projet de développement régional durable, inclusif et équilibré, phase 1, 20 décembre 2017	24.07.2019	Art. 12, RS 974.1	Avenant: précision du rôle et des responsabilités des parties contractantes	–
10.1.11	Moldova Projet de renforcement du cadre institutionnel de la gestion des ressources en eau, 13 mai 2016	19.08.2019	Art. 12, RS 974.1	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.08.2020.	–
10.1.12	Pologne Produits locaux de la région de la Petite-Pologne, 4 août 2011	18.02.2019	Art. 12, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 14.06.2019. Les modalités de mise en œuvre ont été adaptées. Une réaffectation des moyens a été opérée. Les délais pour l'établissement du rapport final ont été précisés.	
10.1.13	Serbie Soutien à la mise en œuvre du plan d'action pour une réforme de l'administration publique et de l'administration locale qui s'inscrit dans une stratégie couvrant la période 2016–2019, 19 mai 2016	23.02.2018	Art. 12, RS 974.1	Premier avenant: changement des modalités de paiement. Deuxième avenant: voir rapport 2018, n° 10.1.11	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.14	Serbie Soutien à la mise en œuvre du plan d'action pour une réforme de l'administration publique et de l'administration locale qui s'inscrit dans une stratégie couvrant la période 2016–2019, 19 mai 2016	25.09.2019	Art. 12, RS 974.1	Troisième avenant: Prolongation jusqu'au 29.02.2020. Adaptation des modalités de rapport et de paiement.	–
10.1.15	Suède Renforcer le rôle des communautés locales en Bosnie-Herzégovine, 20 octobre 2015	13.12.2018	Art. 12, RS 974.1	Premier avenant: augmentation de la contribution, prolongation jusqu'au 31.10.2019 et modification du plan de paiement suédois	8,775 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.16	Suède Renforcer le rôle des communautés locales en Bosnie-Herzégovine, 20 octobre 2015	30.10.2019	Art. 12, RS 974.1	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 29.02.2019:	–
10.1.17	BM Cofinancement d'un projet portant sur la gestion intégrée des ressources en eau kirghizes, 28 novembre 2013	16.08.2019	Art. 12, RS 974.1	Premier amendement: augmentation des moyens.	5,474 millions de dollars américains. Aide publique au développement

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.18	BIRD/AID Contribution au deuxième fonds fiduciaire multi-donateurs relatif au renforcement des capacités pour la mise en œuvre du système de planification intégrée en Albanie, 22 décembre 2011	05.06.2019	Art. 12, RS 974.1	Quatrième avenant: prorogation des échéances de paiement des contribution jusqu'au 31.12.2020.	–
10.1.19	BM/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour soutenir la production de coton durable sur les plans social, écologique et financier en Ouzbékistan, 12 novembre 2015	10.06.2019	Art. 12, RS 974.1	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.09.2020 et augmentation des moyens.	100 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.20	BM/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour soutenir la production de coton durable sur les plans social, écologique et financier en Ouzbékistan, 12 novembre 2015	10.12.2019	Art. 12, RS 974.1	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.09.2021.	–
10.1.21	Conseil de l'Europe Plan d'action pour l'Ukraine, 6 décembre 2017	13.02.2019	Art. 12, RS 974.1	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	1,612 282 million de francs. Aide publique au développement

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.22	Conseil de l'Europe Renforcement des structures gouvernementales locales en Albanie, phase 3, 28 juillet 2017	12.07.2019	Art. 12, RS 974.1	Avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2019. Réaménagement du budget. Adaptation des modalités d'établissement des rapports et des coordonnées de contact.	–
10.1.23	Conseil de l'Europe Renforcement des structures de gouvernement local et de la coopération entre les élus locaux en Albanie, 26 septembre 2012	07.12.2019	Art. 12, RS 974.1	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2019.	568 618 francs. Aide publique au développement
10.1.24	OMS Réduire les facteurs de risque sanitaire en Bosnie-et-Herzégovine pour améliorer la santé publique, 21 octobre 2013	09.11.2017	Art. 12, RS 974.1	Premier amendement: prorogation de l'accord jusqu'au 31.10.2020. Augmentation de la contribution.	2,280 millions de dollars américains. Aide publique au développement

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.25	ONU Femmes Autonomisation économique des femmes dans le Caucase du Sud, 13 août 2018	30.07.2019	Art. 12, RS 974.1	Premier amendement: Augmentation de la contribution.	2,9 millions de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.26	ONU Femmes Autonomisation économique des femmes dans le Caucase du Sud, 13 août 2018	22.11.2019	Art. 12, RS 974.1	Deuxième amendement: Augmentation de la contribution.	3,262 millions de dollars américains. Aide publique au développement.
10.1.27	PNUD Restauration écologique du bassin de la rivière Strumica en Macédoine du Nord afin de préserver la qualité des eaux souterraines et de l'eau potable, 8 juillet 2015	11.03.2019	Art. 12, RS 974.1	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2021. Augmentation de la contribution.	570 000 dollars américains. Aide publique au développement

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.28	PNUD Renforcer le rôle des communautés locales en Bosnie-Herzégovine, 6 juillet 2015	20.03.2019	Art. 12, RS 974.1	Troisième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.10.2019, augmentation du budget	733 000 francs. Aide publique au développement
10.1.29	PNUD Renforcer le rôle des communautés locales en Bosnie-Herzégovine, 6 juillet 2015	31.10.2019	Art. 12, RS 974.1	Quatrième amendement: prolongation jusqu'au 29.02.2020	–
10.1.30	PNUD Contribution à la mise en œuvre du projet de développement local intégré en Bosnie et Herzégovine, phase 3, 27 février 2017	29.04.2019	Art. 12, RS 974.1	Amendement: augmentation de la contribution	1,043 million de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.31	PNUD Intégrer le concept de migration et de développement dans les stratégies, les politiques et les actions en Bosnie-Herzégovine: Diaspora pour le développement, 7 décembre 2017	09.05.2019	Art. 12, RS 974.1	Premier amendement: prolongation jusqu'au 31.12.2020. Augmentation du budget et adaptation des modalités de paiement	871 549 dollars américains. Aide publique au développement

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.32	PNUD Bosnie et Herzégovine - projet de renforcement du Ministère public dans le système de justice pénale, 5 décembre 2014	05.09.2019	Art. 12, RS 974.1	Cinquième avenant: prorogation de jusqu'au 30.11.2019 et réaménagement dans le cadre du budget existant.	–
10.1.33	PNUD Bosnie et Herzégovine - projet de renforcement du Ministère public dans le système de justice pénale, 5 décembre 2014	13.11.2019	Art. 12, RS 974.1	Sixième avenant: prorogation de jusqu'au 31.12.2019 et réaménagement dans le cadre du budget existant.	–
10.1.34	PNUD Projet de renforcement de la transparence et de la fonction d'autorité de surveillance du parlement serbe afin de promouvoir la prise en compte de l'intérêt des citoyens, 2 novembre 2015	17.09.2019	Art. 12, RS 974.1	Amendement: prolongation de l'accord jusqu'au 15.01.2020. Adaptation des modalités du rapport et du paiement.	–
10.1.35	PNUD Amélioration de la formation agricole en Géorgie, phase 2, 11 septembre 2018	26.11.2019	Art. 12, RS 974.1	Premier amendement: prolongation de l'accord jusqu'au 31.08.2021. Ajustement des modalités de mise en œuvre. Redistribution et augmentation des fonds.	6,155 millions de dollars américain. Aide publique au développement

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.36	PNUD Amélioration du système d'enregistrement des données d'état civil au Tadjikistan, 7 décembre 2015	29.11.2019	Art. 12, RS 974.1	Premier amendement: prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2019	–
10.1.37	Afghanistan Construction, réhabilitation et entretien des routes intensifs en main d'œuvre, phase 2, 25 octobre 2016	15.09.2019	Art. 10 de la loi du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (ci-après: RS 974.0).	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2020.	–
10.1.38	Allemagne Établissement allemand de crédit pour la reconstruction «Pre-Investment into MiCRO», 23 décembre 2013	04.02.2019	Art. 10, RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2022	–
10.1.39	Bangladesh Créer des opportunités d'emploi et revenu pour les populations défavorisées à travers la formation professionnelle, 21 avril 2015	14.01.2019	Art. 10, RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2021.	–
10.1.40	Bolivie Résilience climatique – Projet de gestion intégrée de bassins versants, 3 août 2015	10.12.2018	Art. 10, RS 974.0	Troisième avenant: diminution de la contribution.	–501 588 francs. Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.41	Bolivie Préservation des monuments archéologiques et culturels de Culli Culli (Tama Chullpa), Qiwaya et Cóndor Amaya, 14 septembre 2016	21.12.2018	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2019.	–
10.1.42	Bolivie Accord de coopération avec le ministère de la planification du développement, 2 août 2018	17.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: diminution de la contribution.	–200 700 francs. Aide publique au développement.
10.1.43	Burkina Faso Programme d'Appui à l'Education de base, phase 4, 27 avril 2017	02.10.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021 et augmentation de la contribution.	7 millions de francs. Aide publique au développement.
10.1.44	Burundi Promouvoir l'employabilité et le revenu par un accès à une formation professionnelle améliorée, 29 juillet 2017	05.12.2018	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2019.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.45	Irlande Contribution à un fonds commun visant à sécuriser le financement en soutien au processus de paix au Mozambique, 6 décembre 2018	28.02.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2020 et augmentation de la contribution.	120 000 euros. Aide publique au développement.
10.1.46	Laos Améliorer la nutrition des familles de fermiers dans les zones situées en altitude, phase 1, 16 novembre 2017	18.03.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2020.	–
10.1.47	Liban Rénovation et restauration d'urgence des systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement dans des écoles publiques du nord du Liban afin de réduire les tensions entre les réfugiés syriens et la population libanaise, 22 mars 2016	07.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2019.	–
10.1.48	Liban Rénovation et restauration d'urgence des systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement dans des écoles publiques du nord du Liban afin de réduire les tensions entre les réfugiés syriens et la population libanaise, 22 mars 2016	12.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019. Augmentation de la contribution.	1,390 million de francs. Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.49	Mali Programme de soutien aux Economies locales des Communes de Youwarou et Niafunké du Delta intérieur du Niger - Phase 1, 22 janvier 2016	10.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2019.	–
10.1.50	Mali Programme d'appui aux filières agropastorales de Sikasso, Phase 1, 13 décembre 2013	10.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.09.2019.	–
10.1.51	Mongolie Exploitation minière à petite échelle durable en Mongolie, 28 janvier 2015	14.12.2018	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019 et augmentation de la contribution.	150 000 francs. Aide publique au développement
10.1.52	Mongolie Améliorer la capacité de recherche et de sauvetage en milieu urbain, 3 mai 2019	06.08.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2019.	–
10.1.53	Mongolie Amélioration des capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain, 3 mai 2019	19.11.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019 et augmentation de la contribution.	6 000 dollars américains. Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.54	Mozambique/Irlande Contribution à un fonds commun visant à sécuriser le financement du processus de paix au Mozambique, 6 décembre 2018	28.02.2019	Art. 10, RS 974.0	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 et augmentation du budget.	128 888 francs.
10.1.55	Népal Programme du sous-secteur Ponts suspendus, 25 novembre 2014	05.08.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.11.2019.	–
10.1.56	Népal Système de qualifications professionnelles, 22 juillet 2015	19.08.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 15.07.2020.	485 000 francs. Aide publique au développement
10.1.57	Nicaragua Programme de gestion commune du bassin versant de la rivière Dipilto (2016–2019), 22 décembre 2015	01.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: diminution de la contribution.	– 2,6 millions de dollars américains. Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.58	Nicaragua Développement économique territorial en faveur des micro-entreprises et des entreprises familiales implantées dans dix municipalités de la région <i>Las Segovias</i> (2016 – 2020), 3 octobre 2016	03.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: diminution de la contribution.	-3,568 millions de francs. Aide publique au développement.
10.1.59	Nicaragua Programme de formation professionnelle en faveur de jeunes, 29 mai 2017	03.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: déplacement des contributions de l'Etat vers les développeurs privés.	–
10.1.60	Nicaragua Projet consacré à l'innovation et à la diffusion de technologies permettant l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, 29 septembre 2016	15.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: diminution de la contribution.	-4,887 millions de dollars américains. Aide publique au développement.
10.1.61	Nicaragua Construction d'un système d'évacuation des eaux usées à La Dalia, 10 octobre 2017	25.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: diminution de la contribution.	-11 100 dollars américains. Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.62	Royaume-Uni Créer des opportunités d'emploi et revenu pour les populations défavorisées au Bangladesh à travers la formation professionnelle, 21 avril 2015	14.01.2019	Art. 10, RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2021.	–
10.1.63	Royaume-Uni Contribution au fonds commun visant à sécuriser le financement en soutien au processus de paix au Mozambique, 8 février 2019	12.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation du budget	94 700 francs. Aide publique au développement.
10.1.64	Rwanda Programme d'appui au système de santé des Grands Lacs, 20 avril 2018	18.03.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2019.	–
10.1.65	Rwanda Création d'emplois et revenus non agricoles grâce à la production de matériaux de construction sans impact sur le climat, phase 2, 7 juin 2017	02.09.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019.	–
10.1.66	Tanzanie Soutien à la lutte contre le paludisme par une assistance technique au Programme national de contrôle de la malaria, 1 ^{er} juillet 2013	26.03.2019	Art. 10, RS 974.0	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2020 et augmentation de la contribution	868 706 francs. Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.67	Banque asiatique de développement Contribution financière à une aide non remboursable en faveur du Pakistan: Fonds national de gestion des risques de catastrophe, 16 juillet 2018	18.11.2018	Art. 10, RS 974.0	Premier amendement: contribution supplémentaire	970 000 dollars américains Aide publique au développement
10.1.68	BIRD Contribution à l'appui des centres de recherche internationaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale en 2017, 31 mai 2017	25.04.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	16,25 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.69	BIRD Projet pour l'amélioration durable des conditions de vie en Mongolie, 26 mai 2015	20.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019.	–
10.1.70	BCAH Contribution au fonds d'affectation spéciale d'aide aux victimes de catastrophes en soutien au Fonds humanitaire transfrontalier pour la Syrie 2019, phase 05, 17 septembre 2019	31.10.2019	Art. 10, SR 974.0	Premier amendement: augmentation de la contribution	500 000 francs. Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.71	BCAH Fonds humanitaire pour le territoire palestinien occupé, 23 mai 2019	13.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier amendement: augmentation de la contribution	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.72	Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques Contribution aux coûts du programme de formation «Masters of Advanced Studies Programme on Integrated Crop Management» à l'Université de Neuchâtel pour des étudiants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, 20 décembre 2017	22.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 31.12.2021.	200 000 francs. Aide publique au développement.
10.1.73	Conseil de l'Europe Dialogue interparlementaire et diaspora: promouvoir des sociétés inclusives, 7 décembre 2017	09.07.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	90 000 francs. Aide publique au développement.
10.1.74	FAO Augmentation de l'efficacité et de la productivité de l'eau utilisée à des fins agricoles en Afrique et dans le monde, 14 avril 2014	09.01.2019	Art. 10, RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2019.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.75	FAO Augmentation de l'efficacité et de la productivité de l'eau utilisée à des fins agricoles en Afrique et dans le monde, 14 avril 2014	25.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2019.	–
10.1.76	FAO Contribution au programme visant à promouvoir la sécurité alimentaire et les moyens d'existence des familles d'agriculteurs ruraux en Afghanistan, 8 août 2017	30.07.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	7 millions de francs. Aide publique au développement.
10.1.77	FICR Contribution pour la période 2018–2020 à la rencontre semestrielle des États de l'ANASE à Singapour sur le thème de l'amélioration de la gestion des catastrophes, 8 août 2018	26.08.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: Redistribution des fonds.	–
10.1.78	FICR Contribution 2017–2018 au projet «Grand compromis» en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité de l'aide humanitaire, 28 août 2017	27.08.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.01.2020 et augmentation de la contribution.	49 720 francs. Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.79	FNUAP Violence fondée sur le genre au Népal, 15 février 2016	09.07.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 30.06.2020.	748 000 francs. Aide publique au développement
10.1.80	HCDH Contribution au projet du Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour renforcer sa visibilité ainsi que le droit à l'alimentation, 20 mars 2018	21.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 30.04.2020.	76 000 dollars américains. Aide publique au développement.
10.1.81	HCDH Contribution financière non liée de la Suisse pour 2018/2019, 13 décembre 2018	13.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation de la contribution pour 2019	1,5 million de francs. Aide publique au développement
10.1.82	Institut international d'agriculture tropicale Lutte biologique contre la chenille légionnaire d'automne en Afrique, 15 mai 2019	15.11.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.01.2020.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.83	Institut international de recherche sur le riz Optimiser les systèmes de production rizicole en Asie, 7 décembre 2016	18.10.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	311 000 dollars américains. Aide publique au développement.
10.1.84	OCDE Contribution volontaire au programme de travail et budget 2017 et 2018 pour le Centre de développement, phase 9, 23 novembre 2017	31.01.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: diminution de la contribution du SECO pour l'activité spécifique «Perspectives on Global Development»	- 100 000 francs
10.1.85	OCDE Contribution au projet «Programme de travail et budget 2017–2018» du Centre de développement de l'OCDE, 23 novembre 2017	31.01.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: diminution de la contribution.	-100 000 francs
10.1.86	OCDE Soutien au projet pilote «Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables», 18 octobre 2017	26.03.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2019.	-

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.87	OCDE Contribution volontaire au programme de travail et budget 2019–2020 pour le Comité d'aide au développement, phase 2, 11 avril 2019	13.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution pour l'activité spécifique «Partenariat global»	300 000 francs Aide publique au développement
10.1.88	OIM Contribution au projet régional de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (ensemble de la Syrie), 22 novembre 2018	22.08.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2020.	–
10.1.89	OIM Contribution à l'appel pour répondre à la crise humanitaire des Rohingyas en 2019, 4 septembre 2019	10.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier amendement. Prorogation jusqu'au 30.09.2020. Augmentation de la contribution à 2 millions de francs.	1 million de francs Aide publique au développement
10.1.90	OMS Soutien au Programme de gestion des situations d'urgence humanitaire pour la période 2018 - 2023 - Territoire palestinien occupé, 6 décembre 2018	05.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Changement de compte bancaire	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.91	OMS Soutien au programme de traitement des traumatismes et d'aide d'urgence; renforcement du système de traitement des traumatismes à Gaza, 7 août 2019	18.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 06.08.2020.	–
10.1.92	PAM Contribution au programme de soutien à l'initiative de résilience rurale au Zimbabwe, Malawi et Zambie, 3 juillet 2017	03.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution pour une action spécifique au Zimbabwe en raison de la sécheresse.	998 750 dollars américains. Aide publique au développement.
10.1.93	PAM Contribution au programme de soutien à l'initiative de résilience rurale au Zimbabwe, Malawi et Zambie, 3 juillet 2017	05.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution pour une action spécifique au Zimbabwe en raison de la sécheresse.	1,526 million de dollars américains Aide publique au développement.
10.1.94	PAM Soutien au programme visant à améliorer la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance au Soudan du Sud, phase 5, 22 mai 2018	10.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	245 000 francs. Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.95	PAM Contribution spécifique 2019 aux activités de terrain en Afghanistan, en Haïti et au Myanmar, 25 avril 2019	12.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution pour l'Afghanistan	1,2 million de francs Aide publique au développement
10.1.96	PNUD Contribution pour la mise en œuvre du projet «Gouvernance locale efficace et responsable au Bangladesh», 8. novembre 2017	06.12.2018	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution	1 million de francs Aide publique au développement.
10.1.97	PNUD Contribution au fonds humanitaire pour le Soudan, 14 décembre 2017	22.10.2018	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs Aide publique au développement.
10.1.98	PNUD Initiative africaine pour les marchés inclusifs, 17 septembre 2015	10.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2019.	3,6 millions de francs Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.99	PNUD Accord administratif standart pour le Fonds humanitaire centrafricain, phase 3, 13 juillet 2017	23.07.2019	Art. 10, RS 974.0	Troisième avenant: augmentation de la contribution	650 000 francs Aide publique au développement
10.1.100	PNUD Amélioration des mécanismes politiques et de renforcement de la gouvernance dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe au Tadjikistan, 1 ^{er} août 2016	29.07.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	18 101 francs Aide publique au développement.
10.1.101	PNUD Fonds multi-donateurs en faveur du fonds humanitaire pour la Somalie, 22 mai 2019	04.09.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier amendement: augmentation de la contribution.	526 315 dollars américains Aide publique au développement.

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.102	PNUD Fonds multi-donateurs en faveur du fonds humanitaire pour la Somalie, 22 mai 2019	22.11.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième amendement: augmentation de la contribution.	1,052834 million de francs Aide publique au développement.
10.1.103	PNUD Soutien au fonds humanitaire pour le Soudan du Sud créé par divers donateurs en vue de réagir rapidement à des situations d'urgence et à des crises humanitaires inattendues, 1 ^{er} juillet 2019	05.11.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier amendement: augmentation de la contribution	1 million de francs Aide publique au développement
10.1.104	PNUD Contribution au fonds pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'Agenda 2030 en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, 16 novembre 2017	13.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier amendement: augmentation de la contribution	7, 5 millions de francs Aide publique au développement
10.1.105	UNESCO Sauvegarde de la gestion appliquée des ressources en eau dans la région autonome du Kurdistan irakien, 28 novembre 2016	10.01.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2019.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.106	UNESCO Sauvegarde de la gestion appliquée des ressources en eau dans la région autonome du Kurdistan irakien, 28 novembre 2016	30.07.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019.	–
10.1.107	UNICEF Contribution à une intervention d'urgence en réponse à la crise des réfugiés rohingyas au Bangladesh, 29 juillet 2018	06.03.2019	Art. 10, RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2019.	–
10.1.108	UNICEF Contribution spécifique 2018–2019 en soutien aux activités dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, 7 décembre 2018	20.06.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2019.	–
10.1.109	UNICEF Contribution au Pôle mondial d'éducation par le financement de quatre sessions d'information sur l'éducation dans les situations d'urgence, 25 octobre 2018	20.12.2019	Art. 10, SR 974.0	Premier avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2020.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.110	UNISDR Contribution à la session de la plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe organisée à Genève du 13 au 17 mai 2019, 29 juin 2018	27.05.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	500 000 francs Aide publique au développement
10.1.111	UNOPS Programme de travail conjoint de l'Alliance des villes consacré à la migration, 13 décembre 2018	28.11.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1,5 million de francs Aide publique au développement
10.1.112	UNRWA Programme «appel d'urgence» en faveur de Gaza et de la Syrie, 23 mai 2019	13.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	2 millions de francs Aide publique au développement
10.1.113	UNRWA Budget 2017 – 2020, 26 janvier 2017	13.12.2019	Art. 10, RS 974.0	Cinquième amendement: augmentation de la contribution.	49 217 francs. Aide publique au développement

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.114	Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies Assurer aux frontières le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, 31 octobre 2018	03.06.2019	Art. 8 de la loi du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (ci-après: RS 193.9)	Premier avenant: réduction du budget et prolongation jusqu'au 31.07.2019.	-35 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.115	Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations unies Assurer aux frontières le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, 31 octobre 2018	09.10.2019	Art. 8, RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.01.2020.	-
10.1.116	UNODC Renforcer la mise en œuvre de trois notes de réflexion relatives aux principales notions énoncées dans le protocole sur la traite des personnes, 6 octobre 2015	21.05.2019	Art. 8, RS 193.9	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2019.	-
10.1.117	Conseil de l'Europe Contribution au projet de campagne en vue de mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants, phase 3, 20 juin 2018	08.07.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2019.	-

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.118	Conseil de l'Europe Mise en œuvre de projets par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, 8 décembre 2015	09.12.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: augmentation de la contribution.	250 000 euros Aide publique au développement
10.1.119	Commission internationale pour les personnes disparues Contribution à l'initiative relative aux migrants disparus, lancée en faveur de la région méditerranéenne, 1 ^{er} décembre 2017	18.09.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: augmentation du budget et prolongation jusqu'au 31.12.2019.	90 000 dollars américains Aide publique au développement
10.1.120	États-Unis, George Mason University Base de données sur les droits des migrants: analyse globale, 8 juillet 2019	03.09.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2020.	–
10.1.121	HCDH Contribution au projet de soutien au mandat du rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, 14 décembre 2017	24.01.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2020.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.122	HCDH Contribution au projet «Etude globale sur les enfants privés de liberté», 15 novembre 2016	18.10.2019	Art. 8, RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation de l'accord jusqu'au 30.11.2019.	–
10.1.123	HCDH Contribution au projet «Renforcement du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits de l'homme aux frontières», 6 décembre 2017	21.10.2019	Art. 8, RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019.	–
10.1.124	HCDH Contribution aux frais de fonctionnement pour les années 2018–2019, 21 septembre 2018	26.11.2019	Art. 8, RS 193.9	Deuxième avenant: Augmentation de la contribution à 6 millions de francs	1 million de francs Aide publique au développement
10.1.125	OEA Contribution au projet visant une participation sociale inclusive et plurielle au processus de paix en Colombie, 24 novembre 2017	26.04.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 31.01.2020.	22 586 dollars américains Aide publique au développement

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.126	OEA Contribution au projet visant à améliorer l'accès des groupes vulnérables aux informations concernant l'impact des activités économiques sur l'environnement et la société, 5 décembre 2017	24.05.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.10.2019.	–
10.1.127	OSCE Contribution au projet «Soutien à la prévention de la torture dans la zone OSCE», 27 juillet 2016	11.01.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019.	–
10.1.128	OSCE Contribution au projet de suivi de la mission d'experts sur les enquêtes concernant les personnes disparues, 31 mai 2018	11.01.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 15.04.2019.	–
10.1.129	OSCE Contribution au projet «Sécurité en ligne pour les femmes journalistes», 21 août 2018.	04.02.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019.	–
10.1.130	OSCE Contribution au projet «Sécurité en ligne pour les femmes journalistes», 21 août 2018	08.11.2019	Art. 8, RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2020.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.131	OSCE Contribution au projet de recueil élargi des engagements du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) relatifs à la dimension humaine, 3 septembre 2018	05.03.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019.	–
10.1.132	OSCE Contribution au projet de cellule de politique et de planification stratégiques, 5 décembre 2017	22.03.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 31.12.2019.	50 000 euros Aide publique au développement
10.1.133	OSCE Contribution au projet de suivi de la mission d'experts sur les enquêtes concernant les personnes disparues, 31 mai 2018	23.05.2019	Art. 8, RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2019.	–
10.1.134	UNESCO Appui à la mise en œuvre de la loi sur le droit d'accès à l'information, 25 juillet 2017	15.01.2019	Art. 8, RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2019.	–
10.1.135	UNESCO Appui à la mise en œuvre de la loi sur le droit d'accès à l'information, 25 juillet 2017	25.06.2019	Art. 8, RS 193.9	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.07.2019.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.136	United Nations University, New York Projet «Gérer les sorties des conflits armés», 28 novembre 2018	29.07.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: augmentation du budget et prolongation jusqu'au 31.12.2021.	200 000 dollars américains. Aide publique au dévelop- pement
10.1.137	UNODA Contribution au projet de traduction en français et en espagnol des modules des Directives tech- niques internationales sur les munitions (IATG), 14 août 2019	07.10.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.07.2020.	–
10.1.138	UNOPS Contribution au projet «Soutien à la coopération en Asie du Nord-Est», 15 novembre 2018	08.07.2019	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2019.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.139	Autriche Coopération en matière d'affaires consulaires, 3 décembre 2015 (RS 0.191.111.631)	31.07.2018	Art. 64, al. 3, de la loi du 26 septembre 2014 sur les Suisses de l'étranger (RS 195.1)	Modification à l'annexe II: La Suisse représente l'Autriche à San José (Costa Rica), Port of Spain (Trinidad), Maracaibo (Venezuela), Bissau (Guinée- Bissau), Freetown (Sierra Leone), Monrovia (Liberia), Corfou (Grèce), Dar-es-Salaam (Tanza- nie), Doha (Qatar), Suva (Fidji), Apia (Samoa) et Wellington (Nouvelle-Zélande). L'Autriche représente la Suisse à Chisinau (Moldova), Scarborough (Trinité-et-Tobago) et Basseterre (Saint-Christophe-et-Niévès).	–
10.1.140	Autriche Coopération en matière d'affaires consulaires, 3 décembre 2015 (RS 0.191.111.631)	10.10.2019	Art. 64, al. 3, de la loi du 26 septembre 2014 sur les Suisses de l'étranger (RS 195.1)	Modification à l'annexe II: La Suisse ne représente plus l'Autriche à Corfou (Grèce) ni à Doha (Qatar). La Suisse représente l'Autriche à Caracas (Venezuela).	
10.1.141	ONU Création d'un panel de haut niveau sur la coopération digitale, 29 octobre 2018	08.05.2019	Art. 26, al. 2, let. d, LEH	Premier avenant: augmentation de la contribution.	50 000 francs

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.142	Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 7 juillet 1978 (RS 0.747.341.2)	06.12.2018	Art. 7a, al. 2, LOGA	Adaptations formelles du chapitre V du code (partie B). Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019.	–
10.1.143	Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 17 février 1978 (RS 0.814.288.2)	28.10.2016	Art. 7a, al. 2, LOGA	Amendements à l'Annexe I relatifs – aux formulaires de l'appendice II. Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018.	–
10.1.144	Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 17 février 1978 (RS 0.814.288.2)	28.10.2016	Art. 7a, al. 2, LOGA	Amendements à l'Annexe V sur – la prévention de la pollution par les ordures des navires et à l'Annexe VI relatifs à la collecte de données, aux rapports et à la consommation de fioul. Entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2018.	–
10.1.145	Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 17 février 1978 (RS 0.814.288.2)	28.10.2016	Art. 7a, al. 2, LOGA	Amendements à l'annexe VI – portant sur les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les oxydes de soufre (valeurs limites et zones de contrôle des émissions). Entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2020.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.146	Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 17 février 1978 (RS 0.814.288.2)	13.04.2018	Art. 7a, al. 2, LOGA	Amendements à l'annexe VI relatifs aux zones de contrôle des émissions et aux valeurs de référence pour les émissions de CO ₂ des rouliers transportant des marchandises ou des passagers. Entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2019.	–
10.1.147	Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 17 février 1978 (RS 0.814.288.2)	13.04.2018	Art. 7a, al. 2, LOGA	Changements relatifs au modèle de certificat d'aptitude délivré pour le transport de produits chimiques dangereux en vrac. Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.	–
10.1.148	Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, 17 février 1978 (RS 0.814.288.2)	17.05.2019	Art. 7a, al. 2, LOGA	Amendements portant sur le traitement du sulfure d'hydrogène. Changements relatifs aux définitions et au traitement du sulfure d'hydrogène. Amendement à l'annexe II concernant le manie-ment des substances liquides nocives (chargement, rejets, déchargement, lavage). Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.149	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1 ^{er} novembre 1978 (RS 0.747.363.33)	25.11.2016	Art. 7a, al. 2, LOGA	Changements relatifs aux inspections réalisées sur les vraquiers et pétroliers. Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018.	–
10.1.150	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1 ^{er} novembre 1978 (RS 0.747.363.33)	15.06.2017	Art. 7a, al. 2, LOGA	Résolution du 15 juin 2017. Amendements au Code relatifs à l'identification et à la désignation des marchandises. Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.	
10.1.151	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1 ^{er} novembre 1978 (RS 0.747.363.33)	24.05.2018	Art. 7a, al. 2, LOGA	Amendements aux chapitres II-1 (construction) et IV (radiocommunications) ainsi qu'à l'annexe relative aux certificats. Adaptations de l'annexe 3 (tableau). Amendements en lien avec les moyens de communication. Changements relatifs au certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac. Changements relatifs au certificat d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac. Amendements relatifs à la définition et au traitement des marchandises dangereuses. Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.	–

Nr.	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.152	Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, 5 avril 1966 (RS 0.747.305.411)	04.12.2013	Art. 7a, al. 2, LOGA	Amendement à l'annexe II, règle 47, portant sur la zone périodique d'hiver de l'hémisphère sud. Modification des termes utilisés dans l'annexe I et intégration d'une nouvelle annexe IV concernant l'audit et la vérification de la conformité aux règles de la Convention. Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.	–
10.1.153	Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 9 avril 1965 (RS 0.747.305.31)	08.04.2016	Art. 7a, al. 2, LOGA	Modifications rédactionnelles et ajout de l'utilisation des moyens d'information et de communication électroniques. Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.	–
10.1.154	Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, 13 février 2004 (RS 0.814.296)	13.04.2018	Art. 7a, al. 2, LOGA	Extension des règles A-1 précisant une définition et D-3 concernant l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast. Remplacement de la règle B-3 de l'annexe, selon l'année de construction des navires. Amendements aux règles E-1 (visites) et E-5 (certificats). Entrée en vigueur le 13 octobre 2019.	–

10.2 Département fédéral de l'intérieur

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.2.1	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, 3 mars 1973 (RS 0.453)	28.08.2019	Art. 4, al. 2, LCITES (RS 453)	Modification du degré de protection de certaines espèces en annexes I, II et III.	–
10.2.2	Communauté française de Belgique Accord dans le domaine du cinéma, 17 mai 2008 (RS 0.443.917.21)	24.04.2019	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Protocole d'amendement portant sur les art. 1, 7, 8, 13, al. 1, ainsi que sur l'annexe 2.	–
10.2.3	CE Coopération dans le domaine statistique, 26 octobre 2004 (RS 0.431.026.81)	02.12.2019	Art. 4, par.4, de l'accord	Révision de l'annexe A afin de maintenir la cohérence et la comparabilité des statistiques entre la Suisse et l'UE.	–

10.3 Département fédéral de justice et police

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.1	Règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen, 7 décembre 2006 (RS 0.232.142.21)	28.03.2019	Art. 33, al. 1, let. c, de la Convention (RS 0.232.142.2)	Règle 126 (1) concernant la notification par voie postale.	–
10.3.2	Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, 18 janvier 1996 (RS 0.232.112.21)	02.10.2018	Art. 10, al. 2, let. a, ch. iii, de l'Arrangement (RS 0.232.112.3)	Modification de cinq règles concernant l'inscription, l'enregistrement international, le renouvellement et l'entrée en vigueur.	–
10.3.3	Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, 19 juin 1970 (RS 0.232.141.11)	02.10.2019	Art. 58, al. 2, du Traité (RS 0.232.141.1)	Modifications d'une vingtaine de règles concernant notamment les langues et traductions, les taxes, les incompatibilités avec les législations nationales, les corrections ou adjonctions de déclarations, la revendication de priorité et l'accès aux dossiers.	–

10.4 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.4.1	Convention du 16 novembre 1989 contre le dopage (RS 0.812.122.1)	23.09.2019	Art. 11, al. 1, let. a et b, de la Convention	Adaptation de l'annexe. Liste 2020 des interdictions de l'Agence mondiale antidopage, valable dès le 1 ^{er} janvier 2020.	–
10.4.2	Convention internationale du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport (RS 0.812.122.2)	23.09.2019	Art. 34 de la Convention	Adaptation des annexes. Liste 2020 des interdictions de l'Agence mondiale antidopage, valable dès le 1 ^{er} janvier 2020.	–
10.4.3	France Abornement et entretien de la frontière, 10 mars 1965 (RS 0.132.349.41)	13.08.2019	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification des art. 1 et 5.	–

10.5 Département fédéral des finances

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.5.1	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, 14 novembre 1975 (RS 0.631.252.512)	12.10.2017	Art. 59 de la Convention	Adaptations et clarifications mineures apportées aux art. 1, 3, 6, 11 et 38 de la Convention.	–
10.5.2	Liechtenstein Accord concernant le Traité relatif à la taxe sur la valeur ajoutée au Liechtenstein, 12 juillet 2012 (RS 0.641.295.142.1)	29.05.2019	Art. 1, al. 1, du Traité du 28 octobre 1993 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée au Liechtenstein (RS 0.641.295.142)	Les contrôles de TVA concernant des assujettis suisses pourront désormais aussi être effectués au Liechtenstein, et réciproquement. En outre, les collaborateurs de l'administration fiscale du Liechtenstein seront dorénavant habilités à consulter les informations douanières en ligne.	–
10.5.3	Convention relative à un régime de transit commun, 20 mai 1987 (RS 0.631.242.04)	04.12.2019	Art. 15, par. 3, let. a, de la Convention	Ajustements mineurs apportés aux annexes I à III de la convention.	–

10.6 Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.1	Ghana «Ghana Urban Mobility and Accessibility Project», 7 juin 2016	04.12.2019	Art. 10 de la loi du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (ci-après: RS 974.0)	Extension du contenu de deux articles et mise à jour du tableau de répartition de la contribution.	–
10.6.2	Indonésie Octroi d'une assistance technique pour la réduction des émissions dans les villes – programme de gestion des déchets solide, 2 mai 2013	18.04.2019	Art. 10, RS 974.0	Réallocation et modification du budget et de l'art. 3 de l'accord.	600 000 euros
10.6.3	Mozambique Fond fiduciaire multi-donateurs pour le soutien de l'administration fiscale, 27 juin 2013	01.04.2019	Art. 10, RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.05.2020.	–
10.6.4	Norvège Programme «Sustaining Competitive and Responsible Enterprises Phase III», 9 octobre 2017	31.10.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	1 million de francs
10.6.5	Banque asiatique de développement Assistance technique pour la modernisation de l'administration fiscale d'un nombre de gouvernements locaux sélectionnés en Indonésie, 4 mai 2015	19.12.2018	Art. 10, RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.04.2020.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.6	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le financement des réformes financières dans les pays à revenu faible, 3 octobre 2016	30.11.2018	Art. 10, RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	4 millions de francs
10.6.7	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le finance- ment des réformes financières programmatique dans les pays à revenu intermédiaire, 3 octobre 2016	30.11.2018	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire et prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	4 millions de francs
10.6.8	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le soutien global et programmatique au secteur des ressources naturelles, 17 mai 2017	15.04.2019	Art. 10, RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.10.2022.	–
10.6.9	BIRD/AID Fond fiduciaire multi-donateurs pour le financement du Programme de politique des transports pour l'Afrique, 23 décembre 2014	20.09.2019	Art. 10, SR 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2020.	–
10.6.10	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le finance- ment des réformes financières programmatique dans les pays à revenu intermédiaire, 3 octobre 2016	17.10.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	4 millions de francs

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.11	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le financement des réformes financières programma- tique dans les pays à revenu faible, 3 octobre 2016	17.10.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	4 millions de francs
10.6.12	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour renforcer les finances publiques en Tunisie, 3 septembre 2014	19.11.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	4,7 millions de francs
10.6.13	BIRD/AID «Global Water and Sanitation Partnership Multi-Donor Trust Fund», 13 janvier 2017	29.11.2019	Art. 12, RS 974.1 Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	5,2 millions de dollars américains
10.6.14	BIRD Fonds fiduciaire pour le financement des conseillers auprès du Conseil d'administration du Groupe de la BM, 19 décembre 2006	21.02.2018	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	820 000 dollars américains
10.6.15	BIRD Fonds fiduciaire pour le financement des conseillers auprès du Conseil d'administration du Groupe de la BM, 19 décembre 2006	01.04.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	1,71 million de dollars américains

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.16	BIRD Fond fiduciaire multi-donateurs pour le soutien des reformes des finances publiques en Indonésie, 12 novembre 2009	22.03.2019	Art. 10, RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.08.2020.	–
10.6.17	BIRD Fond fiduciaire multi-donateurs pour le financement du projet «l'urbanisation durable» en Indonésie, 11 mai 2016	17.06.2019	Art. 10, SR 974.0	Augmentation budgétaire et prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	1,5 million de dollars américains
10.6.18	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le renforce- ment de la gestion de la dette publique dans des pays à faible revenu, 17 décembre 2013	26.06.2019	Art. 10, SR 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.12.2020.	–
10.6.19	IFC Programme consultatif pour des villes durables en Amérique latine, 23 novembre 2016	08.07.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	836 702 dollars américains
10.6.20	OIT Promotion de l'inclusion financière des microentreprises en Indonésie, 5 août 2015	05.02.2019	Art. 10, RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2019.	–
10.6.21	PNUE Développement de la gestion du risque environnemental, 8 décembre 2015	24.07.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire et prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2020.	250 000 francs

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.22	PNUD «National Commodities Platform Phase 2», 31 août 2018	18.02.2019	Art. 10, RS 974.0	Changement de compte bancaire.	–
10.6.23	UNOPS UN Trade Cluster Tanzania, Exit Phase, 15 décembre 2016	11.01.2019	Art. 10, RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.03.2019.	–
10.6.24	ONUDI «Global Eco-Industrial Parks Programme», 26 novembre 2018	19.07.2019	Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	2 millions de francs
10.6.25	ONUDI Accès au marché et la promotion des produits agro-alimentaires et de terroir Tunisie, 20 août 2013	26.08.2019	Art. 10, RS 974.0	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2019.	–
10.6.26	ONUDI «Global Eco-Industrial Parks Programme», 11 novembre 2018	30.10.2019	Art. 10, RS 974.0	Unique transfert des soldes des projets clôturés du «Donor Balance Account».	1,56 million de francs
10.6.27	Albanie Aide financière pour le projet de sécurité des barrages des cascades des rivières Drin et Mat, 13 septembre 2007	05.12.2019	Art. 12, de la loi du 24 mars 2006 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (ci-après: RS 974.1)	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.28	Bulgarie Projet «Trams modernisés pour la ville de Sofia», 15 octobre 2015	19.12.2018	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2019.	–
10.6.29	Bulgarie Projet pour l'élimination des pesticides obsolètes et autres produits phytosanitaires, 21 avril 2015	31.12.2018	Art. 12, RS 974.1	Nouveaux engagements p ost-projet pour la Bulgarie.	–
10.6.30	Ukraine Contribution financière et technique pour améliorer l'efficacité énergétique à Vinnytsia, 11 novembre 2011	19.12.2018	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.6.31	Ukraine Contribution financière et technique pour améliorer l'efficacité énergétique à Zhytomyr, 7 mai 2015	25.10.2019	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.6.32	Ouzbékistan Soutien financier pour le projet d'approvisionnement en eau Syrdarya, 1 ^{er} novembre 2013	24.09.2019	Art. 12, SR 974.1	Augmentation budgétaire, prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.2021, modification de l'annexe 1.	1 million de francs
10.6.33	Roumanie Projet «Modernisation de l'éclairage public avec des lampes LED» à Arad, 28 mai 2015	14.12.2018	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 28.03.2019, modification des annexes 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.34	Roumanie Projet «Modernisation de l'éclairage public avec des lampes LED» à Arad, 28 mai 2015	28.03.2019	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au – 30.06.2019, modification des annexes 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.35	Roumanie Projet «Amélioration du système de gestion et d'information électronique dans le ministre des Finances», 22 septembre 2016	20.03.2019	Art. 12, RS 974.1	Introduction de conditions pour – la continuation d'un composant du projet, modification des an- nexes 2 (documentation du projet), 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.36	Roumanie Projet «Amélioration du système de gestion et d'information électronique dans le ministre des Finances», 22 septembre 2016	24.06.2019	Art. 12, RS 974.1	Modification d'une condition pour – la continuation d'un composant du projet et de l'annexe 3.2 (calen- drier indicatif).	–
10.6.37	Roumanie Projet «Réhabilitation énergétique des bâtiments publics» à Brasov, 23 juillet 2015	13.05.2019	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au – 23.07.2019, modification des annexes 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.38	Roumanie Projet «Réhabilitation énergétique des bâtiments publics» à Brasov, 23 juillet 2015	23.07.2019	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au – 06.09.2019, modification des annexes 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.39	Roumanie Projet «Réhabilitation de l'efficacité énergétique des écoles publiques» à Cluj-Napoca, 27 août 2015	25.02.2019	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au – 27.07.2019, modification des annexes 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.40	Roumanie Projet «Réhabilitation de l'efficacité énergétique des écoles publiques» à Cluj-Napoca, 27 août 2015	17.07.2019	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord – jusqu'au 07.09.2019, modification des annexes 3.1 (budget), 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.41	Roumanie Projet «Modernisation de l'éclairage public avec des lampes LED» à Cluj-Napoca, 9 juillet 2015	19.07.2019	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au – 07.09.2019, modification des annexes 3.2 (calendrier indicatif) et 5 (plan de versement indicatif).	–
10.6.42	Roumanie Projet «Promotion du potentiel d'exportation des PME roumaines», 17 juin 2015	02.08.2019	Art. 12, RS 974.1	Actualisation de l'annexe – 3.1 (Budget) en raison de certaines réaffectations budgétaires.	–
10.6.43	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le renforce- ment de la gestion des finances publiques, 15 février 2010	18.12.2018	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.44	BIRD/AID Fond fiduciaire multi-donateurs pour le «Central Asia Energy Water Development Programme», 28 novembre 2017	22.03.2019	Art. 12, SR 974.1	Annulation de la section 7 de l'annexe 1.	–
10.6.45	BIRD/AID Fonds fiduciaire à donateur unique en faveur de l'Autorité albanaise de surveillance financière, 22 décembre 2014	05.07.2019	Art. 12, RS 974.1	Financement et modalités de mise en œuvre de la deuxième phase du projet pour le renforce- ment des capacités de surveillance financière en Albanie.	2 millions de francs
10.6.46	BIRD/AID «Global Water and Sanitation Partnership Multi-Donor Trust Fund», 13 janvier 2017	29.11.2019	Art. 12, RS 974.1 Art. 10, RS 974.0	Augmentation budgétaire.	5,2 millions de dollars américains
10.6.47	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le finance- ment du programme Europe visant à soutenir les réformes comptables et à renforcer les institutions connexes, 14 décembre 2010	15.11.2019	Art. 12, RS 974.1	Prolongation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.6.48	Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Turquie, 10 décembre 1991 (RS 0.632.317.631)	06.04.2017	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification du protocole B relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération adminis- trative.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.49	Turquie Arrangement sous forme d'un échange de lettres relatif au commerce des produits agricoles, 10 décembre 1991 (RS 632.317.631.1)	25.06.2018	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Protocole d'amendement.	–
10.6.50	Convention relative à l'OCDE, 14 décembre 1960 (RS 0.970.4)	23.05.2019	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Clarification des mesures macro prudentielles autorisées selon les codes et de l'application des codes.	–
10.6.51	Accord de l'OMC sur les marchés publics, 15 avril 1994 (RS 0.632.231.422), révisé le 30 mars 2012 (FF 2017 2013)	27.02.2019	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification de l'annexe 7 de l'appendice I de la Suisse concer- nant les notes générales et déroga- tions aux dispositions de l'art. IV (principes généraux) dans le cadre de l'accession du Royaume-Uni.	–
10.6.52	Accord entre la Suisse et la Communauté écono- mique européenne, 22 juillet 1972 (RS 0.632.401)	29.01.2019	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Mise à jour des prix de référence et des montants de base figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 à l'accord.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.53	Liechtenstein modalités de la participation du Liechtenstein aux mesures de soutien du marché et des prix prises dans le cadre de la politique agricole, 31 janvier 2003 (RS 0.916.051.41)	15.02.2019	Art. 177a, al. 2, LAgr	Modification des par. 2.4 et 6.2 ainsi que de l'appendice et de l'annexe (et ajout d'une deuxième annexe) pour incorporer les nou- veaux paiements pour le lait et les céréales panifiables.	–
10.6.54	Liechtenstein reconnaissance mutuelle des certificats de capacité et des attestations de la formation professionnelle initiale, 30 octobre 2014 (RS 0.412.151.4)	08.08.2019	Art. 28, al. 2, loi du 13 décembre 2002 sur la formation profession- nelle (LFPr; RS 412.10)	Modification de l'annexe: recon- naissance mutuelle des certificats de la formation professionnelle initiale.	–
10.6.55	FAO projet Soutien aux investissements responsables dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, 11 décembre 2017	28.03.2019	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution.	100 000 francs
10.6.56	FAO Contribution au projet «partenariat pour l'évaluation et la performance environnementale de l'élevage», 15 décembre 2015	06.06.2019	Art. 177a LAgr	Premier avenant: augmentation de la contribution financière et prolongation du projet jusqu'au 31.12.2021.	150 000 francs
10.6.57	FAO Contribution au «Programme mondial pour l'élevage durable», 15 décembre 2016	13.06.2019	Art. 177a LAgr	Premier avenant: augmentation de la contribution financière du projet.	750 000 francs

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.58	FAO Traité sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 11 décembre 2017	30.09.2019	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution financière pour soutenir la partici- pation des pays en développement au traité.	30 000 francs
10.6.59	FAO Contribution au programme de travail pluriannuel de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 30 octobre 2017	30.09.2019	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution financière pour soutenir le projet.	100 000 francs
10.6.60	FAO Contribution au projet «Promoting Incentives for Ecosystem Services to Support Sustainable Agriculture», 16 décembre 2015	27.11.2019	Art. 177a LAgr	Deuxième avenant: prolongation sans coût supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020.	–

10.7 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.1	CE Transport aérien, 21 juin 1999 (RS 0.748.127.192.68)	22.08.2019	Art. 3a LA	Modification de l'annexe en ce qui concerne les règles applicables à la gestion de la navigation aérienne, à la sécurité et à la sûreté de l'aviation.	–
10.7.2	CE Transport aérien, 21 juin 1999 (RS 0.748.127.192.68)	10.12.2019	Art. 3a LA	Modification de l'annexe de l'Accord en ce qui concerne les règles applicables à la gestion de la navigation aérienne, à la sécurité de l'aviation et à la réglementation du travail dans les aéroports.	–
10.7.3	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, 10 septembre 1998 (RS 0.916.21)	10.05.2019	Art. 39, al. 2, let a ^{bis} , de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)	Amendements à l'annexe III.	–
10.7.4	Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements, 14 septembre 2017 (RS 0.741.411)	02.01.2019	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlement sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne la sécurité de certains véhicules fonctionnant à l'hydrogène.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.5	Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements, 14 septembre 2017 (RS 0.741.411)	02.01.2019	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlement sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules agricoles.	–
10.7.6	Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements, 14 septembre 2017 (RS 0.741.411)	15.11.2019	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlement énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1062 519 1362 602">– des dispositifs (feux) de signalisation lumineuse pour les véhicules à moteur et leurs remorques, <li data-bbox="1062 609 1362 692">– des dispositifs (feux) et systèmes d'éclairage de la route pour les véhicules à moteur, <li data-bbox="1062 698 1362 781">– des dispositifs et marquages rétro réfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques, <li data-bbox="1062 788 1362 837">– des véhicules à moteur en ce qui concerne le système de surveillance de l'angle mort pour la détection des vélos. 	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.7	Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements, 14 septembre 2017 (RS 0.741.411)	04.06.2019	Art. 106a, al. 2, LCR	Amendement à l'annexe 4 de l'accord.	–
10.7.8	UE Couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, 23 novembre 2017 (RS 0.814.011.268)	05.12.2019	Art.7a, al. 3, let. a, LOGA	Modification des annexes I et II.	–
10.7.9	CE Transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, 21 juin 1999 (RS 0.740.72)	07.06.2019	Art. 106a, al. 1, LCR et art. 23f, al. 4, de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101)	Modifications techniques concernant le tachygraphe digital, les exigences techniques requises pour les véhicules routiers et les voitures automobiles de transport et leurs remorques / sécurité, le système d'avertissement acoustique et le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, par installation à câbles et par route.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.10	CE Transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, 21 juin 1999 (RS 0.740.72)	13.12.2019	Art. 106a, al. 1, LCR et art. 23f, al. 4, loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101)	Assurer la collaboration de la Suisse avec l'Agence européenne des chemins de fer en tant que solution transitoire (jusqu'à l'entrée en vigueur du volet technique du 4 ^e paquet ferroviaire en Suisse) et intégration d'actes normatifs de l'UE dans l'annexe 1	–
10.7.11	Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes, 1 ^{er} février 1991 (RS 0.740.81)	22.05.2019	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Amendements aux annexes I et II de l'accord. Modifications de lignes au Kazakhstan.	–
10.7.12	Convention relative à l'aviation civile internationale, 07.03.2018 7 décembre 1944 (RS 0.748.0)	07.03.2018	Art. 3a LA	Amendements concernant les licences du personnel, l'exploitation technique des aéronefs, les télécommunications aéronautiques, la navigabilité, les règles de l'air et l'assistance météorologique.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.13	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944 (RS 0.748.0)	09.03.2018	Art. 3a LA	Amendements concernant les services de la circulation aérienne, les cartes aéronautiques, les services d'information aéronautique, la conception et l'exploitation technique des aérodromes, les hélistations, les télécommunications aéronautiques et les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.	–
10.7.14	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944 (RS 0.748.0)	14.03.2018	Art. 3a LA	Amendement 16 de l'annexe 17 (sûreté)	–
10.7.15	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944 (RS 0.748.0)	27.06.2018	Art. 3a LA	Première édition du volume IV de l'annexe 16 (protection de l'environnement)	–
10.7.16	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944 (RS 0.748.0)	27.02.2019	Art. 3a LA	Amendement 17 de l'annexe 13 (enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation)	–
10.7.17	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944 (RS 0.748.0)	24.05.2019	Art. 3a LA	Amendement 27 de l'annexe 9 (facilitation)	–
10.7.18	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944 (RS 0.748.0)	25.11.2019	Art. 3a LA	Amendement 17 de l'annexe 17 (sûreté)	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.19	Constitution de l'Union postale universelle, 10 juillet 1964 (RS 0.783.51)	07.09.2018	Art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (RS 783.0)	Protocole additionnel d'Addis Abeba: consolidation des processus de prise de décisions des organes dirigeants de l'UPU. Adaptation du portefeuille des produits et des services obligatoires de base pour les envois internationaux de la poste aux lettres et des colis postaux.	–
10.7.20	Constitution de l'Union postale universelle, 10 juillet 1964 (RS 0.783.51)	26.09.2019	Art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (RS 783.0)	Adaptations du système des frais terminaux pour la distribution des petits colis.	–
10.7.21	Liechtenstein Coopération sur les aspects de la régulation dans le domaine des télécommunications, 4 mars 1999 (RS 0.784.195.141)	06.05.2019	Art. 9, al. 1, de l'Accord	Modifications du protocole IV relatif à la coopération dans le domaine des installations de radiocommunication et du Protocole V: relatif à la coopération dans le domaine de la surveillance du marché.	–
10.7.22	Accord sur la conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, 15 août 1996 (RS 0.451.47)	08.12.2018	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification des annexes II et III pour une meilleure protection de certaines populations d'oiseaux d'eau migrateurs.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.23	Convention relative aux transports internationaux ferroviaires dans la teneur du Protocole de modification, 3 juin 1999 (COTIF; RS 0.742.403.12)	28.02.2018	Art. 23f, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101)	Modification des appendices F et G à la convention (Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'admission technique de matériel ferroviaire	–
10.7.24	Convention relative aux transports internationaux ferroviaires dans la teneur du Protocole de modification, 3 juin 1999 (COTIF; RS 0.742.403.12)	30.05.2018	Art. 23f, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101)	Modification du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (appendice C à la convention).	–
10.7.25	Convention relative aux transports internationaux ferroviaires dans la teneur du Protocole de modification, 3 juin 1999 (COTIF; RS 0.742.403.12)	30.11.2018	Art. 23f, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101)	Modification aux prescriptions techniques uniformes pour sous-systèmes et applications télématiques au service du fret.	–
10.7.26	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989 (RS 0.814.05)	10.05.2019	Art. 39, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)	Interdiction aux Etats inscrits à l'annexe VII (OCDE, UE et Liechtenstein) d'exporter des déchets dangereux vers des Etats non-inscrits à l'annexe VII.	–
10.7.27	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987 (RS 0.814.021)	9.11.2018	Art. 39, al. 2, let. a ^{bis} , de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)	Adaptations concernant la production et la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C du Protocole, en vertu du par. 9 de l'art. 2.	–

